

Les Verts

Conseil Statutaire 2006

Recueil thématique des décisions



Motion votée lors du CNIR des 19-20 juin 2004

Motion d'urgence n°1 adoptée

Consultation des décisions du CS pouvant faire jurisprudence. Un recensement de toutes les décisions prises par le Conseil Statutaire a été effectué. Ces décisions sont classées par rubrique, résumées et rendues anonymes et leur consultation pourra permettre à chaque adhérent de mieux connaître les décisions qui, faisant jurisprudence, complètent nos statuts. Elles seront consultables par toute personne se connectant sur le site des Verts.

Classement des décisions prises par le Conseil statutaire

1. Les principes fondamentaux des Verts	
110. La parité.....	3
120. Le non-cumul.....	7
130. Le droit des minorités et le respect de la proportionnelle.....	14
140. La non-double appartenance	17
150. Les statuts et autres textes réglementaires.....	19
2. La vie du Vert	
210. L'adhésion.....	29
22. <u>Les droits de l'adhérent</u>	
221. Les relations entre les Verts et le droit d'expression.....	38
222. Le droit de voter et d'être élu dans les instances internes	41
23. <u>Les sanctions</u>	
231. La procédure de prise de sanction.....	46
232. Le motif et la nature des sanctions contre un adhérent.....	50
3. Les instances vertes	
31. <u>Le Conseil statutaire</u>	
311. Les compétences du Conseil statutaire	60
312. Le fonctionnement du Conseil statutaire	65
32. <u>Les autres instances nationales</u>	
320. Le fonctionnement des instances nationales autres que le Conseil statutaire.....	67
33. <u>Les instances régionales et infra-régionales</u>	
331. Les compétences des instances régionales et infra-régionales	74
332. Le fonctionnement des instances régionales et infra-régionales	77
34. <u>Les assemblées</u>	
341. L'organisation des assemblées	87
342. Le déroulement des assemblées	93
35. <u>Le dysfonctionnement des instances vertes</u>	
351. Le motif et la nature des sanctions contre les instances vertes.....	98
352. Les tutelles.....	107
4. Les Verts et l'extérieur	
41. <u>Les élus externes</u>	
411. Le choix des candidats dans les élections externes	108
412. Le statut des élus externes.....	117
42. <u>Les élections externes</u>	
421. Les relations avec les autres partis	119
422. Le déroulement des élections externes	122

110

La parité

Décision 05-09-03 du 17 septembre 2005

Toute instance doit respecter à son niveau le principe de la parité inscrit dans le préambule statuts des Verts

Le principe de parité n'est pas appliqué dans la désignation des représentants de la région au CNIR. Le Conseil Régional doit rétablir, avant le prochain CNIR, la parité pour ses représentants, soit en appliquant les règles de la proportionnelle selon la règle d'Hondt sur les résultats des votes, soit en organisant avant le prochain CNIR au cours d'une Assemblée Générale Régionale spécifiquement convoquée, l'élection sur listes séparées Hommes/Femmes avec application de la règle d'Hondt pour l'ordonnancement.

Pour cette décision, voir aussi fiche 332

Décision 04-11-06 du 10 novembre 2004

A un requérant qui demande l'annulation de l'élection des représentants d'un département, le Conseil statutaire rappelle d'une part que les principes de proportionnalité et de parité s'appliquent à tous les échelons de l'organisation et d'autre part que tout conflit d'ordre infra régional doit être tranché par l'instance régionale, après instruction de la Commission d'instruction des conflits.

.....pour cette décision voir aussi fiches130 et 332

Avis 03-11-02 du 08 novembre 2003

Décision 03-11-06 du 08 novembre 2003

Avis n°00-08-01 du 26 août 2000

La constitution d'une liste verte à des élections externes est soumise à deux principes incontournables : la parité et la représentation proportionnelle des sensibilités.

À défaut de motions d'orientations régionales préalablement soumises au vote, ce sont les textes d'orientation présentés lors de la dernière AG décentralisée qui feront référence pour l'application de la règle d'Hondt.

.....pour ces décisions voir aussi fiches.....130 et 411

Décision 03-12-03 du 29 décembre 2003

Le Conseil statutaire décide d'annuler la décision de l'Assemblée générale de la région concernant la désignation des candidats aux élections régionales.

Si les instances chargées d'élaborer les scénarios peuvent rajouter des exigences à celles de notre mouvement, celles-ci ne peuvent en aucun cas se substituer à celles de parité et de proportionnalité des sensibilités.

.....

.....pour cette décision voir aussi fiches.....130 et 411

Décision 03-08-01 du 22 août 2003

Est annulée l'élection au scrutin uninominal des délégués au CAR et membres du secrétariat exécutif par un CD pour non-respect des principes de la proportionnelle et de la parité

inscrits dans les statuts des Verts. Ces principes s'appliquent à tous les échelons de l'organisation du mouvement.

Sauf s'il n'y a qu'une seule liste et sauf pour des postes à responsabilité prédominante que sont Secrétaire et Trésorier ainsi que Porte parole et Président, les élections doivent se faire au scrutin de liste

.....pour cette décision voir aussi fiches.....130 et 222

Décision n°01-12-01 du 16 décembre 2001

Le Conseil statutaire s'auto-saisit sur le respect de la parité pour l'élection des membres des CAR.

Il rappelle le principe contenu dans le préambule des statuts nationaux de « parité des sexes pour les postes à responsabilité avec adoption de modes de scrutin appropriés pour instaurer cette parité ».

Il demande à plusieurs régions de lui adresser le PV de la dernière AG régionale indiquant le mode de scrutin utilisé pour la désignation des membres du CAR, ainsi que les noms des candidat-e-s et le résultat des votes

Avis préalable 01-03-01 du 31 mars 2001

Les médias ont remarqué que parmi les 33 maires Verts recensés dans un premier temps, il n'y avait aucune femme. En cherchant bien, le Conseil statutaire a réussi à dénicher trois mairesses Vertes dans de petits villages.

Pour les cantonales, les départements qui ont appliqué la parité pour les candidats sont bien peu nombreux.

Le Conseil statutaire serait en droit d'infliger un blâme à toutes les structures qui n'appliqueraient pas le principe de la parité. Cet avis tient lieu d'avertissement.

.....pour cette décision voir aussi fiches.....351 et 411

Décision n°01-02-05 du 14 février 2001

Le Conseil statutaire rejette le recours du requérant qui conteste sa rétrogradation en 4^{ème} place sur la liste des candidats aux élections municipales.

L'ordonnancement de la liste a été modifié en AG départementale pour parvenir à une parité dans les têtes de liste et des interversions ont de ce fait eu lieu sur les postes suivants, sans que la liste proposée par le groupe local soit remise en cause dans son ensemble.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....411

Décision 00-11-02 du 10 novembre 2000

La discrimination positive en faveur des femmes est compatible avec le préambule des statuts.

Le Conseil statutaire rejette le recours contre une liste de candidats pour les élections municipales comportant 3 femmes aux 3 premières places.

....pour cette décision voir aussi fiche....411

Avis n°00-08-01 du 26 août 2000

La constitution d'une liste Verte à des élections externes est soumise à deux principes

incontournables, la parité et la représentation proportionnelle des sensibilités, la première primant sur la seconde.

À défaut d'une procédure particulière, respectant ces deux principes et votée par l'instance Verte chargée de la constitution de la liste c'est la règle d'Hondt, complétée par la procédure dite Desessard-Tête qui s'applique.

.....pour cette décision voir aussi fiche..... 411 et 130

Affaire 00-04-05. les 15-16 avril 2000

Alors qu'une AG du groupe local n'avait pas permis le respect de la parité pour les élections municipales, une nouvelle AG a permis l'élection de deux déléguées.

La liste des candidat-e-s aux municipales comporte trois femmes

Le Conseil statutaire reconnaît l'effort réalisé par le groupe local et, également, par le CD .

.....pour cette décision voir aussi fiche.....411

Avis n° 00-04-06 des 15-16 avril 2000

Le Conseil statutaire constate une concurrence entre l'application du principe de parité et celle du principe de représentation légitime des minorités. Le principe de parité prédomine par son inscription dans le préambule des statuts des Verts. Il pourrait être sage d'envisager que les élections internes des Verts se fassent automatiquement sur le principe de double collège (collège hommes, collège femmes).

.....pour cette décision voir aussi fiche.....130

Décision n°99-01-07 du 30 janvier 1999

Au sujet du recours d'une adhérente visant à faire annuler les élections au CAR dans sa région, pour non-respect du principe de parité, le Conseil statutaire constate que le nombre de voix obtenues par la requérante ne lui permet pas d'être élue. Le siège est déclaré vacant, et reste à pourvoir.

Le Conseil statutaire demande à la région de mettre en œuvre les mesures visant à encourager des candidatures féminines.

Déclaration 98-11-01 du 6 novembre 1998

Le préambule des statuts des Verts, 5eme alinéa dispose : « Parité des sexes pour les postes à responsabilité avec l'adoption de modes de scrutins appropriés pour instaurer cette parité. »

Les délégués régionaux au CNIR sont élus sur listes régionales à la proportionnelle.

Chaque liste régionale doit être composée paritairement d'hommes et de femmes.

En cas de déséquilibre supérieur à 1 unité (quelque soit le sexe alors dominant), la liste doit faire l'objet d'une redésignation de nouveaux candidats élus par la région conformément aux dispositions statutaires (AG , ou référendum postal, ...)

.....

.....pour cette décision voir aussi fiche.....222

Décision 98-04-20 du 4 avril 1998

Le Conseil Statutaire saisi contre une liste des candidats verts aux élections régionales du

département constate que cette liste n'était pas paritaire au sens des Statuts des Verts et de l'agrément intérieur car le début de la liste se compose de 3 hommes puis 2 femmes. Mais ce recours a été trop tardif pour que le Conseil Statutaire se réunisse avant le dépôt des listes..

.....pour cette décision voir aussi fiche.....411

Décision 97-12-03 du 6 décembre 1997

Est non conforme aux statuts des Verts et non recevable une liste des candidats pour les élections régionales proposée par un département qui ne respecte pas la parité des sexes.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....411

Décision 97-12-09 du 22 décembre 1997

Sauf dans le cas de refus dûment constaté des femmes concernées, une région composée de cinq départements et qui aura cinq listes pour les élections régionales doit proposer au moins deux femmes comme têtes de liste.

En cas d'échec des négociations avec les départements, il appartiendra au CAR ou à l'AG régionale de tirer au sort les deux ou trois départements qui devront faire passer la femme classée seconde en tête de leur liste

.....pour cette décision voir aussi fiche.....411

120

Le non-cumul

Décision 06_09_14 du 16 septembre 2006

Décision 06_09_13 du 16 septembre 2006

Décision 06_09_12 du 16 septembre 2006

Décision 06_09_11 du 16 septembre 2006

Décision 06_09_09 du 16 septembre 2006

Décision 06_09_08 du 16 septembre 2006

Décision 06_09_07 du 16 septembre 2006

Devant la persistance de la situation de cumul des mandats d'un élu vert, le Conseil statutaire décide à son égard

- un blâme public
- la révocation de tous ses mandats internes
- l'interdiction de toute investiture verte jusqu'au 31 août 2008

Pour ces décisions, voir aussi fiche 232

Décision 06_11_02 du 2 novembre 2006

Dans un cas de cumul flagrant déjà révélé et pour lequel devait s'appliquer la décision D 06_09_07, un scénario contradictoire a été proposé lors de la CPE.

Le Conseil statutaire prononce un blâme public contre le CAR de la région pour non-respect et non application d'une décision du conseil statutaire, non-respect des statuts et agrément intérieur et non-respect des positions et valeurs des Verts

Pour cette décision, voir aussi fiche 351

Décision 06_09_10 du 16 septembre 2006

Constatant la situation de cumul des mandats d'un élu vert, le Conseil statutaire décide à son égard

- un blâme simple
- de lui accorder un délai d'un mois pour régulariser cette situation.

Pour cette décision, voir aussi fiche 232

Décision 06_01_01 des 14 et 15 janvier 2006

En raison d'une situation de cumul avérée, le Conseil statutaire a, dans sa décision 05_06_03, fait interdiction au requérant qui était en situation de récidive de se présenter à toute mandature et investiture verte jusqu'au 31 décembre 2009.

A la demande du requérant, le CNIR a demandé au Conseil statutaire de délibérer à nouveau sur sa décision. Le Conseil statutaire l'a auditionné.

Le Conseil statutaire décide de maintenir sa décision à savoir :

- d'infliger un blâme public au requérant, de révoquer tous ses mandats internes et de lui faire interdiction de toute mandature et investiture verte jusqu'au 31 décembre 2009.

Pour cette décision, voir aussi fiche 232

Décision 05-06-02 des 17-19 juin 2005**Décision 05-06-03 des 17-19 juin 2005**

Un Vert cumule plus que les 6 points autorisés par la grille de mandats électifs (article XVI de l'agrément intérieur) du fait de ses mandats d'élu en externe.

Le Conseil Statutaire avait prononcé un blâme simple à son encontre lui enjoignant de se mettre en conformité avec l'agrément intérieur dans un délai d'un mois.

Ce Vert étant toujours en situation de cumul et par conséquent en état de récidive, le Conseil Statutaire s'autosaisit et décide de lui infliger un blâme public, de révoquer tous ses mandats internes et de lui faire interdiction de toute mandature et investiture verte jusqu'au 31 décembre 2009.

Pour ces décisions, voir aussi fiche 232

Décision n° 05-06-04 des 17-19 juin 2005

Le Conseil Statutaire s'auto saisit. Il constate que, bien que plusieurs courriers ont été adressés aux secrétaires régionaux, aucune information ne lui a été communiquée sur les situations de cumul de mandat des élus externes des Verts.

Il fait injonction à tous les secrétaires régionaux des Verts de communiquer les informations nécessaires au traitement du problème dans le prochain CNIR

En cas de non-exécution de cette injonction, le conseil statutaire prendra les sanctions qui s'imposent pour non-respect ou non-application d'une décision du Conseil statutaire conformément au code interne des Verts

Pour cette décision, voir aussi fiche 351

Décision 04-10-01 du 19 octobre 2004

Trois élus totalisent 8 points pour leurs responsabilités externes aux Verts alors que la grille des mandats électifs n'autorise pas plus de 6 points.

Le Conseil Statutaire inflige à deux d'entre eux un blâme et leur accorde un mois pour régulariser leur situation.

Le Conseil Statutaire constate que le troisième qui avait un mois pour se mettre en conformité avec les règles des Verts, se trouve en situation de récidive. Il le frappe d'une interdiction d'investiture Verte tant qu'il sera en situation irrégulière par rapport aux règles du parti.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....232

Communication 04_09_01 à propos de la grille des mandats électifs, septembre 2004

Le Conseil statutaire invite le CNIR dans sa prochaine session à amender l'article XVI-C alinéa 2 de l'agrément intérieur.

Cet article rend difficile son travail de recensement des situations de cumul.

La difficulté la plus fréquente est celle d'un maire (ou maire-adjoint), obligé par l'usage habituellement pratiqué d'être en même temps président(e) (ou vice-président(e)) d'un regroupement de collectivités territoriales.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....150

Décision 04-06-02 du 10 juin 2004

Bien qu'ayant démissionné de la vice-présidence de la communauté urbaine l'élu vert dispose toujours d'un total de points qui dépasse celui qui est autorisé pour ses responsabilités

externes au mouvement. Malgré cela il a figuré sur les listes des candidats aux élections régionales de mars 2004.

Le Conseil statutaire inflige un blâme au CPR pour non-application d'une décision du Conseil statutaire qui a rappelé dans sa décision 04-01-03 le vote de l'AG de Nantes de décembre 2002, selon lequel toute personne en situation de cumul ne pouvait recevoir d'investiture du mouvement.

Il révoque l'élu de ses mandats internes pour 2 années et l'interdit d'investiture verte pour 2 ans.

.....pour cette décision voir aussi fiches....232 et 351

Décision 04-01-03 du 31 janvier 2004

Le Conseil statutaire rappelle que l'assemblée générale de Nantes de décembre 2002 a demandé à ce que les personnes en situation de cumul ne reçoivent pas d'investiture du mouvement et a ajouté une impossibilité pour le CNIR de voter une dérogation.

Le Conseil statutaire rappelle à une élue sa décision 01-03-02 stipulant qu'elle ne pouvait recevoir d'investiture du mouvement tant qu'elle était en situation de cumul.

Bien qu'ayant présenté sa démission au Maire elle continue à siéger au Conseil municipal de la ville. Elle se trouve en situation de récidive et demeure inéligible dans l'état actuel de la grille des cumuls .

.....pour cette décision voir aussi fiche.....420

Déclaration préalable du 29 décembre 2003

Le Conseil statutaire demande aux CAR ou CPR de vérifier que les candidats aux élections régionales n'exercent pas déjà des mandats électifs leur faisant dépasser le nombre de points autorisés par la grille de limitation des responsabilités figurant à l'article XVI de l'agrément intérieur.

Les personnes en situation de cumul ne peuvent recevoir de soutien ou d'investiture des Verts à des élections.

Décision 03-12-05 du 29 décembre 2003

Le Conseil statutaire inflige un blâme à un élu vert et lui accorde un mois pour régulariser sa situation.

Celui-ci dépasse le total autorisé par la grille de limitation des mandats électifs pour ses responsabilités en dehors des Verts (11 points au lieu de 6), situation aggravée par son dépassement du total général (13 au lieu de 10).

.....pour cette décision voir aussi fiche.....232

Décision 03-11-01 du 08 novembre 2003

Un blâme simple est infligé à un élu vert pour cumul au regard de la grille de limitation des mandats électifs des Verts. Cet élu dépasse le total autorisé par la grille pour les responsabilités en dehors des Verts (11 points au lieu de 6). Il dépasse également le total autorisé pour ce qui est des responsabilités internes et externes (14 points au lieu de 10).

Le Conseil statutaire lui accorde un mois pour régulariser cette situation.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....232

Décision 03-09-01 du 22 septembre 2003

Une région ayant demandé que le CNIR accepte, malgré le dépassement de cumul d'un de ses membres, qu'il présente sa candidature auprès des Verts de sa région pour les prochaines élections européennes, le vote devait être public, un membre du CNIR pouvant d'ailleurs demander le vote nominal.

.....pour cette décision voir aussi fiches342 et 420

Décision 03-04-02 des 12 et 14 avril 2003

Considérant les nouvelles situations de dépassement de points dans la grille de cumul portées à sa connaissance, le Conseil statutaire demande aux secrétaires régionaux une mise à jour des élu-e-s en situation de cumul et rappelle les sanctions encourues par ces élu-e-s en l'absence d'une demande de dérogation exceptionnelle

Le Conseil statutaire souhaite que la question de la grille de cumul soit inscrite dans le cadre de la RPI.

Décision 03-01-02 du 10 janvier 2003

Aucune modification de la grille des cumuls et incompatibilités n'ayant été votée par l'assemblée générale ou le CNIR et conformément au code des sanctions en vigueur, le conseil statutaire décide de frapper 3 élus d'une interdiction de toute investiture verte tant qu'ils seront en situation de cumul.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....232

Décision 02-10-01 du 23 octobre 2002

Le Conseil statutaire s'auto-saisit pour invalider une décision du CNIR.

Cette décision est en contradiction avec les Statuts et l'Agrément intérieur des Verts ainsi qu'avec la décision de l'AG décentralisée intitulée « sanctionner le cumul ». Il décide d'appliquer, conformément à ses nombreux avis et décisions à tous les élu(e)s des Verts encore en situation de cumul, les sanctions prévues par le Code interne des Verts en cas de dépassement du total de points autorisé pour les cumuls externes.

Pour cette décision, voir aussi fiche.....150

Avis n°02-04-01 du 22 avril 2002

Les règles du non-cumul des mandats ayant été plusieurs fois rappelées par la Conseil statutaire et le CNIR, le CNIR du 16/12/01 a cependant décidé de la possibilité d'une dérogation maximale d'un an pour les élu(e)s en situation de cumul.

Dans le cas d'un candidat qui n'a pas suivi la procédure prévue par le CNIR, le Conseil statutaire décide en mars d'appliquer la sanction prévue.

Le CPR de la région ayant en avril décidé de soutenir la candidature demande au Conseil statutaire de réexaminer la question. Le Conseil statutaire accepte que la demande de dérogation soit faite par la région devant le CNIR.

Décision n°02-03-06 du 21 mars 2002

Le Conseil statutaire constate que trois élus en situation de cumul ne figurent pas dans la procédure dérogatoire et restent en situation litigieuse

Pour l'un, sa région a décidé de ne pas demander de dérogation au CNIR. Constatant qu'il est sans conteste en situation de récidive, le Conseil statutaire lui inflige un blâme public ainsi

qu'une interdiction de mandature et d'investiture verte pour 6 ans.

Pour un autre, il y a sans conteste aussi situation de récidive, le Conseil statutaire lui retire la Présidence du Conseil scientifique des Verts

L'élection du dernier est actuellement en procédure devant le Conseil d'État.

Pour cette décision, voir aussi fiche 232

Déclaration préalable du Conseil statutaire du 14 octobre 2001

Après engagement du CE d'organiser devant le prochain CNIR un débat sur une grille de cumul et d'incompatibilité, le Conseil Statutaire accepte de reporter au CNIR de décembre les décisions concernant ces sujets.

Il insiste cependant sur la nécessité, pour tous les membres des Verts, d'un respect des statuts et de l'agrément intérieur qu'ils ont approuvés en adhérant aux Verts.

Pour cette décision, voir aussi fiche 150

Décision n°01-09-03 du 1^{er} septembre 2001

Le Conseil statutaire rappelle aux membres du CNIR que l'AG nationale décentralisée d'octobre 2000 a adopté une motion réaffirmant le principe du non-cumul chez les Verts, et demandant au Conseil statutaire de faire appliquer strictement la grille des sanctions pour les membres des Verts dépassant la grille de cumul externe.

Le Conseil statutaire attire une dernière fois l'attention du Collège Exécutif et du CNIR sur le fait qu'il s'apprête à prononcer les sanctions prévues par le code interne des infractions et des sanctions à l'encontre de ces élus.

Avis préalable 01_03_02 du 31 mars 2001

Après l'adoption par l'AG nationale des Verts d'octobre 2000 d'une motion sur le cumul des mandats qui le met en situation de compétence liée, le Conseil statutaire va compléter le recensement déjà effectué en l'an 2000 sur les situations apparentes de cumul interne et/ou externe. Il va compléter le recensement déjà effectué en l'an 2000 et faire une application stricte de l'article 16 de l'agrément intérieur .

Décision n°01-01-21 des 27-28 janvier 2001

Suite à l'engagement d'un élu, en date du 25 décembre 2000, de démissionner de son mandat de conseiller régional au plus tard le 31 mars 2001, le Conseil statutaire lève la sanction qui lui a été infligée pour cumul de mandats.

Déclaration préalable du Conseil statutaire des 27-28 janvier 2001

A l'approche des élections municipales et cantonales , pour ce qui concerne les cumuls et incompatibilités, le Conseil statutaire fera une application stricte des sanctions toute marge d'appréciation lui ayant été retirée par l'AG nationale du 29 octobre 2000. Le Conseil statutaire invite le Cnir à programmer pour sa prochaine session un toilettage de la grille qui devrait avoir comme unique objet de supprimer les quelques incohérences restantes

.....pour cette décision voir aussi fiche.....311

Communication préalable du 14 octobre 2000

Le Conseil statutaire rappelle les règles de non-cumul qui, en externe, ne sont pas respectées

par un conseiller général et, en interne, ont à sa connaissance été réglés récemment.
pour cette décision voir aussi fiche.....312

Décision n°00-08-01 du 26 août 2000

A propos de 3 cas de cumul ou d'incompatibilité, la situation n'ayant pas été modifiée après le délai réglementaire d'un mois, les 3 personnes sont en situation de récidive.

Dans un cas d'incompatibilité, l'intéressé devrait recevoir un blâme public et être révoqué de sa fonction interne la plus élevée mais, compte tenu de la proximité de l'Assemblée fédérale et du renouvellement du siège de secrétaire national, le Conseil statutaire décide de le laisser terminer son mandat de secrétaire national.

Dans un cas de cumul externe, l'élu ne pourra prétendre à l'investiture Verte pour une candidature au Conseil général ou pour un poste de maire ou de maire-adjoint tant qu'il reste député européen.

Dans un autre cas de cumul externe le Conseil statutaire décide de blâmer l'élu pour sa récidive de cumul, et de l'interdire de toute investiture Verte à une quelconque élection pour une durée de 3 ans.

Affaire 00-06-05. Les 17-18 juin 2000

Le Conseil statutaire constate l'absence de réponses aux questionnaires concernant les situations de cumul ou d'incompatibilité qu'il avait envoyé lors du CNIR d'avril aux élus concernés.

Considérant que les Verts, et en particulier leurs députés, qui l'ont fait récemment à l'occasion d'amendements déposés à l'Assemblée nationale, présentent fort justement le non-cumul des mandats comme une position fondamentale du mouvement, et qu'il est en conséquence nécessaire d'assumer en interne ces positions.

L'un des députés dont la situation qui lui est reprochée était antérieure à son adhésion devra se mettre en conformité avec la grille de cumul des mandats après les échéances électorales à venir.

Trois autres élus font l'objet d'un blâme simple et doivent régulariser leur situation dans un délai d'un mois

D'autres Verts sont en situation de cumul. Contactés par le Conseil statutaire, ils disposeront d'un mois pour régulariser leur situation.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....232

Avis 00-04-01 des 15-16 avril 2000

Le Conseil statutaire tient à signaler trois dépassements majeurs de la grille de non-cumul et un cas d'incompatibilité.:

Un député-maire. Un député conseiller régional et municipal. Un député européen maire, vice-président du conseil général. Notre secrétaire national est aussi membre du Conseil économique et social.

Les personnes sus-désignées disposent d'un mois pour régulariser leur situation.

Communication 99-10-02 du 16 octobre 1999

Constatant la lenteur de réaction des diverses instances vertes concernées par l'application de la grille de cumul des mandats et celle des incompatibilités, tant internes qu'externes, le Conseil statutaire, décide de s'auto-saisir de tous les cas de cumul et d'incompatibilité des adhérents Verts.

Décision 98-12-04 du 12 décembre 1998

Sur un recours concernant le respect de la grille du cumul des mandats, le Conseil statutaire, dépourvu de moyens pour faire respecter cette grille de cumul, ne peut statuer sur le recours, et invite les régions à veiller au respect de ces dispositions.

Décision 98-04-22 du 4 avril 1998

A un Vert qui est à la fois conseiller municipal, conseiller régional et député, ce qui, dans la grille de cumul des Verts signifie un total de points de 9 alors que le maximum de points prévu est de 6 le Conseil Statutaire demande de se mettre en conformité avec les textes en vigueur.

130

Le droit des minorités et le respect de la proportionnelle

Décision 04-11-06 du 10 novembre 2004

A un requérant qui demande l'annulation de l'élection des représentants d'un département, le Conseil statutaire rappelle d'une part que les principes de proportionnalité et de parité s'appliquent à tous les échelons de l'organisation et d'autre part que tout conflit d'ordre infra régional doit être tranché par l'instance régionale, après instruction de la Commission d'instruction des conflits.

.....pour cette décision voir aussi fiches 110 et 332.....

Avis 03-11-02 du 08 novembre 2003

Décision 03-11-06 du 08 novembre 2003

Avis n°00-08-01 du 26 août 2000

La constitution d'une liste verte à des élections externes est soumise à deux principes incontournables : la parité et la représentation proportionnelle. A défaut de motions d'orientations régionales préalablement soumises au vote, ce sont les textes d'orientation présentés lors de la dernière AG décentralisée qui feront référence pour l'application de la règle d'Hondt complétée par la procédure dite Desessard-Tête qui s'applique.

.....pour ces décisions voir aussi fiches.....110 et 411

Décision 03-12-03 du 29 décembre 2003

Le Conseil statutaire décide d'annuler la décision de l'Assemblée générale de la région concernant la désignation des candidats aux élections régionales.

Si les instances chargées d'élaborer les scénarios peuvent rajouter des exigences à celles de notre mouvement, celles-ci ne peuvent en aucun cas se substituer à celles de parité et de proportionnalité des sensibilités.

La commission d'investiture a choisi, pour l'élaboration des propositions de listes de candidats, de respecter en priorité cinq contraintes, en rejetant celle de la représentation des sensibilités en 6^{ème} position.

Le scénario n°2, proposé au vote de l'AGR et adopté par celle-ci, ne compte aucun représentant des sensibilités correspondant aux motions C et F de l'AG nationale décentralisée de décembre 2002, ayant pourtant recueilli respectivement 20,73 % et 16,58 % des voix dans cette région, et compte par contre la moitié de candidats « hors sensibilité ».

.....pour cette décision voir aussi fiches.....110 et 411

Décision 03-08-01 du 22 août 2003

Est annulée l'élection au scrutin uninominal des délégués au CAR et membres du secrétariat exécutif par un CD pour non-respect des principes de la proportionnelle et de la parité inscrits dans les statuts des Verts. Ces principes s'appliquent à tous les échelons de l'organisation du mouvement.

Sauf s'il n'y a qu'une seule liste et sauf pour des postes à responsabilité prédominante que sont Secrétaire et Trésorier ainsi que Porte parole et Président, les élections doivent se faire au scrutin de liste.

.....pour cette décision voir aussi fiches.....110 et 222

Avis n°01-06-02 du 23 juin 2001

Il n'est nulle part inscrit dans les statuts nationaux ni dans l'agrément intérieur national qu'il est nécessaire de se revendiquer d'une tendance ou d'un courant national pour briguer une fonction.

Le principe du respect de la proportionnelle suppose par force l'existence de scrutins de liste, mais cela n'implique nullement que ces listes soient formées sur le strict respect des clivages, au demeurant fluctuants, existant au niveau national.

Avis n°00-08-01 du 26 août 2000

La constitution d'une liste Verte à des élections externes est soumise à deux principes incontournables, la parité et la représentation proportionnelle des sensibilités, la première primant sur la seconde.

À défaut d'une procédure particulière, respectant ces deux principes et votée par l'instance Verte chargée de la constitution de la liste c'est la règle d'Hondt, complétée par la procédure dite Desessard-Tête qui s'applique.

.....pour cette décision voir aussi fiche..... 411 et 110

Décision n°00-10-05 du 14 octobre 2000

Dans un département sous tutelle nationale, des recours sont recevables contre la non-reconnaissance du droit des minorités.

Mais le Conseil statutaire reconnaît que le cadre défini pour la tutelle par lui-même et le CE était vague et difficilement applicable.

.....pour cette décision voir aussi fiches.....351 et 352

Décision n°00-10-06 du 14 octobre 2000

Un courrier qui émane du secrétaire des Verts d'un groupe local porte obligation aux membres de la minorité des Verts de ce groupe de souscrire un engagement contraire aux droits des minorités.

Le Conseil statutaire s'auto-saisit de ce courrier. Constatant qu'il constitue une infraction au code interne des Verts (« non-respect du droit des minorités »), il sanctionne le secrétaire des Verts et le bureau des Verts du groupe local d'un blâme public et lui demande en conséquence de retirer cette obligation par un courrier express, assorti des excuses qui s'imposent.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....351

Avis n° 00-04-06 des 15-16 avril 2000

Le Conseil statutaire constate une contradiction qui peut parfois surgir entre :

- d'une part la liberté pour les minorités de choisir leurs représentants au sein d'exécutifs internes

- et d'autre part l'élection uninominale à des fonctions particulières (secrétaire, trésorier, porte-parole etc) qui peut, de droit, se faire à bulletin secret.

Le Conseil statutaire constate aussi une concurrence entre l'application du principe de parité et celle du principe de représentation légitime des minorités. Le principe de parité

prédomine par son inscription dans le préambule des statuts des Verts. Il pourrait être sage d'envisager que les élections internes des Verts se fassent automatiquement sur le principe de double collège (collège hommes, collège femmes).

Affaire 00-04-03 des 15-16 avril 2000

La désignation des membres des instances se fait à la proportionnelle, et en aucun cas les membres d'une majorité ne sauraient choisir les représentants des minorités à leur place.

Le Conseil statutaire décide d'invalider les votes du CD concernant l'élection du SE départemental, et lui demande de procéder à une nouvelle élection respectant le principe de proportionnalité et de libre choix.

Le Conseil statutaire invite les responsables des groupes locaux à prendre connaissance du code interne des Verts concernant les infractions et les sanctions.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....332

Affaire 00-03-01, le 16 mars 2000

Le principe de la proportionnelle - tout comme celui de la parité - est inscrit dans les statuts des Verts, il s'applique donc à tous les échelons de l'organisation sans distinction

Le Conseil statutaire décide qu'avec 23,91% la motion Vivre Autrement les Verts a le droit d'être représentée au sein des instances: CAD, SE- ainsi que celles du CAR proportionnellement au nombre des suffrages obtenus lors de l'Assemblée Générale Statutaire.

140

La non-double appartenance

Décision n° 05-06-05 des 17-19 juin 2005

Deux requérants demandent l'annulation d'une décision d'exclusion définitive prise à leur rencontre par le CAR.

Le Conseil Statutaire rappelle que dans sa décision du n°04_09_01 de septembre 2004 il a sanctionné ceux des membres des Verts de la région qui étaient aussi membres d'une association qui s'était présentée contre les Verts aux élections. Il les a suspendus pour une durée de six mois à compter de la notification de la décision pour cause de double appartenance politique. La condition préalable à toute nouvelle adhésion aux Verts de ces personnes était qu'elles rapportent la preuve de leur démission de toute autre organisation politique.

Les requérants qui faisaient partie des sanctionnés n'ont pas apporté la preuve de leur démission d'une autre organisation politique.

Les requérants ne sont plus membres des Verts. Ils n'ont plus qualité pour déposer un recours devant le Conseil Statutaire des Verts.

Décision 04-09-01 du 11 septembre 2004

.....
Les requérants qui font partie d'une association qui a participé aux élections de la liste d'union de la gauche concurrente de la liste Verte ont soutenu la candidature d'un membre des Verts, qui se présentait sur cette liste d'union et qui a depuis démissionné des Verts. Ils ont, de ce fait, pris des positions contraires aux positions adoptées par les instances des Verts.

Le Conseil Statutaire prononce l'exclusion pour 6 mois des membres des Verts qui adhèrent aussi à l'association précitée pour persistance de double appartenance.

.....pour cette décision voir aussi fiches.....232, 341 et 351

Décision 03-04-04 des 12 et 14 avril 2003

Est annulée la décision du CAR de suspendre pour 6 mois une adhérente au motif de suspicion de double appartenance et de double identité. Le CAR n'a pu présenter aucun élément probant et l'intéressée a fourni des justificatifs.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....232

Avis n°02-02-03 des 14-15 février 2002

Le critère de double appartenance a été fixé sur l'unique critère de concurrence électorale face aux Verts.

Un Vert peut appartenir à toute formation, club, organisme sous réserve que la structure ne présente pas ou n'ait pas présenté de candidat contre un candidat vert à une quelconque élection officielle

Mais, s'il est ultérieurement passé des accords de rapprochement politique entre une formation ayant été concurrente des Verts et les Verts et si la structure ne présente plus de candidats contre des Verts, alors la notion de double appartenance peut être levée.

Décision n°01-03-02 du 31 mars 2001

Une Verte ayant été suspendue par le CAR sans précision de durée pour appartenance à une association, cette association ayant été dissoute, la suspension est annulée à la demande de l'intéressée.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....231

Décision n°00-08-09 du 26 août 2000

Le Conseil statutaire s'auto-saisit au sujet de l'éventuelle double appartenance politique d'un Vert.

Après instruction, il apparaît que ce Vert a quitté le parti socialiste un mois avant d'avoir demandé son adhésion aux Verts.

Rappel du conseil statutaire du 5 juin 1998

Le Conseil statutaire rappelle que le préambule des statuts des Verts interdit la double appartenance politique et que les membres des verts ne peuvent appartenir à aucune autre organisation politique , ni à toute autre organisation récusée par le CNIR

Une organisation politique est notamment définie par le fait

- 1) qu'elle présente ou a présenté par le passé des candidats à une quelconque élection de la République française
- 2) qu'elle bénéficie ou a bénéficié des dispositions de la loi du 11 mars 1988 sur le financement des partis politiques

Le Conseil statutaire demande à chaque région verte de veiller à ce que tout adhérent vert, quelque soit son ancienneté dans notre mouvement n'appartient à aucune autre organisation politique.

150

Les statuts et autres textes réglementaires

Avis 06 11 20 du 2 novembre 2006

Ce sont les statuts de l'instance supérieure qui s'appliquent lorsqu'il n'existe pas de règles, ou que celles-ci montrent des carences ou, encore, sont contradictoires avec les statuts types.

Avis 06_04_01 du 3 avril 2006

Pour un référendum militant, le nombre d'adhérents à prendre en compte est le même que celui défini pour calculer le 1% le jour du dépôt des signatures, soit la date de la demande de publication de l'appel à référendum.

Par conséquent, les signatures des personnes qui ont adhéré entre la date de lancement et la date de clôture de collecte des signatures ne sont pas recevables.

Cet avis ne concerne pas la question de la définition du corps électoral pour le référendum lui-même

Décision 06_03_01 des 18 et 19 mars 2006

Une modification d'agrément intérieur ne peut être présentée en motion d'urgence mais doit l'être en motion diverse permettant une concertation interne.

Il revient à l'instance exécutive compétente de définir les modalités du référendum y compris en ce qui concerne les délais. En application de l'article 10.4 des statuts le collège exécutif doit veiller à l'équilibre du mouvement dans son obligation « d'assurer la permanence politique ».

Pour cette décision, voir aussi fiche 320

Avis 06_03_03 des 18 et 19 mars 2006

L'article XI.10 de l'agrément intérieur concernant le Conseil d'Administration Régional énonce: « *Il est composé de membres élus régionalement par l'AG et de représentants des groupes locaux ou départementaux* »

Les membres du CNIR élus sur la part nationale ne sont pas désignés par le même corps électoral et suivant le même mode de scrutin que les membres du CNIR élus sur la part régionale.

Le Conseil statutaire considère que, contrairement à ce qu'énoncent les statuts régionaux, les membres du CNIR élus sur la part nationale ne peuvent être considérés comme membres de droit du CAR et qu'ils n'ont pas à être intégrés à l'effectif du CAR en tant que titulaire.

Il demande au secrétariat régional des Verts d'effectuer les modifications statutaires nécessaires pour se mettre en conformité avec cet avis.

Pour cette décision, voir aussi fiche 332

Avis 06_03_02 des 18 et 19 mars 2006

Selon l'agrément intérieur régional, la désignation des responsables régionaux se fait à la proportionnelle sur liste dès qu'il se présente plus qu'une liste, faute de quoi, le vote est uninominal sur la liste unique qui se présente.

Selon les statuts départementaux Le mode d'élection du Secrétariat exécutif est le scrutin de liste proportionnel à un tour, au plus fort reste. Toutefois, un second tour est organisé en cas de demande de fusion de deux listes au moins

Le Conseil statutaire rappelle que le respect du scrutin proportionnel ne permet pas de second tour avec fusion de listes. Il demande au secrétariat exécutif départemental d'effectuer les modifications statutaires nécessaires

Avis 06_03_01 des 18-19 mars 2006

L'article 6.5 des statuts pose le principe suivant " les libertés d'expression et de discussion sont de règle".

Le Conseil Statutaire demande au CE de proposer lors du prochain CNIR d'ajouter à l'article IV.12 de l'agrément intérieur un amendement afin d'accorder la prise de parole également aux motions qui n'ont pas dépassé les 5% lors de la dernière AG fédérale.

Pour cette décision, voir aussi fiche 342

Décision 05-12-03 du 6 décembre 2005

Rien dans le règlement intérieur des Verts n'oblige le Secrétariat National à vérifier la régularité de la liste au moment du dépôt des candidatures.

Le règlement intérieur stipule dans son article IV-3 que: "Pour être membre du CNIR il faut être membre des Verts depuis 1 an". C'est aux candidats à vérifier que le "doubleton" répond bien à cette exigence.

Avis 05-09-01 du 17 septembre 2005

Le Conseil Statutaire a été consulté sur le texte qui créé une Commission nationale pour la résolution des conflits (CNPCR).

Il a émis quelques remarques.

Il est nécessaire de définir plus précisément le champ d'intervention de la commission.

Un appel à candidature auprès de l'ensemble des adhérents concernés doit être fait.

Le champ d'intervention de la CNPCR doit être défini avec plus de précision ainsi que l'harmonisation et la hiérarchie entre les rôles de la commission nationale et les commissions régionales.

La vocation de la CNPCR est de trouver des solutions négociées, amiables aux conflits et non de prendre des décisions. Toute décision finale ne peut émaner que du CNIR ou du CS

Avis 05-09-04 du 17 septembre 2005

Sur demande d'avis concernant des projet de statuts et d'agrément intérieurs régionaux, le Conseil Statutaire recommande de les rapprocher des statuts types régionaux tels que contenus dans l'article XI de l'Agrément intérieur national.

Le conseil statutaire demande que soient évitées des notions subjectives et imprécises dans des textes à vocation juridique.

Décision n°05-08-01 du 27 Août 2005

Décision n°05-08-02 du 27 Août 2005

Conformément à l'article 11.5 des statuts des Verts : « Le Conseil statutaire statue en dernier ressort sauf si le CNIR, dûment informé de la décision du Conseil statutaire, lui

demande, au cours de la séance qui suit, de délibérer à nouveau. Cette demande du CNIR ne peut pas se renouveler pour une même saisine. »

Les recours contre une décision précédente sont irrecevables.

Décision 05-01-02 du 15 janvier 2005

Plusieurs requérants proposent au Conseil Statutaire que soit utilisée la règle d'Hondt pour la désignation des membres du CE.

La règle d'Hondt suppose que chaque sensibilité choisit ses postes au CE en fonction du score qu'elle a obtenu lors du premier tour de l'AG Fédérale.

Le Conseil Statutaire rejette cette demande car elle est en contradiction avec l'existence et le rôle de la commission des 21 tel que définis dans l'article V de l'agrément intérieur.

Décision 04-11-03 du 10 novembre 2004

A propos des motions présentées au CNIR, selon l'article IV-12 de l'Agrément intérieur la notion d'«urgence» est limitativement utilisée par nos textes pour qualifier des motions répondant à des motions diverses ou présentant un caractère d'actualité d'urgence (réaction à un événement non prévisible). L'usage de motions d'urgence doit rester exceptionnel.

Des changements dans le mode d'élection du Collège exécutif ne peuvent faire l'objet d'une motion d'urgence.

.....

.....pour cette décision voir aussi fiches.....232 et 320

Communication 04_09_01 à propos de la grille des mandats électifs, septembre 2004

Le Conseil statutaire invite le CNIR dans sa prochaine session à amender l'article XVI-C alinéa 2 de l'agrément intérieur.

Cet article rend difficile son travail de recensement des situations de cumul.

La difficulté la plus fréquente est celle d'un maire (ou maire-adjoint), obligé par l'usage habituellement pratiqué d'être en même temps président(e) (ou vice-président(e)) d'un regroupement de collectivités territoriales.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....120

Avis 03-11-06 du le 23 novembre 2003

En application de la règle du parallélisme des formes, seule une deuxième assemblée générale de même nature peut inverser l'ordre des candidatures tel que voté lors d'une première assemblée générale régionale.

Avis 03-08-01 du 22 août 2003

Lors d'une AG de 1990 les Verts ont renoncé au statut d'association loi 1901 pour choisir celui de parti politique.

Aucune formation verte (en particulier un groupe local, départemental ou régional) n'est donc aujourd'hui habilitée à se structurer en association loi 1901. Seules peuvent prendre ce statut des associations de financement

.....pour cette décision voir aussi fiche.....320

Décision 02-10-01 du 23 octobre 2002

Le Conseil statutaire s'auto-saisit pour invalider une décision du CNIR.

Cette décision est en contradiction avec les Statuts et l'Agrément intérieur des Verts ainsi qu'avec la décision de l'AG décentralisée intitulée « sanctionner le cumul ». Il décide d'appliquer, conformément à ses nombreux avis et décisions à tous les élu(e)s des Verts encore en situation de cumul, les sanctions prévues par le Code interne des Verts en cas de dépassement du total de points autorisé pour les cumuls externes.

Pour cette décision, voir aussi fiche.....120

Avis n°02-03-01 du 21 mars 2002

A l'occasion de la modification des statuts et agrément intérieur d'une région le Conseil statutaire rappelle

- que le vote avec pouvoir n'est permis par nos textes que dans les AG, la représentation ne se pratiquant pas dans les organes exécutifs.
- que le CAR ne peut décider que du montant des reversements des élus régionaux, le souhait du CNIR étant d'uniformiser ce reversement à 10% de leur rémunération.
- que l'Agrément intérieur national prévoit la parité des sexes pour les postes à responsabilité.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....332

Avis n°02-02-05 du 14-15 février 2002

Seuls les statuts régionaux fixent l'ancienneté requise pour représenter les Verts lors des diverses élections régionales ou locales, tant externes qu'internes.

Les groupes locaux ne peuvent fixer une ancienneté inférieure à celle de la région pour être membre d'un Conseil d'administration.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....332

Déclaration préalable du Conseil statutaire du 14 octobre 2001

Après engagement du CE d'organiser devant le prochain CNIR un débat sur une grille de cumul et d'incompatibilité, le Conseil Statutaire accepte de reporter au CNIR de décembre les décisions concernant ces sujets.

Il insiste cependant sur la nécessité, pour tous les membres des Verts, d'un respect des statuts et de l'agrément intérieur qu'ils ont approuvés en adhérant aux Verts.

Pour cette décision, voir aussi fiche 120

Décision n°01-06-04, du 23 juin 2001

Etant donné le caractère ambigu de certains articles des statuts d'une région, le Conseil statutaire demande à cette région de remettre en chantier la modification de ses statuts pour assurer le respect des principes fondateurs des Verts, ainsi que pour mettre en place des règles claires et lisibles pour tout ce qui concerne l'adoption des décisions (règles de quorum, règles d'ancienneté pour être élu aux différentes fonctions, pratique non violente des débats).

.....pour cette décision voir aussi fiche.....332

Décision n°01-06-03 du 23 juin 2001

Il appartient aux responsables régionaux de se donner les moyens d'organiser des réunions où ne se pose pas le problème du quorum en modifiant, si nécessaire leurs statuts.

Mais en aucun cas une instance des Verts ne peut choisir de ne pas respecter les statuts des Verts, sauf à se mettre collectivement en dehors du mouvement.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....332

Décision n°01-05-02 du 23 mai 2001

Le Conseil statutaire rejette une demande d'annulation d'une décision du Conseil statutaire déposée devant le Collège exécutif.

Il rappelle que, selon les statuts des Verts

- le Collège exécutif ne peut, en aucun cas, annuler une décision du Conseil statutaire
- le Conseil statutaire ne peut délibérer à nouveau sur une affaire que si le CNIR le lui demande au cours de la séance qui suit sa décision

Décision n°01-05-03 du 23 mai 2001

Au sujet du reversement des élus locaux le Conseil statutaire demande à la région de mettre son agrément intérieur en conformité avec les décisions nationales.

Une aggravation très importante des obligations financières des élus n'aurait pu être décidée que par la structure du mouvement correspondant au champ de compétence de l'élu.

.....pour cette décision voir aussi fiches.....232 et 331

Décision n°01-05-07 du 23 mai 2001

Le Conseil statutaire s'auto-saisit du problème de droit posé par une décision du Cnir visant à organiser une « réunion élargie du Cnir » et annule le dernier paragraphe de sa décision n°01-015 pour irrégularité

Attendu que, d'après les statuts, seuls les 120 membres élus ont le droit de vote aux assemblées du CNIR

Rien n'interdit au Cnir de convier à l'une de ses réunions d'autres membres des Verts (en particulier les députés, les ministres...) mais rien ne l'autorise à « élargir le corps électoral » à ces personnes

.....pour cette décision voir aussi fiche.....320

Avis n°01-03-01 du 31 mars 2001

Le laps de temps laissé aux délégués du Cnir pour discuter des motions en région sur la base des textes actuels paraît trop court

Le Conseil statutaire propose au Cnir d'adopter le remplacement dans l'article IV-12 de l'agrément intérieur de l'expression « motions reçues trois semaines avant la date du Cnir » et incluses dans le premier document du Cnir envoyé aux délégué-e-s » par « motions reçues 5 semaines avant la date du Cnir, et communiquées au moins 3 semaines à l'avance aux délégué-e-s »

Décision n°01-02-01 du 14 février 2001

Les statuts n'autorisent pas les groupes formés à disposer de statuts contradictoires avec les statuts nationaux ou régionaux type.

« Les candidat-e-s aux élections sont désigné-e-s par la structure du mouvement correspondant au champ de compétence de l'élu-e ou du collège d'élu-e-s (...) » (art. X de l'agrément intérieur national). Pour les élections municipales, il s'agit du groupe local.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....411

Avis n°00-12-01 du 3 décembre 2000

Une motion relative à une modification des modalités d'adhésion a été mise aux voix lors de l'AG nationale décentralisée. Elle concerne donc les modalités de ressources du mouvement, et plus particulièrement les cotisations. Elle était appelée à être intégrée dans l'agrément intérieur, et pour cela aurait dû obtenir 60% des suffrages.

Avec 57% des suffrages elle n'est pas adoptée mais elle constitue un vœu fort de l'Assemblée générale, à ce titre elle est susceptible d'être réexaminée par le Cnir.

.....pour cette décision voir aussi fiches.....210 et 342

Avis n°00-12-03 du 3 décembre 2000

Les statuts nationaux des Verts ayant été modifiés, il convient de modifier aussi les statuts régionaux types et d'y introduire la phrase : « l'assemblée générale régionale doit avoir lieu au moins une fois tous les deux ans et dans les deux mois qui précèdent l'AG nationale ordinaire ».

Avis n°00-10-07 du 14 octobre 2000

Devant l'absence de textes réglementaires définissant la tutelle, le Conseil statutaire retient l'interprétation suivante :

Toute mise sous tutelle d'une instance des Verts suppose que l'étendue précise, en termes de champ de compétence, soit définie par l'acte décidant la mise sous tutelle. À défaut de précision restrictive, la mise sous tutelle s'entend comme impliquant l'exercice de toutes les compétences par l'autorité exerçant la tutelle.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....352

Décision 00-10-02 du 14 octobre 2000

Le Conseil statutaire regrette que les conditions de dépôt des textes pour la prochaine AG régionale aient été fortement restreintes, puisqu'elles sont désormais semblables à celles fixées pour l'AG nationale. Mais il constate l'absence de règles dans les statuts ou dans l'agrément intérieur régional.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....341

Avis n°00-06-01. des 17-18 juin 2000

A une question qui lui est posée sur la possibilité de déposer des « motions d'orientation statutaire » à l'AG nationale, le Conseil statutaire répond.

Il appartient aux instances ou militants des Verts qui voudraient introduire dans les motions d'orientation politique des propositions statutaires de le faire.

En plus des « motions d'orientation, motions ponctuelles ou contributions », une quatrième catégorie de textes baptisée « motions d'orientation statutaire » ne pourrait être introduite lors de l'AG nationale autrement qu'après une révision des statuts.

Avis 00-04-02 des 15-16 avril 2000

Selon l'article XV de l'agrément intérieur, si 1 % des adhérents demande l'organisation d'un référendum d'initiative militante le texte soumis à référendum doit être envoyé à tous les adhérents dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande, dans le but de récolter le

complément de signatures. Il faut les signatures d'au moins 10 % des adhérents, répartis dans au moins 3 régions .

Le Conseil statutaire recommande aux instances organisatrices du référendum un délai d'un mois maximum entre le dépôt des signatures d'au moins 10 % des adhérents et le début du scrutin par correspondance.

Communication n° 99-12-01 du 11 décembre 1999

Le Conseil statutaire rappelle la disposition des statuts types régionaux « tout adhérent dispose du droit de vote en toute assemblée régionale, départementale ou locale X mois après l'acceptation de son adhésion. Ce même délai est nécessaire pour représenter les Verts lors des diverses élections régionales et locales, tant externes qu'internes ».

Il y a donc bien simultanéité entre le droit de vote et l'éligibilité.

Ce texte est applicable à tous les adhérents, même lorsque les statuts régionaux n'ont pas encore été mis en conformité.

Communication n°99-12-03 du 11 décembre 1999

Le Conseil statutaire tenait à faire part de ses sentiments.

L'Agrément intérieur a chargé le Conseil statutaire d'élaborer un code de sanctions. Cette demande a été confirmée par le Cnir.

Le Conseil statutaire a consacré 4 journées à cette rédaction. Il a, ensuite, sollicité des réactions. Bien que peu nombreuses, il en a tenu compte.

À la dernière minute, des sensibilités haut placées se sont manifestées pour envisager un large débat qui n'avait pas été prévu et alors que le Conseil statutaire ne dispose que du maigre créneau habituel pour intervenir.

Le Conseil statutaire apprécie très mal la désinvolture de nos hauts responsables. Il se demande si son existence, voulue par l'AG de Marseille et perpétuée par les AG suivantes, est toujours nécessaire.

Affaire 99-10-05 du 16 octobre 1999

En cas de contradiction entre les statuts nationaux et les statuts locaux ou régionaux, ce sont les statuts nationaux qui s'appliquent.

L'article 10 de l'agrément intérieur national dispose que « les candidats aux élections sont désignés par la structure du mouvement correspondant au champ de compétences de l'élu ou du collège d'élus ».

.....pour cette décision voir aussi fiches.....331 et 411

Communication 99-10-03 du 16 octobre 1999

Avis 99-08-02 des 26-27-28 août 1999

Pour poursuivre l'élaboration du code interne des Verts concernant les infractions et les sanctions, le Conseil statutaire propose la procédure suivante :

Les membres du Cnir, s'expriment à travers la fiche d'annotation qui leur a été envoyée avec les premiers documents du Cnir. Ils ont également la possibilité de faire parvenir leurs observations, commentaires et suggestions jusqu'au vendredi 5 novembre. Le Conseil statutaire synthétisera les observations, et proposera au prochain Cnir une version définitive qu'il lui appartiendra d'adopter à cette occasion.

Affaire 99-08-01 des 25-26-27 août 1999

La demande des Verts Guadeloupe d'être reconnus en tant que 25^{ème} région Verte, a été transmise au collège exécutif, qui l'examinera lors d'une de ses prochaines réunions

Décision 99-06-01 du 19 juin 1999

Après avoir gelé la procédure de référendum pour modification des statuts de la région, le Conseil statutaire demande à la région de relancer une procédure de modification de ses statuts, soit par référendum, soit par une Assemblée générale.

En cas de référendum le Conseil statutaire demande de faire figurer les précisions suivantes dans le courrier envoyé aux adhérents.

- La définition du collège électoral, en particulier, si le référendum a lieu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, la possibilité pour tout adhérent de l'année civile précédente de participer au référendum ;
- Une présentation claire des modifications proposées, avec le texte actuel et le texte modifié en vis-à-vis ;
- Le cas échéant, un argumentaire pour et contre chaque modification proposée.
- Un bulletin de vote prévoyant aussi l'abstention et le refus de vote ; un bulletin de vote prévoyant un vote pour chaque modification proposée, ou au minimum un vote par article modifié.

Avis 99-06-04 du 19 juin 1999

Le conseil statutaire, constate que les Verts-Guadeloupe, créés en 1997, au vu du statut administratif de cette région monodépartementale peuvent être considérés comme étant la 25^e région Verte française .

Le Conseil statutaire suggère au CE de modifier au prochain CNIR les articles IV-1 et IV-2 de l'agrément intérieur, et lui suggère la rédaction suivante : « Le nombre de membres du Cnir est fixé à 120, plus un siège de droit pour toute nouvelle région Verte venant à se créer entre deux assemblées fédérales ».

Le Conseil statutaire suggère au CE de soumettre à ce même CNIR une proposition de modification de l'article III de l'agrément intérieur, pour clarifier la péréquation des frais de déplacement des représentants des organisations régionales au CNIR, tant pour la Corse que pour les départements d'outre-mer

Avis 99-06-03 du 19 juin 1999

Le Conseil statutaire rappelle que l'organisation infrarégionale est agréée par l'AG régionale, son bon fonctionnement relève de son administration. (article 9 des statuts types régionaux).

En cas de contradiction entre statuts régionaux et statuts des groupes infrarégionaux, ce sont les statuts régionaux qui s'appliquent. De même, en cas de contradiction entre statuts nationaux et régionaux, ce sont les statuts nationaux qui s'appliquent.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....332

Décision 99-04-04, le 17 avril 1999

Sans élément en défense de la part des organisateurs, le Conseil statutaire ne peut statuer dans l'urgence contre la procédure de référendum proposant la modification des statuts de la région.

A titre conservatoire, il demande cependant à la région de geler cette procédure de référendum, en se contentant de stocker les enveloppes de vote, sans les dépouiller.

Décision n°99-01-01 du 30 janvier 1999

.....
 Le Conseil statutaire annule pour non-conformité avec les statuts régionaux et nationaux des Verts plusieurs articles des statuts des Verts du département votés lors de cette AG.

Le Conseil statutaire rappelle que l'usage des procédures internes aux Verts a pour vocation d'éviter l'usage des procédures externes aux Verts.

.....pour cette décision voir aussi fiches.....231 et 332

Avis 98-12-02 du 12 décembre 1998,

Il ne saurait y avoir de suppléant d'un membre du CAR que s'il est élu légitimement, il ne saurait y avoir autodésignation d'un suppléant par le titulaire du CAR absent.

Le Conseil statutaire recommande à toutes les régions, pour régler ce problème important d'effectuer une harmonisation sur ce point, par le biais d'une modification des statuts

.....pour cette décision voir aussi fiche.....332

Avis 98-12-03 du 12 décembre 1998

En cas de contradiction entre les statuts et règlement intérieur régionaux avec les statuts et règlement intérieur nationaux, ce sont ces derniers qui s'appliquent (article 6.3 des statuts nationaux).

Dans le cas qui motive la question, les statuts régionaux précisent que les décisions sont adoptées lorsqu'elles recueillent 50 % des voix des votants et 60 % des suffrages exprimés. Cet article s'applique donc pour les AG régionales. Mais pour les AG nationales décentralisées, ce sont les statuts nationaux qui s'appliquent.

Décision n° 98-12-01 du 12 décembre 1998

Le Conseil statutaire rejette le recours d'un requérant qui conteste que la décision incriminée ait délégué au CE, en collaboration avec la Commission Energie des Verts, la fin de la rédaction d'un texte sur la sortie du nucléaire.

La décision a été adoptée dans des formes réglementaires par le CNIR à la majorité qualifiée de 60 % des suffrages exprimés, ces 60 % représentant 50 % des votants.

Le CE devra rendre compte de l'usage de sa délégation, après consultation de la commission Energie des Verts, devant le CNIR.

Le Conseil statutaire recommande en outre, lors de la prochaine modification de l'Agrément intérieur que l'article IV-19 de l'agrément intérieur soit complété afin d'introduire l'exigence d'un quorum de présents effectifs de membres du CNIR, du début à la fin de ses séances.

Avis 98-04-05 du 4 avril 1998

Le Conseil Statutaire constatant que certaines de ses décisions n'ont volontairement pas été appliquées dans plusieurs régions, il propose de compléter l'article 14 de l'agrément intérieur par le texte suivant :

La mise en oeuvre des décisions du Conseil Statutaire est de la responsabilité de l'exécutif concerné. En cas d'inapplication de l'une d'elles, cet exécutif sera tenu d'expliquer sa position et éventuellement contraint par le Conseil Statutaire, dans un délai que celui-ci fixera de l'appliquer. Passé ce délai, 50% de la dotation nationale attribuée à cet exécutif sera suspendue jusqu'à la mise en oeuvre de la décision.

Avis 98-01-01 du 31 janvier 1998

Aucune disposition générale statutaire et réglementaire interne ne permet d'imposer à un élu régional vert de faire le tourniquet contre sa volonté

Une A.G. régionale peut prendre une telle disposition à condition qu'elle soit préalable à l'élection et clairement annoncée aux électeurs.

Le Conseil statutaire, est d'avis que le principe du tourniquet ne peut s'imposer dans une région dans laquelle l'AG régionale ne l'a pas voté.

Décision 98-01-07 du 31 janvier 1998

Le Conseil statutaire rejette une requête contre la nomination d'une personne au Collège exécutif.

Le requérant fait référence à des anciens statuts des Verts et non pas aux statuts nationaux actuellement en vigueur adoptés par référendum le 17 octobre 1994.

Le CNIR élit le Collège Exécutif mais il n'y a pas obligation qu'il l'élise en son "sein".

Décision 98-01-15 du 31 janvier 1998

La dernière Assemblée Générale des Verts a rejeté la modification statutaire permettant la fusion des Verts avec d'autres formations politiques.

Il convient donc de retirer le terme de fusion de tous les textes officiels

Le processus réalisé dans certaines régions est bien conforme aux modalités d'intégration des groupes locaux. Mais les départements concernés doivent respecter l'agrément intérieur national concernant le nom de notre organisation politique et veiller en collaboration avec la région à ce que leurs prochaines modifications statutaires restent conformes avec les statuts régionaux et nationaux des Verts.

210

L'adhésion

Décision 06_11_08 du 9 novembre 2006

Le Conseil statutaire

- rappelle qu'un adhérent est invité à payer sa cotisation de réadhésion avant le 30 juin de l'année concernée ;
- rappelle que jusqu'au 30 juin, tout adhérent de l'année civile précédente garde tous ses droits (en particulier ses droits de vote) même s'il n'a pas payé son renouvellement de cotisation de l'année en cours. Mais, passé cette date, il perd l'ancienneté nécessaire pour postuler à divers mandats interne et externe des Verts
- décide que les membres procédant aux réadhésions de dernière minute ne peuvent participer que physiquement à l'AG, sans pouvoir délivrer de mandat autrement que rédigé sur place avec justification de l'identité et du paiement complet de l'adhésion pour l'année et qu'ils ne peuvent se prévaloir des droits d'adhérents antérieurement à cette adhésion effective donc ne peuvent pas être porteurs de mandats datés antérieurement.

Décision 06_09_02 du 16 septembre 2006

L'acceptation d'une demande d'adhésion étant contestée pour des motivations de nature politique, il convient de saisir l'instance nationale.

Décision 06_09_03 du 16 septembre 2006

Décision 06_06_07 du 17 juin 2006

Le 11 janvier 2005 la tutelle décide d'exclure un adhérent des Verts pour une durée de 6 mois.

L'exclusion temporaire (ou suspension) n'entraîne pas une procédure de ré-adhésion, comme précisé dans l'annexe 2 du code interne des Verts.

Le Conseil Statutaire confirme que celui qui a été suspendu est de nouveau adhérent des Verts depuis le 11 juillet 2005.

Décision 06_03_02 des 18-19 mars 2006

Le Conseil statutaire rejette le recours de deux Verts dont le CAR a décidé l'exclusion. L'article 8.2 des statuts des Verts dispose : « Toute exclusionpeut donner lieu à saisine du Conseil statutaire . Elle peut donner lieu à une procédure de recours politique devant le CNIR».

Le CS n'a pas relevé d'irrégularité sur la procédure d'exclusion menée par le CAR.

Il revient donc aux requérants de faire valoir leur position devant le CNIR.

Décision 04-11-04 du 10 novembre 2004

Le Collège exécutif a été averti d'une tentative d'entrisme pour 14 demandes d'adhésion. Il n'a pas enclenché la procédure prévue par l'article II-2 de l'Agrément intérieur pour tentative d'entrisme. C'est le délai d'acceptation prévu à l'article XI-6 de l'Agrément intérieur qui doit s'appliquer.

Toutes les personnes ayant régulièrement déposé leur demande d'adhésion le 15 avril 2004

sont considérées comme adhérentes des Verts.

Décision 04-11-01 du 4 novembre 2004

Le Conseil statutaire, réuni le 4 novembre 2004 annule les décisions du Conseil Régional du 1er septembre et du 5 octobre, concernant les demandes d'adhésion déposées le 1er juillet. La validation des adhésions à été repoussée d'un mois par le CAR pour complément d'information. Au-delà de ce délai les adhésions sont refusées ou acceptées mais il n'est pas prévu de délai supplémentaire.

Avis 04-09-01 du 11 septembre

Les régions n'ont pas la possibilité de fixer une cotisation d'un montant inférieur à la part nationale décidée en AG ni de financer la différence à la place de l'adhérent. Cette pratique contrevient au principe de l'adhésion individuelle, tel qu'inscrit dans le préambule de nos statuts.

Avis 04-06-01 du 10 juin 2004

Le Conseil statutaire rappelle qu'en adhérant dans une nouvelle région, un membre des Verts perd de fait sa qualité d'adhérent dans sa région d'origine (article 6-2 des statuts). Un membre du CNIR élu sur la part régionale ne peut plus représenter sa région d'origine s'il adhère dans une nouvelle région. C'est alors la doublette suivante, de même sexe, dans la région d'origine, qui monte à sa place.pour cette décision voir aussi fiche.....320

Décision 04-01-01 du 3 janvier 2004

.....
Les statuts régionaux et certains votes du CAR sont en contradiction avec les textes nationaux. Le CAR n'ayant prononcé aucun refus, les demandes d'adhésion déposées le 29 mars, le 10 mai et le 26 mai doivent être considérées comme acceptées deux mois plus tard.
.....
.....pour cette décision voir aussi fiches.....341 et 411

Décision 04-01-02 du 31 janvier 2004

Le CAR a reçu 3 enveloppes regroupant diverses demandes d'adhésions. Ces demandes ne peuvent être considérées comme une démarche individuelle, Des candidats à l'adhésion, ont pris des positions internes ou publiques avant même d'être validées par l'instance régionale, signant des motions ou posant leur candidature à des élections internes alors qu'un candidat à l'adhésion n'est pas habilité à user des droits de l'adhérent avant le jour officiel de la validation de son adhésion. Par contre, avoir appartenu même provisoirement, à une formation politique (non contraire aux valeurs fondamentales des Verts) autre que les Verts n'est pas une clause suffisante pour refuser une demande d'adhésion. Compte tenu des débordements de procédure de part et d'autre, le Conseil statutaire invite les candidats à l'adhésion à reformuler leur demande par une démarche totalement individuelle.

Le CAR est invité à examiner chaque demande d'adhésion dans le délai légal des 2 mois. Seuls les candidats s'étant manifestés par des prises de position contraires à nos orientations pourront être refusées.

Décision 03-11-08 du 08 novembre 2003

Le Conseil statutaire rejette un recours contre la candidature d'un adhérent qui a payé sa cotisation le 2 juillet.

Jusqu'au 30 juin, tout adhérent de l'année civile précédente garde tous ses droits (en particulier ses droits de vote) même s'il n'a pas payé son renouvellement de cotisation de l'année en cours.

Passé cette date, l'adhérent perd son ancienneté nécessaire pour postuler à divers mandats interne et externe des Verts, son ancienneté est alors remise à zéro au 30 juin.

De plus, il ne dispose plus alors du droit de vote tant qu'il n'a pas procédé au renouvellement de sa cotisation.

À compter du jour de sa ré-adhésion (entre le 30 juin et le 31 décembre) il retrouve instantanément son droit de vote.

Si par contre, il n'a pas payé sa cotisation au 31 décembre de l'année concernée, il perd son statut d'adhérent et doit, s'il souhaite le retrouver, procéder à une nouvelle demande d'adhésion.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....222

Rappel du Conseil Statutaire du 22 août 2003

Un adhérent est invité à payer sa cotisation de réadhésion avant le 30 juin de l'année concernée

Passé cette date, l'adhérent perd son ancienneté nécessaire pour postuler à divers mandats internes et externes des Verts, son ancienneté sera alors remise à zéro le jour de sa future réadhésion. Il ne dispose plus alors du droit de vote tant qu'il n'a pas procédé au renouvellement de sa cotisation.

À compter du jour de sa réadhésion (entre le 30 juin et le 31 décembre) il retrouve instantanément son droit de vote

.....pour cette décision voir aussi fiche.....222

Décision 03-08-03 du 22 août 2003

Une adhésion ou réadhésion aux Verts est un acte individuel qui doit se manifester par un chèque individuel ou un virement automatique. En cas de règlement en espèces une démarche physique et individuelle est nécessaire .

Une procuration collective ne peut être considérée comme suffisante.

Décision n°02-02-02 du 14-15 février 2002

Est acceptée une demande d'adhésion dont le rejet par le CAR a été décidé hors délai et sans que le quorum soit atteint.

Toute demande d'adhésion doit être traitée statutairement dans les deux mois qui suivent la demande d'adhésion,

Décision n°01-10-04 du 14 octobre 2001

Le Conseil statutaire rejette le recours formé contre deux adhésions décidées par le CAR .
On ne peut pas à la fois prétendre que le CAR est incomplet du fait de la mise sous tutelle du département et de la dissolution de l'instance départementale par le CE et en même temps que la compétence de l'instruction de l'adhésion relève, selon les statuts régionaux, du département.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....352

Décision n°01-01-04 des 27-28 janvier 2001

Le Conseil statutaire ne pourra valablement être saisi de l'appartenance d'un adhérent à un groupe local que lorsque l'instance départementale aura vérifié que l'adhérent a bien concrétisé son projet de résidence dans la ville de ce groupe local.

Décision n°01-01-05 des 27-28 janvier 2001

Aux personnes dont l'adhésion a été rejetée par la commission d'enquête, le Conseil statutaire conseille de demander à adhérer en 2001.

Dans le cas où ces adhésions seraient validées, il invite le CAR à enregistrer la date d'adhésion de ces personnes au 1er janvier 2001

Décision n°01-01-13 des 27-28 janvier 2001

Le Conseil statutaire décide de rejeter le recours demandant des sanctions à l'encontre d'un Vert pour complicité d'entrisme au sein du groupe local Vert.

Le contenu du document produit par les requérants fait explicitement référence à un téléguidage par le PS d'adhésions dans le groupe local Vert. L'authenticité de ce document est contestée par plusieurs membres de la commission de discussion avec les partis de la majorité plurielle. Il n'est pas signé et ne présente aucun caractère permettant de le considérer comme un moyen de preuve fiable.

.....pour cette décision voir aussi fiche..... 231 et 421

Avis n°00-12-01 du 3 décembre 2000

Une motion relative à une modification des modalités d'adhésion a été mise aux voix lors de l'AG nationale décentralisée. Elle concerne donc les modalités de ressources du mouvement, et plus particulièrement les cotisations. Elle était appelée à être intégrée dans l'agrément intérieur, et pour cela aurait dû obtenir 60% des suffrages.

Avec 57% des suffrages elle n'est pas adoptée mais elle constitue un vœu fort de l'Assemblée générale, à ce titre elle est susceptible d'être réexaminée par le Cnir.

.....pour cette décision voir aussi fiches 150 et 342

Décision 00-11-06 du 10 novembre 2000

Toutes les adhésions sont valides 2 mois après le dépôt de la demande, sauf, conformément aux statuts des Verts, si le CAR émet entre-temps un refus motivé de la demande d'adhésion. Dans une région sous tutelle du national c'est le Collège exécutif qui est habilité à traiter les demandes d'adhésion.

Le 18 septembre, le Collège exécutif a décidé de suspendre tout processus d'adhésion aux Verts dans un département. Il mène aujourd'hui une enquête, en collaboration avec le Conseil statutaire. Le Collège exécutif présentera au prochain Cnir un rapport écrit. D'ici le Cnir des 16 et 17 décembre, les demandes d'adhésion du département sont gelées.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....352

Décision n°00-11-07 du 10 novembre 2000

Est rejeté un recours contre la démarche entreprise par le CE de vérification des adhésions dans un département, cette procédure ayant été validée par la quasi-unanimité du CNIR.

Mais, sortant de ses strictes compétences définies par les statuts, le Conseil statutaire tient à signaler qu'il soutient certaines propositions du requérant visant à améliorer les règles d'adhésion et à combattre certaines maladies auxquelles est confronté tout parti démocratique : entrisme, clientélisme, conséquences néfastes de la professionnalisation des élus, etc

.....pour cette décision voir aussi fiche.....311

Décision 00-10-01 du 14 octobre 2000

Un CAR ne peut geler des demandes d'adhésion que si celles-ci sont parvenues au secrétariat régional moins de deux mois avant la date du CAR amené à se prononcer sur ces demandes d'adhésion.

Attendu qu'aucune disposition n'est jusqu'à présent prévue dans l'agrément intérieur national ni dans les statuts types régionaux pour mettre entre parenthèses les mois de juillet et d'août dans les délais statutaires, ce qui éviterait que des demandes d'adhésion parvenues aux alentours du 30 juin ne soient automatiquement validées à la rentrée de septembre sans qu'un CAR n'ait pu se prononcer,

Le Conseil statutaire décide d'invalider la décision du CAR concernant le gel des adhésions mais seulement pour les adhésions reçues avant le 12 juillet. Ces adhésions sont toutes acceptées.

Décision 00-10-03 du 14 octobre 2000

Les adhésions sont individuelles.

Les refus d'adhésion peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil statutaire par les intéressés eux-mêmes et par eux seuls.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....311

Décision n°00-10-10 du 14 octobre 2000

Le Conseil statutaire inflige un blâme simple à la présidente du CAR, aux secrétaire régional

et trésorier régional pour négligence manifeste dans l'exécution l'organisation de la réception des adhésions.

.....pour cette décision voir aussi fiches.....221 et 232

Décision n°00-08-07 du 26 août 2000

Considérant les textes des Verts qui précisent les conditions d'adhésion, le Conseil statuaire rejette un recours pour entrisme , cet entrisme n'étant pas prouvé.

Affaire 00-02-05 du 12 février 2000

Sur le recours d'une personne contre le refus de sa demande d'adhésion le Conseil statuaire considère que la région n'a pas de motif statuaire de refuser son adhésion.

Mais ce candidat à l'adhésion pouvant être considéré comme une « personne d'envergure nationale », le Conseil statuaire décide, en vertu de l'article 7.3 des statuts, que sa demande d'adhésion sera soumise au prochain Cnir .

Affaire 99-12-03 du 11 décembre 1999

La demande d'adhésion de la requérante remonte au mois de janvier 1999. Le CAR du 7 novembre 1999 décide de rejeter la demande d'adhésion

Les statuts types régionaux précisent que « passé un délai de deux mois après le dépôt de la demande d'adhésion, et sans réponse de l'instance administrative régionale, la demande est acceptée ».

Le Conseil statuaire constate que l' adhésion de la requérante est effective à la date du 1^{er} avril 1999.

Affaire 99-10-01 du 16 octobre 1999

En vertu des statuts régionaux types, le Conseil statuaire annule la décision du CAR qui rejette une demande d'adhésion plus de deux mois après que cette demande ait été faite.

Le candidat à l'adhésion est déclaré adhérent à partir du jour de sa demande.

Décision 99-08-01 des 25-26-27 août 1999

Attendu que le CAR n'a pas respecté les délais et modalités statutaires, les demandes d'adhésion individuelles remises aux responsables de la région en mai 1999 sont valides. Les candidats à l'adhésion disposent d'un délai d'un mois, à compter de ce jour, pour régler leur cotisation 1999.

L'adhésion est alors effective au 1^{er} août 1999, et les nouveaux adhérents disposent du droit de l'adhérent au 1^{er} septembre.

Avis 99-04-01 du 15 avril 1999

.....

Toute nouvelle adhésion devant être acceptée par le CAR qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer sur une demande d'adhésion, le droit de vote ne peut être accordé le jour même du paiement de la cotisation, sur les lieux de la réunion.

Une réadhésion doit être effectuée avant le 30 juin pour que l'adhérent conserve son ancienneté. Une réadhésion après le 30 juin n'est pas une nouvelle adhésion, mais prive l'adhérent de son ancienneté et des droits y afférant.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....341

Décision n° 99-01-03 du 30 janvier 1999

Sa décision de janvier 1998 n'ayant pas été suivie d'effet, le Conseil statutaire transmet au CAR copie des documents en sa possession, et lui demande de traiter ces demandes d'adhésion d'anciens membres du CES sous le délai statutaire de deux mois. A défaut d'un refus dûment motivé il considère que ces adhésions seront effectives.

Décision n° 99-01-04 du 30 janvier 1999

Le Conseil statutaire constate l'invalidité de la demande d'adhésion d'une femme dont la demande a été signée par son mari et faite en deux exemplaires sous deux noms différents, les deux noms désignant une seule et même personne.

Le Conseil statutaire demande au CAR de réexaminer la conformité de l'adhésion du mari en regard des orientations fondamentales du mouvement invoquées à l'article 7 des statuts nationaux.

Décision n° 99-01-05 du 30 janvier 1999

A propos d'un recours qui demande une sanction contre certains Verts le Conseil statutaire rappelle qu'il appartient, en première instance et sauf exception prévue par les statuts, aux CAR de juger des éventuels problèmes posés par des adhésions.

Le processus de fusion avec d'autres mouvements est achevé et les statuts applicables sont désormais les statuts de droit commun des Verts.

Il n'appartient qu'à une AG de fixer le montant et les modalités des cotisations.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....231 et 421

Avis 98-10-01 du 10 octobre 1998

Une adhésion aux Verts est effective à compter du jour où l'adhérent est accepté par le CAR dans le délai statutaire de 2 mois, mais aussi lorsque la cotisation est intégralement versée y compris sa part régionale.

En conséquence, les membres n'ayant pas versé leur cotisation régionale dans les délais statutaires ne peuvent être considérés comme adhérents.

Décision 98-08-01 du 28 août 1998

A l'exception d'une personne qui a combattu la candidature verte à la dernière élection cantonale les responsables régionaux ne sont pas opposés à l'intégration du groupe CES.

Le Conseil statutaire approuve le refus d'admission chez les Verts de cette personne et refuse au groupe CES le bénéfice d'une adhésion de groupe constitué.

Pour les autres membres du groupe CES, le Conseil statutaire charge la région d'examiner toute demande individuelle d'adhésion

Avis 98-04-03 du 4 avril 1998

La réadhésion après exclusion est de la seule compétence du CNIR prenant sa décision à la majorité des 2/3 des membres présents et ne peut avoir lieu qu'après 1 an.

Avis 98-04-04 du 4 avril 1998

Concernant la réadhésion après démission, d'une personne qui a fait un bref passage au MEI, le Conseil Statutaire considère que cette réadhésion est possible et statutaire mais qu'elle n'est pas normale.

Décision 98-01-01 du 20 janvier 1998

Le Conseil Statutaire annule toute décision prise lors d'une Assemblée Générale régionale. Les dispositions d'adhésion particulières précisées par la motion nationale d'intégration des groupes locaux concernent les seuls anciens membres de groupes locaux toute autre adhésion est à considérer comme une adhésion individuelle et ordinaire.

Une adhésion régionale ne peut être enregistrée que lorsque cette demande est accompagnée d'une cotisation conforme aux dispositions régionales et nationales en vigueur.
.....pour cette décision voir aussi fiche.....222

Décision 98-01-03 du 20 janvier 1998

Ayant pris connaissance d'éléments inquiétants quant à l'entrée dans les Verts d'un groupe intitulé "ex- CES", le Conseil statutaire décide

- De suspendre la totalité des adhésions concernées
- De demander aux Verts du département d'organiser une rencontre, en présence d'un membre du conseil statutaire, avec les personnes ayant postulé, lesquelles devront apporter toutes les pièces fondant leur bonne foi.
- De demander au secrétariat National, les documents fournis par le CES justifiant l'existence de ce groupe dans le département ainsi que son effectif
- S'il s'avérait que plusieurs demandes étaient frauduleuses, d'annuler l'adhésion de ce groupe suivant la voie dérogatoire.

Décision 98-01-04 du 20 janvier 1998

Plusieurs demandes peuvent s'avérer frauduleuses. Par mesure conservatoire, et en

attendant sa prochaine réunion, le Conseil statutaire décide de suspendre le processus d'adhésion du groupe Ecologie-Autogestion suivant la voie dérogatoire.

Décision 98-01-09 du 31 janvier 1998

Le Conseil d'administration régional dispose de 2 mois pour ratifier toute demande d'adhésion et dans l'attente, le candidat n'est pas membre des Verts. Il n'a donc pas à être convoqué aux Assemblées Générales départementales.

Le Conseil Statutaire se déclare incompétent pour juger de l'opportunité politique de la candidature du requérant aux élections régionales.

.....pour cette décision voir aussi fiches.....311 et 411

Décision 98-01-14 du 31 janvier 1998

Le requérant saisit le Conseil statutaire contre l'adhésion de 51 membres d'Écologie Autogestion et pour demander l'annulation d'une A.G. départementale et d'une A.G. régionale.

Pour ce qui est de l'adhésion, après avoir reçu le témoignage des responsables régionaux quant à l'origine des adhérents contestés, le Conseil statutaire décide que 6 militants sont les bienvenus aux Verts mais disposeront du droit de vote deux mois après leur adhésion, Les 45 autres sont acceptés comme membres issus du processus d'intégration des groupes locaux et disposent du droit de vote immédiatement.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....311

Décision 98-01-18 du 31 janvier 1998

Après avoir dans une précédente décision décidé de suspendre la procédure d'adhésion de 30 nouveaux adhérents dans le département, le Conseil statutaire sans attendre que les instances locales prennent l'initiative d'une réunion décide de désigner en son sein une commission d'enquête qui se rendra sur place sous trois semaines afin de faire appliquer la décision sus citée.

A la suite de cette enquête le Conseil Statutaire arrêtera définitivement les noms des personnes acceptées au titre du processus d'intégration des groupes locaux ou au type d'une adhésion individuelle simple.

Décision 97-12-01 du 6 décembre 1997

Un adhérent aux Verts qui a démissionné mais qui ne s'est pas manifesté à travers des positions contraires aux orientations fondamentales des Verts et qui demande sa réadhésion peut retrouver son statut d'adhérent des Verts.

Décision 97-12-05 du 6 décembre 1997

Une AG départementale n'est pas autorisée à accorder le droit de vote à de nouveaux adhérents sans en référer aux instances régionales ni à admettre des renouvellements d'adhésions que les statuts régionaux et départementaux limitent au premier trimestre de l'année en cours.

221

Les relations entre les Verts et le droit d'expression

Décision 06_01_03 du 14 janvier 2006
 Décision 03-12-04 du 29 décembre 2003
 Décision 03-04-06 des 12 et 14 avril 2003
 Décision 02-09-01 du 12 septembre 2002
 Décision n°02-03-01 du 21 mars 2002
 Décision n°02-03-02 du 21 mars 2002
 Décision n°02-02-01 des 14-15 février 2002
 Décision n°01-10-01 du 14 octobre 2001
 Décision n°01-10-05 du 14 octobre 2001
 Décision n°01-01-14 des 27-28 janvier 2001
 Décision n°01-01-10 des 27-28 janvier 2001
 Décision n°01-01-11 des 27-28 janvier 2001
 Décision 00-12-05 du 13 décembre 2000

Le Conseil statutaire ne recevra et ne traitera des recours concernant des faits d'insultes ou de violences que si les faits qui les ont motivés ont préalablement fait l'objet d'une instruction judiciaire, ces recours lui posant un réel problème d'instruction.

Décision 06_12_05 du 16 décembre 2006

Un recours ayant été déposé contre une Verte pour diffamation contre un membre des Verts et expression publique verbale et écrite à l'encontre d'une décision d'une instance légitime des Verts, le Conseil statutaire rejette le recours.

Les preuves n'ont pas été apportées ni sur la réalité de la diffamation ni sur l'origine de la diffusion publique. Aucune décision de justice n'a attesté la diffamation

Avis 04-11-02 du 4 novembre 2004

Il est possible à plusieurs personnes, quelles que soient leurs motivations, de créer des listes de discussions sur Internet sans avoir à solliciter d'autorisation préalable d'une instance verte. Seule doit être sollicitée celle de la personne à qui l'on adresse son envoi.

Décision 04-06-06 du 30 juin 2000

.....
 Le Conseil statutaire souligne qu'une sensibilité, surtout en période électorale, n'a pas à recourir à la presse locale pour transmettre ses propres positions politiques, d'autant moins si elles sont en contradiction avec les positions arrêtées par les instances des Verts.
pour cette décision voir aussi fiches.....231 et 232

Décision 03-11-11 des 22 et 23 novembre 2003

Le Conseil statutaire rappelle à toutes les instances vertes, que les termes des motions soumises au vote doivent respecter les individus et ne pas comporter de termes mettant en cause le droit de chaque adhérent à se présenter à toute élection interne en dehors des tendances organisées. Il appartient notamment à la Présidence de séance de s'en assurer.
pour cette décision voir aussi fiche.....222

Décision 03-01-01 du 10 janvier 2003

Est infligé un blâme simple à des militants qui ont distribué lors d'une rencontre nationale des Verts un tract qui attaque nommément une Verte.

Si une riche pratique d'expression libre est signe de la bonne santé démocratique de notre mouvement, cette liberté est fermement limitée par l'interdiction du recours à toute forme de violence telle que la diffamation.

Constitue une diffamation le fait de faire allusion, en ne respectant pas la présomption d'innocence, à une condamnation non encore définitive.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....232

Décision n°02-03-02 du 21 mars 2002

Le Conseil statutaire rappelle qu'un élu national vert se doit d'éviter les propos désobligeants ou blessants à l'égard d'un groupe régional vert.

Décision n°01-01-09 des 27-28 janvier 2001

Le Conseil statutaire classe sans suite le recours d'un Vert qui reproche à une Verte d'être à l'origine d'une convocation émise par son employeur.

L'éventuel devoir de réserve d'un fonctionnaire ne saurait être invoqué pour une prise de position en réunion interne d'un mouvement politique.

Décision n°01-01-08 des 27-28 janvier 2001

Le Conseil statutaire rejette un recours concernant la diffusion d'un tract qualifié de diffamatoire.

Le tract en question n'aurait été diffusé qu'aux seuls adhérents des Verts. Quant aux termes utilisés, ils ne diffèrent guère, hélas, de ceux proférés lors de nombreuses réunions internes aux Verts sans pour autant pouvoir être qualifiés de diffamatoires,

Décision n°01-01-07 des 27-28 janvier 2001

Le recours contre le secrétaire adjoint du groupe local concernant une déclaration de ce dernier dans la presse locale. est rejeté

Les conflits internes n'ont pas à être étalés dans la presse surtout par un Vert élu ou qui exerce des responsabilités internes. Mais dans cette affaire il y a eu une simple appréciation sur la vie politique locale qui ne saurait justifier une quelconque sanction.

Décision 00-11-08 du 10 novembre 2000

Le Conseil statutaire rejette un recours contre un Vert qui aurait énoncé des propos diffamatoires sur une liste verte sur Internet.

La formulation : « le compte rendu du CAR était un faux » aurait pu être remplacée par « le compte rendu du CAR était faux ».

Le Conseil statutaire invite tous ceux qui s'expriment sur les listes de diffusion via internet et ont parfois tendance à s'y défouler exagérément. à plus de modération dans des propos susceptibles d'être imprimés et diffusés dans le but de nuire à des Verts.

Décision 00-11-09 du 10 novembre 2000

Le Conseil statutaire rejette deux recours contre des Verts pour des propos tenus dans des médias : radio et journal.

Il tient à rappeler une nouvelle fois que les conflits internes n'ont pas à être étalés dans la presse. Il est admissible qu'un Vert, surtout s'il est élu ou exerce des fonctions internes, réponde à des sollicitations d'un journaliste, mais il doit alors faire preuve de réserve et ne pas en profiter pour régler ses comptes à l'interne. Cela est valable pour tous, députés et ministres compris.

Décision n°00-10-08 du 14 octobre 2000

Le Conseil statutaire rejette le recours contre une Verte qui s'est prononcé dans la presse sur la question des incinérateurs.

La mise sous tutelle du département n'implique pas l'impossibilité pour un groupe local ou une autorité représentant légitimement ce groupe local d'intervenir sur des questions locales, à défaut de précision contraire dans l'acte de mise sous tutelle.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....352

Décision n°00-10-10 du 14 octobre 2000

Le Conseil statutaire inflige un blâme public pour des propos qui sont prouvés, et d'ailleurs reconnus par leurs auteurs, et qui constituent, selon le code interne des infractions, des injures et des diffamations. Il rappelle que toute récidive sera sanctionnée par une exclusion temporaire.

.....pour cette décision voir aussi fiches.....210 et 232

Décision n°00-08-11 du 26 août 2000

Le Conseil statutaire décide d'infliger aux participants Verts à une conférence de presse un blâme public pour « participation à des actions externes dirigées contre les décisions des Verts ».

Lors de cette conférence de presse deux décisions du Conseil d'administration régional validant des adhésions ont été publiquement contestées.

Cette action a porté sur la place publique une procédure interne dont les organisateurs de la conférence de presse étaient eux-mêmes initiateurs.

.....pour cette décision voir aussi fiche....232

Affaire 99-12-01 du 11 décembre 1999

A un adhérent qui demande un droit de réponse aux adhérents des Verts du département, suite à l'évocation d'un litige porté devant la justice et l'opposant à plusieurs membres des Verts, le Conseil statutaire répond que le droit de réponse, en tant que droit défini par la loi, est réservé aux faits de presse et un courrier interne aux Verts ne pourrait être assimilé à un organe de presse.

Le Conseil statutaire constate qu'il ne peut se prononcer sur une telle demande mais il rappelle qu'il est éthiquement nécessaire de veiller à un équilibre de l'information, en particulier lors d'une mise en cause d'un ou de plusieurs membres des Verts.

222

Le droit de voter et d'être élu dans les instances internes

Décision 06_11_07 du 9 novembre 2006

Peuvent voter aux Assemblées Générales décentralisées de novembre 2006 tous les adhérents à jour de cotisation, c'est à dire tous les nouveaux adhérents 2006 validés par un CAR, et tout adhérent 2005 renouvelant son adhésion avant la clôture des émargements pour les AGs décentralisées.

Décision 04-06-05 du 30 juin 2004

Le Conseil statutaire refuse d'annuler l'AG de la région.

Le droit de vote sous toutes ses formes (vote direct ou procuration) n'est subordonné qu'à la mise à jour des cotisations de l'adhérent, en aucun cas, un critère de participation à une réunion ne peut restreindre ce droit.

.....

.....pour cette décision voir aussi fiche.....341

Avis 04_04_01 du 22 avril 2004

Le principe selon lequel « la perte de la qualité d'un des membres d'une doublette entraîne de fait la destitution de cette doublette et laisse vacant le siège correspondant au CNIR » (décision 03_06_01) est aussi valable pour les membres du CAR élus en AGR dans la mesure où le poste est pourvu par un titulaire et un suppléant élus ensemble.

Le remplacement du siège vacant se fait au bénéfice de la doublette de même sexe qui suit sur la liste sur laquelle figurait le membre du CAR dont le départ a provoqué la vacance du siège.

Mais « En cas d'impossibilité (absence de doublette de même sexe sur la liste), on peut admettre qu'une doublette de l'autre sexe vienne combler le siège vide » (décision 00_12_04)

.....pour cette décision voir aussi fiche.....332

Décision 03-11-11 des 22 et 23 novembre 2003

Le Conseil statutaire rappelle à toutes les instances vertes, que les termes des motions soumises au vote doivent respecter les individus et ne pas comporter de termes mettant en cause le droit de chaque adhérent à se présenter à toute élection interne en dehors des tendances organisées. Il appartient notamment à la Présidence de séance de s'en assurer.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....221

Décision 03-11-08 du 08 novembre 2003

Le Conseil statutaire rejette un recours contre la candidature d'un adhérent qui a payé sa cotisation le 2 juillet.

Jusqu'au 30 juin, tout adhérent de l'année civile précédente garde tous ses droits (en particulier ses droits de vote) même s'il n'a pas payé son renouvellement de cotisation de l'année en cours.

Passé cette date, l'adhérent perd son ancienneté nécessaire pour postuler à divers mandats interne et externe des Verts, son ancienneté est alors remise à zéro au 30 juin.

De plus, il ne dispose plus alors du droit de vote tant qu'il n'a pas procédé au renouvellement de sa cotisation.

À compter du jour de sa ré-adhésion (entre le 30 juin et le 31 décembre) il retrouve instantanément son droit de vote.

Si, par contre, il n'a pas payé sa cotisation au 31 décembre de l'année concernée, il perd son statut d'adhérent et doit, s'il souhaite le retrouver, procéder à une nouvelle demande d'adhésion.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....210

Rappel du Conseil Statutaire du 22 août 2003

Un adhérent est invité à payer sa cotisation de réadhésion avant le 30 juin de l'année concernée

Passé cette date, l'adhérent perd son ancienneté nécessaire pour postuler à divers mandats internes et externes des Verts, son ancienneté sera alors remise à zéro le jour de sa future réadhésion. Il ne dispose plus alors du droit de vote tant qu'il n'a pas procédé au renouvellement de sa cotisation.

À compter du jour de sa réadhésion (entre le 30 juin et le 31 décembre) il retrouve instantanément son droit de vote

.....pour cette décision voir aussi fiche.....210

Décision 03-08-01 du 22 août 2003

Est annulée l'élection au scrutin uninominal des délégués au CAR et membres du secrétariat exécutif par un CD pour non-respect des principes de la proportionnelle et de la parité inscrits dans les statuts des Verts. Ces principes s'appliquent à tous les échelons de l'organisation du mouvement.

Sauf s'il n'y a qu'une seule liste et sauf pour des postes à responsabilité prédominante que sont Secrétaire et Trésorier ainsi que Porte parole et Président, les élections doivent se faire au scrutin de liste.

.....pour cette décision voir aussi fiches.....110 et 130

Décision n°01-10-02 du 14 octobre 2001

Ce sont les statuts régionaux votés en AG régionale qui fixent les délais de vote des adhérents. Ces délais peuvent être différents du délai nécessaire pour représenter les Verts lors des diverses élections régionales et locales, tant internes qu'externes.

.....pour cette décision voir aussi fiches.....231 et 332

Décision 00-12-06 du 16 décembre 2000

A propos de l'élection du CE par l'AG fédérale, l'agrément intérieur prévoit de respecter la proportionnelle déterminée par le premier tour du vote des motions d'orientation. Ceci entraîne de nombreux restes.

Sur la composition du CE, les " nombreux restes " pouvant être transformés en prime à la majorité concernent tous les postes en jeu après calcul de la distribution des sièges au

premier tour, la majorité pouvant bénéficier d'une prime en sièges. Le Conseil statutaire considère en conséquence que la composition du CE élu à Toulouse le 12 novembre 2000 est conforme à l'agrément intérieur.

Mais l'élection du CE a été entachée de plusieurs irrégularités graves. Cette élection lors d'un Cnir qui se réunit dans la foulée de l'Assemblée fédérale est incompatible avec l'agrément intérieur.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....320

Décision 00-10-09 du 14 octobre 2000

Il apparaît que l'Assemblée générale d'un groupe local s'est déroulée au mépris des textes des Verts. Lors de cette AG, plusieurs adhérents ne disposant pas statutairement du droit de vote ont néanmoins voté, en contradiction avec les statuts régionaux et nationaux des Verts.

Le Conseil statutaire, décide d'annuler l'Assemblée générale du groupe local. En conséquence, toutes les décisions prises lors de cette AG sont annulées.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....352

Affaire 00-06-05, les 17-18 juin 2000

Le Conseil statutaire constate l'absence de réponses aux questionnaires concernant les situations de cumul ou d'incompatibilité qu'il avait envoyé lors du CNIR d'avril aux élus concernés.

Considérant que les Verts, et en particulier leurs députés, qui l'ont fait récemment à l'occasion d'amendements déposés à l'Assemblée nationale, présentent fort justement le non-cumul des mandats comme une position fondamentale du mouvement, et qu'il est en conséquence nécessaire d'assumer en interne ces positions.

.....

Trois autres élus font l'objet d'un blâme simple et doivent régulariser leur situation dans un délai d'un mois

D'autres Verts sont en situation de cumul. Contactés par le Conseil statutaire, ils disposeront d'un mois pour régulariser leur situation ;

.....pour cette décision voir aussi fiche.....120

Affaire 00-02-03. Le 12 février 2000

Diverses irrégularités ayant été constatées, le Conseil statutaire décide que les votes effectués au cours de l'AG régionale sont annulés, en particulier la désignation des représentants au CAR, et qu'une nouvelle AG doit être convoquée.

Le Conseil statutaire rappelle que, pour la désignation de personnes à une fonction, les votes doivent se faire sur des listes, et non sur des motions.

Le Conseil statutaire suggère aux instances régionales de n'accepter des mandats parvenant par fax ou par courrier électronique qu'en cas de force majeure (par exemple une grève de la poste), et pas sur le lieu même de l'AG.

Le Conseil statutaire suggère aux Verts de la région de modifier leurs statuts pour supprimer ou abaisser le quorum.

.....pour cette décision voir aussi fiche..... 342

Affaire 00-02-07. Le 12 février 2000

Les statuts du département, conformément à un article de l'agrément intérieur national,

disposent que " tout(e) adhérent(e) en charge d'un poste salarié à temps plein généré par le mouvement ne peut prétendre à un mandat électif de nature interne".

S'il s'avère qu'il est en charge d'un poste salarié à temps plein généré par le mouvement, le secrétaire actuel du groupe local, ne pourra se représenter à la prochaine AG.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....332

Communication n° 99-12-02 du 11 décembre 1999

Dans la région concernée, le droit de vote et l'éligibilité sont applicables un mois après la date d'acceptation de l'adhésion.

Décision n° 99-01-06 du 30 janvier 1999

Sur les recours de deux Verts, chacun demandant l'annulation de l'élection de l'autre, l'un au CD, l'autre au CAR, pour défaut d'ancienneté d'un an le Conseil statutaire constate que l'exigence d'un an d'ancienneté formulée en 1994 n'est pas conforme aux statuts-types régionaux et n'a donc aucune valeur.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....232

Déclaration 98-11-01 du 6 novembre 1998

Le préambule des statuts des Verts, 5eme alinéa dispose : « Parité des sexes pour les postes à responsabilité avec l'adoption de modes de scrutins appropriés pour instaurer cette parité. »

Les délégués régionaux au CNIR sont élus sur listes régionales à la proportionnelle.

Chaque liste régionale doit être composée paritairement d'hommes et de femmes.

En cas de déséquilibre supérieur à 1 unité (quelque soit le sexe alors dominant), la liste doit faire l'objet d'une redésignation de nouveaux candidats élus par la région conformément aux dispositions statutaires (AG, ou référendum postal, ...)

Le poste de délégué à l'Assemblée fédérale est également un poste à responsabilité. Il est procédé au même principe que pour les délégués au CNIR.

Un Vert n'ayant pas été candidat sur une liste régionale lors de l'assemblée régionale ne peut pas être désigné ultérieurement et hors procédure statutaire comme délégué à l'assemblée fédérale en remplacement d'un délégué initialement élu.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....110

Décision 98-01-01 du 20 janvier 1998

Le Conseil Statutaire annule toute décision prise lors d'une Assemblée Générale régionale.

Une Assemblée Générale Régionale Ordinaire ne peut modifier les dispositions du droit de vote des adhérents.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....210

Avis 98-10-02 du 10 octobre 1998

L'Assemblée Générale extraordinaire des Verts du 23 mars 1997 a supprimé au profit des nouveaux Verts, issus du processus d'intégration des groupes locaux, le délai réglementaire d'adhésion pour participer aux instances du mouvement. Elle n'a soumis cette intégration à aucune restriction.

En conséquence, ces nouveaux membres peuvent postuler au Conseil Statutaire comme aux autres organes du mouvement
.....pour cette décision voir aussi fiche.....311

231

La procédure de prise des sanctions

Décision 05-01-03 du 15 janvier 2005

Un adhérent demande l'annulation de la décision du CAR du 21 août 2004 qui a refusé sa réadhésion au motif qu'il aurait eu un comportement contraire aux valeurs des Verts lors des élections de 2002.

Le compte-rendu du CAR ne fait aucune mention de l'identité du militant dont la réadhésion a été refusée. Aucune procédure d'instruction contradictoire des parties n'a été engagée.

Le requérant a déjà fait l'objet d'un blâme simple pour son comportement lors des élections de 2002. Il ne peut être à nouveau sanctionné pour les mêmes faits.

Le Conseil Statutaire annule la décision du CAR et décide de la réintégration du requérant avec effet à la date de la réception de sa réadhésion par les instances de sa région.

Décision 04-06-06 du 30 juin 2004

Le Conseil statutaire annule la décision prise par un CAR d'exclure un adhérent pour 6 mois. Conformément aux statuts des Verts la lettre de convocation d'une personne accusée et menacée d'exclusion doit lui parvenir dans le délai préalable d'une semaine au moins et contenir une motivation permettant au requérant d'organiser sa défense.

.....

.....pour cette décision voir aussi fiche.....221 et 232

Décision 03-06-03 des 13-14 juin 2003

En première instance, l'exclusion d'un adhérent ne peut être prononcée que par le CAR. Mais le Collège exécutif est habilité également à suspendre un adhérent en procédure d'urgence. Le CAR de la région concernée doit alors se réunir dans les 30 jours qui suivent pour se prononcer sur la sanction définitive.

Avant de décider une exclusion, le CAR doit ouvrir une procédure pour examiner la gravité des reproches faits à l'adhérent.

Décision n°02-07-03 du 17 juillet 2002

Toute mise en accusation doit être étayée de faits et d'arguments probants, faute de quoi elle peut relever de l'injure et de la diffamation

Un recours qui ne respecte pas ce principe est rejeté.

Avis n°02-02-06 des 14-15 février 2002

Le fait d'appeler publiquement à voter pour un autre candidat à l'élection présidentielle que le candidat des Verts, équivaut à une action contre les positions des Verts avec récidive.

Le Conseil statutaire, devant l'impossibilité momentanée du CAR de prendre des décisions valides, confie au Collège Exécutif, le soin de prononcer la sanction politique d'exclusion temporaire d'un an contre l'auteur de cet appel.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....232

Avis n°02-02-02 des 14-15 février 2002

A propos d'une demande d'exclusion ,

Le fait que le département du Vert concerné est sous tutelle n'empêche pas le CAR de décider des sanctions.

Les instances nationales n'ayant pas désigné les 3 représentants au CAR du département sous tutelle n'empêche pas le vote, le quorum nécessaire pour le vote se calcule à partir du nombre de membres du CAR régulièrement élus.

Comme les statuts régionaux le prévoient, la consultation de la commission de conciliation est indispensable avant toute sanction. Or, cette commission ne fonctionne pas.

Aucune exclusion ne peut donc être prononcée dans cette affaire.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....352

Décision n°01-10-02 du 14 octobre 2001

.....

Le CE dispose de la possibilité de suspendre en urgence tout membre des Verts. Le CAR a la faculté de confirmer alors cette suspension.

L'application du code des sanctions peut se faire par deux instances : le CAR et le Conseil statutaire. Le CE peut le faire en urgence, mais cela nécessite une confirmation du CAR.

.....pour cette décision voir aussi fiches.....222 et 332

Décision n°01-09-02 du 1^{er} septembre 2001

Le Conseil statutaire annule les mesures de suspension et d'exclusion prononcées par le CAR

Sur le fond, elles sont disproportionnées à la faute

Sur la forme, le secrétaire régional n'a pas été en mesure de présenter, les trois derniers procès-verbaux des CAR avec la liste d'émargement et la convocation.

Décision n°01.02.04 du 14 février 2001

Le Conseil statutaire, réuni le 14 février 2001, décide d'infliger un blâme public aux membres du bureau des Verts de la région.

En suspendant 3 mois deux Verts, le CAR a délibérément violé les statuts types régionaux, selon lesquels « avant toute délibération portant sur l'exclusion ou la suspension d'un adhérent, celui-ci est invité dans un délai préalable d'une semaine au moins, par lettre motivée en recommandé avec AR, à se présenter devant le CAR pour fournir des explications ».

.....pour cette décision voir aussi fiche.....351

Décision n°01-01-12 des 27-28 janvier 2001

Un certain nombre de Verts ne respectant pas la décision de l'AG du groupe local, il appartient au CAR d'examiner dans les plus brefs délais les implications de cette faute et le degré de la sanction à appliquer.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....352

Décision n°01-01-13 des 27-28 janvier 2001

Le Conseil statutaire décide de rejeter le recours demandant des sanctions à l'encontre d'un Vert pour complicité d'entrisme au sein du groupe local Vert.

Le contenu du document produit par les requérants fait explicitement référence à un téléguidage par le PS d'adhésions dans le groupe local Vert. L'authenticité de ce document est contestée par plusieurs membres de la commission de discussion avec les partis de la

majorité plurielle. Il n'est pas signé et ne présente aucun caractère permettant de le considérer comme un moyen de preuve fiable.

.....pour cette décision voir aussi fiches.....421 et 210

Décision n°01-01-17 des 27-28 janvier 2001

Le Conseil statutaire rejette le recours du CAR qui demande l'application du code des sanctions des Verts à l'encontre de deux adhérents.

C'est à l'instance régionale de prendre des sanctions en première instance en se référant au code des sanctions.

.....pour cette décision voir aussi fiches 231 et 311.....

Décision n°00-10-11 du 14 octobre 2000

Lorsqu'un Vert est suspendu par le Collège exécutif dans le cadre d'une procédure d'urgence sans qu'il ait pu se défendre, le CAR doit confirmer cette mesure dans le mois qui suit en respectant les droits de la défense et en laissant à l'intéressé un délai suffisant pour qu'il puisse répondre par écrit et préparer son argumentaire.

Dans le cas particulier c'est le CE qui exerce une tutelle sur le CAR qui est chargé de cette tâche.

L'intéressé reste suspendu pour une durée d'un mois.

Affaire 00-06-01. Les 17-18 juin 2000

Le Conseil statutaire annule le vote de sanctions contre un Vert et rappelle que selon nos textes : « Avant toute délibération portant sur l'exclusion ou la suspension d'un adhérent, celui-ci est invité, dans un délai préalable d'une semaine au moins, par lettre motivée en recommandé avec accusé de réception, à se présenter devant le CAR pour fournir des explications ».

.....pour cette décision voir aussi fiche.....342

Affaire 99-10-02 du 16 octobre 1999

A la suite d'un recours de demande d'exclusion pour un Vert mis en cause pour collusion avec les autorités d'un pays étranger, le Conseil statutaire transmet le dossier à la région, première instance compétente pour une demande d'exclusion.

Décision n°99-01-01 du 30 janvier 1999

.....

Sur la décision de suspension d'un adhérent, elle est motivée par des faits incontestables. Toute procédure de sanction interne aux Verts peut faire l'objet d'un contrôle par le Conseil statutaire. Lors de l'accomplissement de ces procédures, les pièces nécessaires, doivent être communiquées aux personnes visées par la procédure, pour respecter les droits de la défense.

.....

pour cette décision voir aussi fiches..... 150 et 332

Décision n° 99-01-05 du 30 janvier 1999

Les règles de compétences en matière de sanction excluent que le Conseil statutaire se prononce en première instance sur des sanctions.

.....pour cette décision voir aussi fiches.....210 et 421

Décision 97-10-01 du 4 octobre 1997

Sont annulées les sanctions prises contre des Verts qui n'ont pas été invités à se présenter devant le CAR dans les formes prévues par les statuts régionaux.

.....

.....*pour cette décision voir aussi fiche.....232*

232

Le motif et la nature des sanctions contre un adhérent

Décision 06_09_14 du 16 septembre 2006
 Décision 06_09_13 du 16 septembre 2006
 Décision 06_09_12 du 16 septembre 2006
 Décision 06_09_11 du 16 septembre 2006
 Décision 06_09_09 du 16 septembre 2006
 Décision 06_09_08 du 16 septembre 2006
 Décision 06_09_07 du 16 septembre 2006

Devant la persistance de la situation de cumul des mandats d'un élu vert, le Conseil statutaire décide à son égard

- un blâme public
- la révocation de tous ses mandats internes
- l'interdiction de toute investiture verte jusqu'au 31 août 2008

Pour ces décisions, voir aussi fiche 120

Décision 06-11-05 du 2 novembre 2006

Des élus verts font un recours contre des sanctions qui ont été prises contre eux par le CAR pour non reversement des indemnités d'élus.

Le CAR a su examiner les situations particulières de chaque élu pour faciliter l'application des règles concernant le reversement telles que précisées dans l'annexe 1 de l'agrément Intérieur.

Le Conseil statutaire rejette le recours.

Pour cette décision, voir aussi fiche 412

Décision 06_11_03 du 2 novembre 2006

Un Vert a reconnu être l'auteur d'un courriel composé de 7 feuillets. Ce courriel a été qualifié par la justice de "faux et usage de faux et atteinte au secret des correspondances".

La justice a prononcé un rappel à la loi. L'auteur du courriel a envoyé une lettre d'excuse.

Le CAR a pris une sanction.

Le Conseil statutaire inflige un blâme public à l'auteur du courriel.

Décision 06_09_10 du 16 septembre 2006

Constatant la situation de cumul des mandats d'un élu vert, le Conseil statutaire décide à son égard

- un blâme simple
- de lui accorder un délai d'un mois pour régulariser cette situation.

Pour cette décision, voir aussi fiche 120

Décision 06_09_01 du 16 septembre 2006

Le Conseil annule la sanction votée par le CAR. La grille d'application des sanctions ne prévoit pour les faits reprochés au Vert qu'un « blâme public et délai d'un mois pour régulariser la situation » lorsqu'il n'y a ni récidive ni persistance des faits.

Décision 06_01_04 du 14 janvier 2006

Le Conseil statutaire rejette le recours déposé par des membres du CAR contre une menace de sanction contre la présidente d'un groupe d'élus.

Aucun des présumés signataires n'a intérêt à agir.

Au moins une des personnes citées comme signataire affirme ne jamais avoir été sollicitée pour signer ce recours.

Décision 06_01_01 des 14 et 15 janvier 2006

En raison d'une situation de cumul avérée, le Conseil statutaire a, dans sa décision 05_06_03, fait interdiction au requérant qui était en situation de récidive de se présenter à toute mandature et investiture verte jusqu'au 31 décembre 2009.

A la demande du requérant, le CNIR a demandé au Conseil statutaire de délibérer à nouveau sur sa décision. Le Conseil statutaire l'a auditionné.

Le Conseil statutaire décide de maintenir sa décision à savoir :

- d'infliger un blâme public au requérant, de révoquer tous ses mandats internes et de lui faire interdiction de toute mandature et investiture verte jusqu'au 31 décembre 2009.

Pour cette décision, voir aussi fiche 120

Décision 05-06-01 des 17-19 juin 2005

.....

2) Tous les élus verts au conseil régional ayant signé l'engagement d'intégrer le groupe des élus verts, l'autosuspension des quatre conseillers régionaux s'interprète en un « appel public à s'opposer ou à mener des actions contraires aux positions des verts » (code interne des verts)

Mais ces quatre personnes n'ayant jamais été sanctionnées pour ces faits, la récidive invoquée par le CAR n'est pas fondée.

Le Conseil Statutaire prononce à leur encontre un blâme public et une suspension de tout mandat interne pendant une période de six mois

Pour cette décision, voir aussi fiche 341

Décision 05-06-02 des 17-19 juin 2005**Décision 05-06-03 des 17-19 juin 2005**

Un Vert cumule plus que les 6 points autorisés par la grille de mandats électifs (article XVI de l'agrément intérieur) du fait de ses mandats d'élus en externe.

Le Conseil Statutaire avait prononcé un blâme simple à son encontre lui enjoignant de se mettre en conformité avec l'agrément intérieur dans un délai d'un mois.

Ce Vert étant toujours en situation de cumul et par conséquent en état de récidive, le Conseil Statutaire s'autosaisit et décide de lui infliger un blâme public, de révoquer tous ses mandats internes et de lui faire interdiction de toute mandature et investiture verte jusqu'au 31 décembre 2009.

Pour ces décisions, voir aussi fiche 120

Décision 04-11-03 du 10 novembre 2004

.....

L'usage de motions d'urgence doit rester exceptionnel.

Des changements dans le mode d'élection du Collège exécutif ne peuvent faire l'objet d'une

motion d'urgence.

Le Conseil statutaire, inflige un blâme public à deux responsables verts qui ont présenté cette motion d'urgence pour non respect d'une décision du Conseil statutaire.

.....pour cette décision voir aussi fiches..... 150 et 332

Décision 04-10-01 du 19 octobre 2004

Trois élus totalisent 8 points pour leurs responsabilités externes aux Verts alors que la grille des mandats électifs n'autorise pas plus de 6 points.

Le Conseil Statutaire inflige à deux d'entre eux un blâme et leur accorde un mois pour régulariser leur situation.

Le Conseil Statutaire constate que le troisième qui avait un mois pour se mettre en conformité avec les règles des Verts, se trouve en situation de récidive. Il le frappe d'une interdiction d'investiture Verte tant qu'il sera en situation irrégulière par rapport aux règles du parti.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....120

Décision 04-09-01 du 11 septembre 2004

L'examen de deux séances du CAR fait ressortir un certain nombre d'irrégularités de forme graves

.....

Le Conseil Statutaire

.....

suspend le secrétaire régional pour une durée de 6 mois pour mauvaise exécution délibérée de charges internes.

Les instances légitimes des Verts avaient décidé de se présenter aux élections régionales sur une liste autonome. Les requérants qui font partie d'une association qui a participé aux élections de la liste d'union de la gauche concurrente de la liste Verte ont soutenu la candidature d'un membre des Verts, qui se présentait sur cette liste d'union et qui a depuis démissionné des Verts. Ils ont, de ce fait, pris des positions contraires aux positions adoptées par les instances des Verts.

Le Conseil Statutaire prononce l'exclusion pour 6 mois des membres des Verts qui adhèrent aussi à l'association précitée pour persistance de double appartenance.

.....pour cette décision voir aussi fiches.....140, 341 et 351

Décision 04-06-02 du 10 juin 2004

Bien qu'ayant démissionné de la vice-présidence de la communauté urbaine l'élu vert dispose toujours d'un total de points qui dépasse celui qui est autorisé pour ses responsabilités externes au mouvement. Malgré cela il a figuré sur les listes des candidats aux élections régionales de mars 2004.

.....

Le Conseil statutaire révoque l'élu de ses mandats internes pour 2 années et l'interdit d'investiture verte pour 2 ans.

.....pour cette décision voir aussi fiches.....120 et 351

Décision 04-06-04 du 10 juin 2004

Une membre du Conseil statuaire, a fourni à un adhérent contestant le fonctionnement du

Conseil statutaire une attestation produite au procès intenté contre les Verts le 3 février 2004 devant le Tribunal de Grande Instance.

Il n'est pas du rôle d'un conseiller statutaire de fournir aux adhérents des informations sur le déroulement des séances du Conseil statutaire.

Le Conseil statutaire décide d'infliger un blâme simple à la conseillère pour mauvaise exécution de charge interne.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....312

Décision 04-06-06 du 30 juin 2004

Le Conseil statutaire annule la décision prise par un CAR d'exclure un adhérent pour 6 mois.

.....
Si le CAR souhaite poursuivre sa procédure, il devra aussi respecter la proportionnalité de la sanction par rapport à l'infraction inscrite dans notre code interne.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....231 et 221

Décision 04-05.01 du 4 mai 2004

Après que le Conseil statutaire ait annulé l'AG régionale par laquelle les Verts ont choisi leur stratégie et leurs candidat(e)s aux élections régionales de mars 2004, cette décision s'est vue contestée, un mois après son prononcé, devant la justice française.

Or, le Conseil statutaire avait rappelé, dans sa décision n°01-01-01 que «tout recours au TGI, alors qu'il existe une procédure interne d'arbitrage constitue une faute grave »

Rien ne pouvait justifier l'action des 4 requérants, puisque, comme l'affirme le tribunal, « cette annulation n'a pas eu d'incidence directe [sur eux] dès lors qu'elle n'affecte pas leur situation propre (...) en laissant entière capacité pour la section régionale (...) de statuer à nouveau »

.....
Le Conseil statutaire inflige un blâme public aux quatre requérants et les suspend de tous leurs mandats internes pendant un an.

.....
Leurs fonctions pendant ce temps seront assurées par leurs suppléants ou adjoints.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....351

Décision 03-12-01 du 10 décembre 2003

Le Conseil statutaire rejette le recours qui demandait des sanctions contre un adhérent pour avoir envoyé une lettre circulaire à 300 adhérents de sa région et avoir accordé une interview à un journaliste avant l'assemblée générale régionale.

Sur les modalités de l'envoi de la lettre, le Conseil statutaire n'a relevé aucun élément constitutif d'une faute.

Sur le contenu de cette lettre, il n'apparaît pas contraire aux décisions du CAR .

Sur le fait d'avoir répondu aux questions d'un journaliste concernant la préparation des élections régionales, le Conseil statutaire rappelle qu'il est admissible qu'un Vert, surtout s'il est élu ou exerce des fonctions internes, réponde à des sollicitations d'un journaliste, mais il doit alors faire preuve de réserve et ne pas en profiter pour régler ses comptes à l'interne. Cela est valable pour tous, députés et ministres compris ».

Décision 03-12-02 du 10 décembre 2003

A la requérante qui demande l'exclusion d'une Verte, le Conseil statutaire répond que le seul élément nouveau qu'elle apporte concerne son éventuelle condamnation par une juridiction pénale. Les autres éléments relatés ont déjà fait l'objet de précédents recours, qui ont conduit le Conseil statutaire à sanctionner les deux parties.

Cette personne ayant bénéficié d'une relaxe prononcée par la Cour d'Appel, le Conseil statutaire rejette le pourvoi.

Décision 03-12-05 du 29 décembre 2003

Le Conseil statutaire inflige un blâme à un élu vert et lui accorde un mois pour régulariser sa situation.

Celui-ci dépasse le total autorisé par la grille de limitation des mandats électifs pour ses responsabilités en dehors des Verts (11 points au lieu de 6), situation aggravée par son dépassement du total général (13 au lieu de 10).

.....pour cette décision voir aussi fiche.....120

Décision 03-11-01 du 08 novembre 2003

Un blâme simple est infligé à un élu vert pour cumul au regard de la grille de limitation des mandats électifs des Verts. Cet élu dépasse le total autorisé par la grille pour les responsabilités en dehors des Verts (11 points au lieu de 6). Il dépasse également le total autorisé pour ce qui est des responsabilités internes et externes (14 points au lieu de 10).

Le Conseil statutaire lui accorde un mois pour régulariser cette situation.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....120

Décision 03-06-05 des 13-14 juin 2003

Le fait de s'être rendu responsable de fausses identités sur diverses listes de discussion internet animées par des Verts n'est pas un type d'infraction prévu par le code des sanctions et ne sera donc pas sanctionné.

Mais ce comportement n'est pas dans l'esprit d'une attitude verte et écologiste.

Les groupes internet souhaitant une confidentialité stricte peuvent mettre en œuvre des modalités spécifiques pour éviter ce genre de situation.

Décision 03-04-03 des 12 et 14 avril 2003

Est confirmée une suspension des Verts décidée par un secrétaire régional .

Le CNIR a permis qu'en période électorale soient suspendus par le secrétaire régional avec validation ultérieure par le CAR, et pour 6 mois, les militants dissidents soutenant des listes différentes de celles soutenues par Les Verts.

Après 6 mois, les militants suspendus retrouvent de plein droit leur statut d'adhérents des Verts.

Décision 03-04-04 des 12 et 14 avril 2003

Est annulée la décision du CAR de suspendre pour 6 mois une adhérente au motif de suspicion de double appartenance et de double identité. Le CAR n'a pu présenter aucun élément probant et l'intéressée a fourni des justificatifs.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....140

Décision 03-04-06 des 12 et 14 avril 2003

Est condamné à un blâme simple un candidat aux élections cantonales qui critique publiquement dans un tract distribué lors de sa campagne l'action menée par les Verts siégeant à la municipalité conformément aux décisions de la majorité du groupe local.

Mais le Conseil statutaire rappelle qu'il ne saurait prendre en considération, en l'absence d'action judiciaire engagée, l'aspect diffamatoire ou insultant de termes utilisés par des Verts.

.....pour cette décision voir aussi fiches.....311 et 221

Décision 03-01-01 du 10 janvier 2003

Est infligé un blâme simple à des militants qui ont distribué lors d'une rencontre nationale des Verts un tract qui attaque nommément une Verte.

Si une riche pratique d'expression libre est signe de la bonne santé démocratique de notre mouvement, cette liberté est fermement limitée par l'interdiction du recours à toute forme de violence telle que la diffamation.

Constitue une diffamation le fait de faire allusion, en ne respectant pas la présomption d'innocence, à une condamnation non encore définitive.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....221

Décision 03-01-02 du 10 janvier 2003

Aucune modification de la grille des cumuls et incompatibilités n'ayant été votée par l'assemblée générale ou le CNIR et conformément au code des sanctions en vigueur, le conseil statutaire décide de frapper 3 élus d'une interdiction de toute investiture verte tant qu'ils seront en situation de cumul.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....120

Décision 02-09-03 du 12 septembre 2002

Est adressé un blâme simple à un Vert qui a porté sur la place publique des propos polémiques contre des responsables Verts, ce qui nuit à l'unité des Verts.

Toutefois, le requérant n'ayant pas déposé plainte en justice, les propos tenus ne relèvent pas d'une diffamation majeure.

Décision n°02-03-06 du 21 mars 2002

Le Conseil statutaire constate que trois élus en situation de cumul ne figurent pas dans la procédure dérogatoire et restent en situation litigieuse

Pour l'un, sa région a décidé de ne pas demander de dérogation au CNIR. Constatant qu'il est sans conteste en situation de récidive, le Conseil statutaire lui inflige un blâme public ainsi qu'une interdiction de mandature et d'investiture verte pour 6 ans.

Pour un autre, il y a sans conteste aussi situation de récidive, le Conseil statutaire lui retire la Présidence du Conseil scientifique des Verts

L'élection du dernier est actuellement en procédure devant le Conseil d'État.

Pour cette décision, voir aussi fiche 120

Décision n°02-02-03 du 14-15 février 2002

Huit mois après avoir infligé une sanction, le Conseil statutaire décide de réouvrir le dossier au vu des nouveaux documents présentés par la requérante

Constatant que celle-ci a entièrement suivi ses recommandations, le Conseil statutaire décide de réduire la sanction. La suspension d'un an de tous les mandats internes est ramenée à 6 mois.

Avis n°02-02-06 des 14-15 février 2002

Le fait d'appeler publiquement à voter pour un autre candidat à l'élection présidentielle que Noël Mamère, équivaut à une action contre les positions des Verts avec récidive.

Le Conseil statutaire, devant l'impossibilité momentanée du CAR de prendre des décisions valides, confie au Collège Exécutif, le soin de prononcer la sanction politique d'exclusion temporaire d'un an contre l'auteur de cet appel.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....231

Décision n°01-12-03 du 16 décembre 2001

Le Conseil statutaire inflige un blâme à deux Verts qui ne respectant pas les décisions des instances vertes locales concernant la composition de la liste à laquelle participaient les Verts aux élections municipales ont, sans requérir l'aval du groupe local, négocié avec le PS la présence des Verts sur la liste plurielle. Ces deux adhérents ont usurpé le rôle de négociateur.

.....pour cette décision voir aussi fiches.....411et 421

Décision n°01-10-09 du 22 octobre 2001

Le Conseil statutaire inflige un blâme public au mandataire financier d'une campagne électorale et au Vert auquel il a confié, de manière occulte, certaines des fonctions dont il était chargé. Diverses pratiques répréhensibles leur sont reprochées qui constituent une mauvaise exécution délibérée de charge interne et une usurpation de poste interne.

Décision n°01-09-01 du 1^{er} septembre 2001

Un blâme public est infligé pour mauvaise exécution délibérée de charge interne aux deux principales responsables de la perturbation du fonctionnement d'un groupe local.

Leur comportement a empêché la présentation d'une liste verte unique aux municipales. Chacune a présenté sa propre liste et toute représentation verte a disparu dans le conseil municipal.

Décision n°01-06-02 du 23 juin 2001

Le Conseil statutaire inflige un blâme public, assorti d'une suspension de tous ses mandats internes pour une durée d'un an à une Verte pour avoir, contre la volonté des instances légitimes des Verts, été candidate sur une liste où figurait une personnalité du parti socialiste promoteur de l'extrême-chasse. Elle a, de ce fait, participé à une action contre les positions des Verts.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....421

Décision n°01-06-05 du 23 juin 2001

Le Conseil statutaire rejette un recours contre la décision du CAR de suspendre une adhérente verte. Celle-ci n'avait pas à participer publiquement à une autre stratégie que celle décidée par le groupe local pour des élections municipales.

Le Conseil statutaire rappelle que, dans le cadre d'un recours contre une sanction affectant un Vert, il est plus logique que ce soit la personne sanctionnée qui produise le recours.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....421

Décision n°01-06-06 du 23 juin 2001

Après avoir constitué sa liste pour les élections municipales conformément au vote de l'AG des Verts, la tête de liste, dans les tous derniers jours précédant le dépôt de liste, a d'elle-même effacé la troisième de liste pour lui substituer une personne qui n'avait jamais été désignée.

Considérant qu'il s'agit d'une faute d'une grande gravité et sans excuse, le Conseil statutaire lui inflige une révocation et interdiction de tout mandat interne aux Verts pour une durée de 3 ans ; ainsi qu'une interdiction d'investiture pour les élections externes, pour une durée de 6 ans.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....412

Décision n°01-05-03 du 23 mai 2001

Une aggravation très importante des obligations financières des élus n'aurait pu être décidée que par la structure du mouvement correspondant au champ de compétence de l'élu.

En cas de non-reversement, les sanctions prévues vont du blâme simple à l'interdiction d'investiture en cas de non-régularisation dans le délai imparti.

.....pour cette décision voir aussi fiches.....150 et 331

Décision n°01-03-02 du 31 mars 2001

Une Verte ayant été suspendue par le CAR sans précision de durée pour appartenance à une association, cette association ayant été dissoute, la suspension est annulée à la demande de l'intéressée.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....140

Décision n°01-01-14 des 27-28 janvier 2001

Des sanctions sont demandées contre deux Verts

- pour calomnies. Le Conseil statutaire rappelle il n'examine les recours pour injures ou diffamations que si les faits les ayant motivées ont, auparavant, fait l'objet d'une instruction judiciaire,

- pour non-respect des décisions d'AG et usurpation de poste interne.

Le Conseil statutaire inflige un blâme public à ces deux Verts qui ont agi contre les décisions d'AG et usurpé la fonction de porte-parole.

.....pour cette décision voir aussi fiches311 et 211

Décision n°01-01-03 des 27-28 janvier 2001

Le Conseil statutaire inflige un blâme simple à un Vert qui utilise fréquemment la presse locale pour régler des problèmes internes aux Verts, sans l'aval des instances habilitées.

Décision 00-11-05 du 10 novembre 2000

La suspension d'un Vert a été décidée par le Collège exécutif le 30 octobre par un "souci de sérénité, et sans préjuger des résultats de la commission d'enquête sur l'entrisme ". Le Collège exécutif, contrairement à ses engagements, n'a pas fourni les "éléments précis et détaillés" l'ayant amené à voter par deux fois cette mesure de suspension.

Par ailleurs, le requérant s'engage, à ne pas s'impliquer dans les instances locales dans les prochains mois, ni aux municipales.

Le Conseil statutaire rappelle que la suspension est une lourde peine qui, sauf en cas de récidive, n'est prévue dans le code des sanctions que pour des fautes graves. Le Conseil statutaire annule la suspension.

Décision n°00-10-10 du 14 octobre 2000

Le Conseil statutaire inflige un blâme simple à la présidente du CAR, aux secrétaire régional et trésorier régional pour négligence manifeste dans l'exécution l'organisation de la réception des adhésions.

Le Conseil statutaire inflige un blâme public pour des propos qui sont prouvés, et d'ailleurs reconnus par leurs auteurs, et qui constituent, selon le code interne des infractions, des injures et des diffamations. Il rappelle que toute récidive sera sanctionnée par une exclusion temporaire.

Le Conseil statutaire inflige un blâme public à celui qui a créé un atelier statutaire et juridique, dont l'objet avoué est, d'une part, de noyer le Conseil statutaire sous des recours procéduriers, et d'autre part d'intenter des procédures judiciaires contre des militants Verts en raison de désaccords politiques. Cet « atelier » constitue à la fois une menace contre des Verts et un appel public à s'opposer aux positions des Verts.

.....pour cette décision voir aussi fiches.....210 et 221

Décision n°00-10-12 du 14 octobre 2000

A des adhérents qui demandent à être blâmés solidairement avec d'autres, le Conseil statutaire exprime qu'il est, bien évidemment, d'accord pour blâmer tous ceux qui demandent à l'être. Il leur fait cependant remarquer qu'à partir du moment où ils sont blâmés, ils sont susceptibles d'être considérés par la suite comme récidivistes.

Décision n°00-08-10 du 26 août 2000

Le Conseil statutaire décide d'infliger un blâme public à un Vert pour usurpation de poste interne (porte-parolat), aggravé de propos péjoratifs discréditant l'image des Verts.

Ce Vert est l'auteur d'un communiqué anonyme seulement signé « les adhérents au Parti Vert », qui se fait l'écho des propos déformés d'un responsable vert local, l'accusant de « diffamation et de calomnie ».

Décision n°00-08-11 du 26 août 2000

Le Conseil statutaire décide d'infliger aux participants Verts à une conférence de presse un blâme public pour « participation à des actions externes dirigées contre les décisions des Verts ».

Lors de cette conférence de presse deux décisions du Conseil d'administration régional validant des adhésions ont été publiquement contestées.

Cette action a porté sur la place publique une procédure interne dont les organisateurs de la conférence de presse étaient eux-mêmes initiateurs.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....221.

Décision n° 99-01-06 du 30 janvier 1999

Sur le recours d'un adhérent contre la décision de suspension qui le frappe, le Conseil statutaire considérant que cette mesure est plus favorable que celle qui le frappait précédemment (exclusion) à la suite d'une procédure valable, valide sa suspension.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....222

Décision 98-06-01 du 5 juin 1998

Les trois requérants ont constitué aux élections régionales une liste V.E.R.S présentée contre la liste officielle des Verts

Le collège exécutif du 27 février a décidé de suspendre jusqu'au 24 mars 1998 les adhérents verts qui se présentent contre les candidats officiels des Verts.

Le CAR a décidé l'exclusion des trois requérants.

La procédure du CAR a été régulière pour ce qui concerne deux des requérants. Le Conseil statutaire confirme ces exclusions.

Elle a été irrégulière pour l'un des requérants. Le Conseil statutaire annule cette exclusion.

.....pour cette décision voir aussi fiche..... 421

Décision 98-06-03 du 5 juin 1998

Le Conseil statutaire est saisi par deux requérants contre la décision du CAR du 27 mars 1998 qui a prononcé contre eux une suspension et engagé une procédure d'exclusion.

Vu la décision du collège exécutif, suspendant jusqu'au 28 mars les Verts se présentant contre des listes officielles des Verts aux élections régionales

Attendu que les requérants ont été réintégrés par le CAR à dater du 24 mars 1998, la requête est sans objet.

Décision 97-10-01 du 4 octobre 1997

Sont annulées les sanctions prises contre des Verts qui n'ont pas été invités à se présenter devant le CAR dans les formes prévues par les statuts régionaux.

Les élus ne peuvent être démis de leurs fonctions que par les instances qui les ont élus.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....231

311

Les compétences du Conseil statutaire

Décision 06_09_05 du 16 septembre 2006
 Décision 06_09_04 du 16 septembre 2006
 Décision 06_06_08 du 17 juin 2006
 Décision 06_06_02 du 5 juin 2006
 Décision 06_06_01 du 5 juin 2006
 Décision 06_05_02 du 8 mai 2006
 Décision 06_01_03 du 14 janvier 2006
 Décision 03-12-04 du 29 décembre 2003
 Décision 03-04-05 des 12 et 14 avril 2003
 Décision n°02-07-01 du 17 juillet 2002
 Décision n°02-07-02 du 17 juillet 2002
 Décision n°02-02-01 des 14-15 février 2002
 Décision n°01-10-06 du 14 octobre 2001
 Décision n°01-10-05 du 14 octobre 2001
 Décision n°01-05-06 du 23 mai 2001
 Déclaration préalable des 27-28 janvier 2001
 Décision n°01-01-17 des 27-28 janvier 2001

Avant d'être portés devant le Conseil statutaire, les conflits infra régionaux et les demandes de sanction doivent, en première instance, être portés devant le CAR qui saisit éventuellement la Commission régionale des conflits si elle existe.

.....pour ces décisions voir aussi fiche.....331

Décision 03-12-04 du 29 décembre 2003
 Décision 03-04-06 des 12 et 14 avril 2003
 Décision 02-09-01 du 12 septembre 2002
 Décision 02-03-01 du 21 mars 2002
 Décision 02-03-02 du 21 mars 2002
 Décision 02-02-01 des 14-15 février 2002
 Décision 01-10-01 du 14 octobre 2001
 Décision 01-10-05 du 14 octobre 2001
 Décision 01-02-03 du 14 février 2001
 Décision 01-01-14 des 27-28 janvier 2001
 Décision 01-01-10 des 27-28 janvier 2001
 Décision 01-01-11 des 27-28 janvier 2001

Conformément à une décision déjà prise, le Conseil statutaire ne recevra et ne traitera des recours concernant des faits d'insultes ou de violences que si les faits qui les ont motivés ont préalablement fait l'objet d'une instruction judiciaire.

.....pour ces décisions voir aussi fiche.....221

Décision 06_11_04 du 2 novembre 2006

Le Conseil statutaire

- _ Se déclare incompétent pour demander un audit financier de la région,
- _ Atteste que les nouveaux statuts et le nouvel agrément intérieur adoptés à l'AG régionale du 22 mai 2005 sont conformes aux règles statutaires en vigueur ;
- _ Valide l'élection du nouveau CAR et des délégués au CNIR effectués lors de cette AG régionale
- _ Rejette la demande de sanction collective à l'égard du CAR, qui ne fait l'objet d'aucune justification statutaire

Pour cette décision, voir aussi fiches 332 et 351

Décision 06_01_02 du 15 janvier 2006

Le Conseil statutaire rejette toute demande d'appel contre ses décisions.

Le Conseil statutaire statue en dernier ressort sauf si le CNIR, dûment informé de la décision qu'il a prise, lui demande, au cours de la séance qui suit, de délibérer à nouveau.

La demande de recours contre une décision du Conseil statutaire doit être présentée au CNIR.

Décision 05-09-01 du 17 septembre 2005

Par courrier en date du 28/07/05 adressé aux secrétaires régionaux et au délégué aux régions du CE, puis du 27/08/2005, le CS avait rappelé sa décision 05.06.04 demandant à chaque région de transmettre l'état de tous les mandats internes et externes dans sa région (élu-e-s ou non-élu-e-s).

Malgré ce rappel, le CS n'a reçu que 8 réponses complètes et 5 réponses partielles.

Il rappelle que l'absence de réponse complète constitue une " infraction collective " pour " non-respect ou non application d'une décision du CS " et que, conformément au code interne des Verts la sanction liée est : " Blâme simple et sanction financière. Mise sous tutelle ".

Pour cette décision, voir aussi fiche 351

Décision 05-01-01 du 15 janvier 2005

Des faits de faux, falsification d'écriture et détournements de fonds qui auraient pu être commis lors d'une campagne électorale relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

Le Conseil Statutaire rejette le recours contre une personne susceptible d'avoir commis de tels actes.

.....pour cette décision voir aussi fiche 422

Décision 04-11-07 du 10 novembre 2004

Il n'est pas de la compétence du Conseil Statutaire de juger de la contradiction entre une motion du CNIR et une motion d'AG, à partir du moment où celles ci sont déposées dans les règles (délais et signatures conformes) et devant les instances adéquates.

Il revient au CE et au bureau du CNIR, d'établir l'ordre du jour du CNIR et l'inscription de tous les points mis en débat en respectant nos règles.

.....pour cette décision voir aussi fiche...320.

Décision 04-11-05 du 10 novembre 2004

Le Conseil Statutaire confirme le bien fondé de l'annulation de l'AG départementale par la tutelle nationale.

L'instruction a en effet révélé plusieurs irrégularités commises lors de l'envoi des documents avertissant les adhérents de la tenue de cette assemblée.

.....pour cette décision voir aussi fiches352 et 341

Décision 02-03-05 du 21 mars 2002

Le Conseil statutaire rappelle que conformément aux statuts des Verts, il ne peut délibérer à nouveau sur une de ses décisions que si le CNIR lui en fait la demande au cours de la séance qui suit.

Décision 02-02-04 du 14-15 février 2002

Le Conseil statutaire rappelle qu'il ne peut délibérer à nouveau sur une de ses décisions sans qu'il y ait de nouveaux éléments.

Le Conseil Statutaire, dans un souci de rigueur et d'objectivité appuie ses décisions sur des écrits, la déclaration d'un expert-comptable étant l'un de ces écrits.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....312

Décision 01-10-06 du 14 octobre 2001

Lorsque le Conseil statutaire a déjà sanctionné une personne pour une conduite, il ne peut la sanctionner une nouvelle fois pour la même conduite sans éléments nouveaux.

De même, le Conseil statutaire ne se prononce pas à nouveau sur une décision qu'il a déjà prise.

Décision 01-05-02 du 23 mai 2001

Le Conseil statutaire rejette une demande d'annulation d'une décision du Conseil statutaire déposée devant le Collège exécutif.

Il rappelle que, selon les statuts des Verts

- le Collège exécutif ne peut, en aucun cas, annuler une décision du Conseil statutaire

- le Conseil statutaire ne peut délibérer à nouveau sur une affaire que si le CNIR le lui demande au cours de la séance qui suit sa décision

.....pour cette décision voir aussi fiches.....150

Décision 01-02-03 du 14 février 2001

Le Conseil statutaire rejette plusieurs recours.

Les premiers parce que les requérants ont eux-mêmes introduit le trouble en utilisant des photocopies non lisibles de procuration, et que l'exigence des 60 % des suffrages exprimés n'existe au sein des Verts que pour les décisions du Cnir.

Au sujet des autres recours le Conseil statutaire rappelle qu'il est une instance de dernier recours et que les régions doivent prendre les sanctions et régler les conflits sans faire appel systématiquement au CE ou au Conseil statutaire.

Déclaration préalable du Conseil statutaire des 27-28 janvier 2001

.....

Tout recours au tribunal général d'instance contre une décision des Verts, alors qu'il existe une procédure interne d'arbitrage, constitue une faute grave.....

.....pour cette décision voir aussi fiches.....120 et 331

Décision n°01-01-11 des 27-28 janvier 2001

.....

Le Conseil statutaire ne peut traiter un recours qui porte sur des faits qui se sont déroulés plus d'un an auparavant.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....221

Décision n°01-01-02 des 27-28 janvier 2001

Un groupe local qui demande la levée de la tutelle doit s'adresser au CAR et non au Conseil statutaire.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....352

Décision n°01-01-01 des 27-28 janvier 2001

Est rejeté le recours contre l'AG du groupe local d'un requérant qui n'avait pas intérêt à agir et n'avait subi aucun dommage.

.....

Tout recours au tribunal général d'instance contre une décision des Verts, alors qu'il existe une procédure interne d'arbitrage, constitue une faute grave.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....342

Décision 00-10-03 du 14 octobre 2000

Les adhésions sont individuelles.

Les refus d'adhésion peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil statutaire par les intéressés eux-mêmes et par eux seuls.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....210

Décision n°00-08-13 du 26 août 2000

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours d'un Vert contre la décision d'un CAR instituant des cartes d'adhésion à 60 F puisqu'un nouveau CAR a annulé cette décision.

Décision n°00-08-14 du 26 août 2000

Le CAR extraordinaire ayant modifié sa décision concernant la commission spéciale de vérification des adhésions, le Conseil statutaire considère qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les recours contre les décisions du CAR.

Affaire 00-02-02. Le 12 février 2000

Le Conseil statutaire décide qu'il n'y a pas lieu à statuer sur un recours contestant le fonctionnement d'un groupe local.

Une réunion, en présence d'un membre du Conseil statutaire, a permis la mise en route d'un processus de conciliation.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....332

Affaire 99-10-04 des 16-17 octobre 1999

Sur un recours contre une délibération du conseil départemental, relative à l'affectation de 12 000 F du budget des Verts du département pour couvrir des frais de justice de membres des Verts mis en cause dans une procédure, le Conseil statutaire décide de transmettre ce dossier à la trésorerie nationale des Verts, afin qu'elle s'assure de la régularité de l'opération.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....331

Décision 99-06-02 du 19 juin 1999

En réponse à un recours demandant l'exclusion d'un adhérent, de la commission transnationale et du groupe de travail Afrique, le Conseil statutaire constate que rien dans les statuts ni dans l'agrément intérieur ne régit la suspension ou l'exclusion d'un membre d'une commission

Le Conseil statutaire se déclare incompétent. Il appartient à la commission de gérer son fonctionnement interne.

Décision n°99-01-01 du 30 janvier 1999

Toute procédure de sanction interne aux Verts peut faire l'objet d'un contrôle par le Conseil statutaire. Lors de l'accomplissement de ces procédures, les pièces nécessaires, doivent être communiquées aux personnes visées par la procédure, pour respecter les droits de la défense.

Le Conseil statutaire rappelle que l'usage des procédures internes aux Verts a pour vocation d'éviter l'usage des procédures externes aux Verts.

.....pour cette décision voir aussi fiches.....231 et 332

Avis 98-10-02 du 10 octobre 1998

Comme le lui a demandé le CNIR. Le Conseil Statutaire élaborera au plus tôt un projet de code des sanctions.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....222

Décision 98-01-09 du 31 janvier 1998**Décision 97-12-06 du 6 décembre 1997**

Le Conseil Statutaire ne peut se prononcer sur l'opportunité des choix sur la désignation des candidats pour l'élection régionale.

.....pour ces décisions voir aussi fiche.....411

Décision 97-12-04 du 6 décembre 1997

Au sujet de décisions prises par un CAR, le Conseil Statutaire rappelle qu'il ne dispose d'aucune délégation de pouvoir pour les faire appliquer.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....232

Décision 97-12-08 du 22 décembre 1997

Le conseil statutaire n'a pas pour mission de juger de l'opportunité des décisions d'une structure verte mais seulement de leur légalité.

Est rejeté un recours qui tend à demander au Conseil statutaire d'annuler une AG départementale alors que toutes les procédures statutaires et réglementaires ont été respectées.

312

Le fonctionnement du conseil statutaire

Décision 04-06-04 du 10 juin 2004

Une membre du Conseil statuaire, a fourni à un adhérent contestant le fonctionnement du Conseil statutaire une attestation produite au procès intenté contre les Verts le 3 février 2004 devant le Tribunal de Grande Instance.

Il n'est pas du rôle d'un conseiller statutaire de fournir aux adhérents des informations sur le déroulement des séances du Conseil statutaire.

Le Conseil statutaire décide d'infliger un blâme simple à la conseillère pour mauvaise exécution de charge interne.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....232

Décision n°02-02-04 du 14-15 février 2002

Le Conseil statutaire rappelle qu'il ne peut délibérer à nouveau sur une de ses décisions sans qu'il y ait de nouveaux éléments.

Le Conseil Statutaire, dans un souci de rigueur et d'objectivité appuie ses décisions sur des écrits, la déclaration d'un expert-comptable étant l'un de ces écrits.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....311

Décision n°01-01-15 des 27-28 janvier 2001

Bien qu'ayant dans une décision précédente validée cette AG le nouveau recours dont le Conseil statutaire a à connaître tend à l'annulation de cette même AG. Mais il est fondé sur de nouveaux moyens. Le Conseil statutaire l'estime donc recevable.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....411

Décision 00-11-04 du 10 novembre 2000

Le CNIR ayant demandé au Conseil statutaire de délibérer à nouveau sur un sujet ayant déjà fait l'objet d'une décision, le Conseil statutaire en prend note mais attend d'avoir les éléments nouveaux pouvant lui permettre de revoir sa décision

Décision n°00-11-07 du 10 novembre 2000

.....

Sortant de ses strictes compétences définies par les statuts, le Conseil statutaire tient à signaler qu'il soutient certaines propositions du requérant visant à améliorer les règles d'adhésion et à combattre certaines maladies auxquelles est confronté tout parti démocratique : entrisme, clientélisme, conséquences néfastes de la professionnalisation des élus, etc

.....pour cette décision voir aussi fiche.....210

Avis n°00-10-13 du 14 octobre 2000

Le Conseil statutaire rappelle que les recours ne sont pas suspensifs.

En conséquence, il est inadmissible que les parties intéressées à un recours communiquent dans la presse au sujet d'un recours non encore traité par le Conseil statutaire.

Communication préalable du 14 octobre 2000

Au moment où 4 membres du Conseil statutaire voient leur mandat arriver à échéance, le Conseil statutaire tient à signaler que les recours se multiplient à un rythme inquiétant ces derniers mois surtout dans 4 ou 5 régions. Cela pose un problème de fonctionnement. Il faudrait disposer de plus de temps et de plus de moyens de secrétariat.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....120

Communication 99-10-01 du 16 octobre 1999

Il ne peut y avoir plus de deux adhérents issus de la même région au sein du Conseil statutaire.

Un membre du Conseil ayant déménagé dans une région qui compte déjà deux membres, suspend sa participation aux délibérations, jusqu'au renouvellement de la moitié du Conseil statutaire. Après ce renouvellement, il lui restera deux ans de mandat à exercer, dans des conditions statutaires satisfaisantes.

Décision 98-04-21 du 4 avril 1998

Le déplacement d'une commission d'enquête avait été subordonné à la présentation d'un certain nombre de documents. Ces documents n'ont toujours pas été fournis à ce jour.

Le Conseil Statutaire déclare qu'il ne peut toujours pas envoyer cette commission d'enquête dans le département.

320

Le fonctionnement des instances nationales autres que le Conseil Statutaire

Décision 06_12_02 du 2 décembre 2006

La candidature au CS, comme toute autre candidature, engage la personne et doit être un choix individuel et volontaire.

Lors du CNIR de septembre 2006, certain-es candidat-es ont été réinscrit-es comme candidat-es à l'élection au Conseil Statutaire sans que les candidat-es le confirment

Le Conseil statutaire rappelle le Collège exécutif et le bureau du CNIR à l'ordre et les invite à une plus grande vigilance dans le respect des droits de l'adhérent-e.

Décision 06_11_06 du 2 novembre 2006

Décision 06_11_01 du 2 novembre 2006

Avis 06_02_01 du 4 février 2006

La parité des sexes pour les postes à responsabilité est affirmée dans le préambule des statuts des Verts.

Aucune modalité n'est clairement énoncée dans l'agrément intérieur pour la désignation des représentants d'une région au CNIR.

Seul le mode de désignation des délégués à l'Assemblée Générale Nationale est précisé (art XII.3) dans l'agrément intérieur. « Les déléguéEs sont désignéEs au scrutin proportionnel de liste ordonnée complète ou non avec vote préférentiel, sans panachage et au plus fort reste »

L'article XII.3 de l'agrément Intérieur doit être appliqué pour les représentants d'une région au CNIR.

Pour obtenir la parité parmi ces représentants, c'est au dernier poste attribué au sexe qui a obtenu le plus d'élus, à être, éventuellement, modifié (homme remplacé par femme ou femme remplacée par homme au sein d'une même liste). En cas d'un différentiel supérieur à 1, on remonte la liste des éluS jusqu'à obtenir la parité complète

Avis 06_11_10 du 2 novembre 2006

Pour ce qui est de l'élection de la part régionale des délégués au CNIR lors de l'assemblée régionale, rien dans les statuts n'indique que les listes de candidats doivent se référer à une motion d'orientation nationale. Il est possible que deux ou plusieurs motions se regroupent pour constituer une liste ou inversement que les signataires d'une motion se divisent pour former plusieurs listes

Décision 06_09_06 du 16 septembre 2006

Avis 06_06_010 du 18 juin 2006

Décision 03-06-01 des 13-14 juin 2003

Décision n°00-12-04 du 13 décembre 2000

Le Conseil Statutaire rappelle que, conformément aux avis et décisions antérieures du CS relatif aux doublettes du CNIR, et notamment la décision 03-06-01 « Considérant qu'un poste de Cnirien-ne est pourvu solidairement par un(e) titulaire et par un(e) suppléant(e) élu(e)s, et que la perte de la qualité d'un des membres d'une doublette entraîne de fait la destitution de cette doublette et laisse vacant le siège correspondant au CNIR, le remplacement de ce siège vacant doit se faire au bénéfice de la doublette de même sexe qui suit sur la liste. »

Décision 06_06_05 du 18 juin 2006

Un recours demande de réintégrer une motion à l'ordre du jour du CNIR des 17 et 18 juin 2006.

Le CE ou le bureau du CNIR doivent intégrer la motion à l'ordre du jour du CNIR de juin. Mais le CE est habilité à proposer au CNIR de voter un report de cette motion.

Il revient donc au CNIR de traiter ou de reporter la motion.

Décision 06_06_03 du 5 juin 2006

Le conseil statutaire rejette un recours qui demande de déclarer nulles la mise sous tutelle du CE d'une région ainsi que des décisions prises par cette tutelle,

Le conseil statutaire rappelle que la mise sous tutelle politique et financière a été prise par le CE après une décision du CNIR et en respect de l'annexe 2 du code interne des Verts.

Le conseil statutaire constate le manque de référence à des faits étayés qui pourraient être imputés au CE relatifs à une mauvaise application de la tutelle par le CE.

Pour cette décision, voir aussi fiche 352

Décision 06_04_01 du 10 avril 2006

Le Conseil statutaire rejette le recours demandant l'invalidation d'une décision du CE fixant au 31 mars la date de limite de dépôt des signatures en vue de l'organisation du référendum d'initiative militante.

Il ne s'agit pas d'une modification de l'article XV de l'Agrément Intérieur. Le CE n'a fait que jouer son rôle qui est d'assurer la permanence politique du parti.

Décision 06_03_01 des 18 et 19 mars 2006

Une modification d'agrément intérieur ne peut être présentée en motion d'urgence mais doit l'être en motion diverse permettant une concertation interne.

Il revient à l'instance exécutive compétente de définir les modalités du référendum y compris en ce qui concerne les délais. En application de l'article 10.4 des statuts le collège exécutif doit veiller à l'équilibre du mouvement dans son obligation « d'assurer la permanence politique ».

Pour cette décision, voir aussi fiche 150

Avis 05-09-03 du 17 septembre 2005

Il est de la compétence de chaque instance d'obtenir une représentation paritaire pour toutes ses instances. L'élection des représentants régionaux au CNIR est de la compétence de chaque région.

Le conseil statutaire demande à l'autorité administrative compétente en l'instant de rétablir, avant le prochain CNIR, la parité pour ses représentants au CNIR, soit en appliquant les règles de la proportionnelle selon la règle d'Hondt sur les résultats des votes, soit en organisant avant le prochain CNIR au cours d'une Assemblée Générale Régionale spécifiquement convoquée, l'élection sur listes séparées Hommes/Femmes avec application de la règle d'Hondt pour l'ordonnement

Avis n° 05-06-01 des 17-19 juin 2005

Pour ce qui est de la mise en place de l'observatoire des discriminations, le Conseil statutaire signale que :

_ tout adhérent des Verts ayant plus d'un an d'ancienneté pouvant être candidat, il est impératif de lancer un appel à candidature auprès de tous les adhérents

_ la durée du mandat n'étant actuellement pas précisée, il est nécessaire de le faire avant de lancer à candidature

Décision 04-12-01 du 4 décembre 2004

L'élection des délégués régionaux au CNIR au cours d'une pause de l'AG décentralisée est une pratique qui s'est généralisée depuis quelques années.

Mais dans le cas de l'AG régionale dont l'annulation est demandée, ni l'élection des délégués au CNIR ni celle des représentants au CAR ne se sont déroulées selon les règles nationales — scrutin de liste et représentation proportionnelle — (article 9.1 des statuts et article XI.10 de l'AI) .

Le Conseil statutaire annule l'élection des délégués au CNIR et des membres du CAR.

Les actuels élus restent en fonction dans l'attente d'une nouvelle élection

.....pour cette décision voir aussi fiche.....332

Décision 04-11-07 du 10 novembre 2004

Il n'est pas de la compétence du Conseil Statutaire de juger de la contradiction entre une motion du CNIR et une motion d'AG, à partir du moment où celles ci sont déposées dans les règles (délais et signatures conformes) et devant les instances adéquates.

Il revient au CE et au bureau du CNIR, d'établir l'ordre du jour du CNIR et l'inscription de tous les points mis en débat en respectant nos règles.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....311

Décision 04-11-03 du 10 novembre 2004

A propos des motions présentées au CNIR, selon l'article IV-12 de l'Agrément intérieur la notion d'«urgence» est limitativement utilisée par nos textes pour qualifier des motions répondant à des motions diverses ou présentant un caractère d'actualité d'urgence (réaction à un événement non prévisible). L'usage de motions d'urgence doit rester exceptionnel.

Des changements dans le mode d'élection du Collège exécutif ne peuvent faire l'objet d'une motion d'urgence.

.....

.....pour cette décision voir aussi fiches.....150 et 232

Avis 04-11-01 du 04 novembre 2004

Les fonctions de membre du Collège exécutif et de membre du CNIR sont incompatibles d'après l'article XVI-B de l'Agrément intérieur.

Tout membre du CE qui est élu au CNIR doit abandonner l'un de ses mandats

Avis 04-06-01 du 10 juin 2004

Le Conseil statutaire rappelle qu'en adhérant dans une nouvelle région, un membre des Verts perd de fait sa qualité d'adhérent dans sa région d'origine (article 6-2 des statuts).

Un membre du CNIR élu sur la part régionale ne peut plus représenter sa région d'origine s'il adhère dans une nouvelle région.

C'est alors la doublette suivante, de même sexe, dans la région d'origine, qui monte à sa place.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....210

Décision 03-09-02 du 22 septembre 2003

Le vote du bureau du CNIR se faisant nominalement, sa composition n'impose pas une représentation proportionnelle des sensibilités. L'article 4-10 de l'Agrément intérieur donne à ce bureau la tâche de préparer les travaux du CNIR avec le CE et de s'assurer de leur qualité et de leur suivi.

Au sein du Collège exécutif, la discipline de fonctionnement est sous la responsabilité du Secrétaire national

.....pour cette décision voir aussi fiche.....342

Avis 03-08-01 du 22 août 2003

Lors d'une AG de 1990 les Verts ont renoncé au statut d'association loi 1901 pour choisir celui de parti politique.

Aucune formation verte (en particulier un groupe local, départemental ou régional) n'est donc aujourd'hui habilitée à se structurer en association loi 1901. Seules peuvent prendre ce statut des associations de financement.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....150

Avis 02-10-01 du 23 octobre 2002

Une commission est en droit de suspendre un de ses membres pour une durée de 6 mois, dans la mesure où la procédure est contradictoire et la personne incriminée entendue.

Il appartient aux commissions de gérer leurs problèmes en interne

Avis n°02-07-01 du 17 juillet 2002

Surpris par un article de la trésorière nationale appelant à une souscription, le Conseil statutaire rappelle aux membres du CE qu'ils ont l'obligation de respecter les décisions prises par les instances vertes habilitées à les prendre. Il rappelle aux membres du Collège exécutif que le CNIR a décidé qu'une souscription ne pouvait être lancée qu'après « la publication des indemnités de chaque membre du CE et des compléments de revenus touchés ».

Ces éléments devront, par ailleurs, être publiés.

Avis n°02-02-04 des 14-15 février 2002

Les sensibilités n'ont pas de statut institutionnel. Le Conseil Statutaire recommande donc aux sensibilités de ne pas avoir recours au logo des Verts dans le cadre de leurs publications et documents.

Avis n°01-06-01 du 23 juin 2001

Les décisions des instances nationales des Verts sont applicables dès qu'elles sont prises, sauf si lesdites décisions en disposent autrement. Il est évident que ces décisions doivent cependant être transmises aux intéressés, postérieurement à leur adoption, dans des délais raisonnables

Décision n°01-05-07 du 23 mai 2001

Le Conseil statutaire s'auto-saisit du problème de droit posé par une décision du Cnir visant à organiser une « réunion élargie du Cnir » et annule le dernier paragraphe de sa décision n°01-015 pour irrégularité

Attendu que, d'après les statuts, seuls les 120 membres élus ont le droit de vote aux assemblées du CNIR

Rien n'interdit au Cnir de convier à l'une de ses réunions d'autres membres des Verts (en particulier les députés, les ministres...) mais rien ne l'autorise à « élargir le corps électoral » à ces personnes.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....150

Décision 00-12-06 du 16 décembre 2000

A propos de l'élection du CE par l'AG fédérale, l'agrément intérieur prévoit de respecter la proportionnelle déterminée par le premier tour du vote des motions d'orientation. Ceci entraîne de nombreux restes.

Sur la composition du CE, les " nombreux restes " pouvant être transformés en prime à la majorité concernent tous les postes en jeu après calcul de la distribution des sièges au premier tour, la majorité pouvant bénéficier d'une prime en sièges. Le Conseil statutaire considère en conséquence que la composition du CE élu à Toulouse le 12 novembre 2000 est conforme à l'agrément intérieur.

Mais l'élection du CE a été entachée de plusieurs irrégularités graves. Cette élection lors d'un Cnir qui se réunit dans la foulée de l'Assemblée fédérale est incompatible avec l'agrément intérieur.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....222

Décision n°00-08-12 du 26 août 2000

A l'auteur d'un recours à propos de la délégation de la commission immigration, le Conseil statutaire rapporte la décision du Collège exécutif :

« Le Collège exécutif rappelle que les commissions des Verts n'ont aucune compétence pour enquêter en cas de conflit entre différents membres des Verts. Cela n'est que du ressort du Conseil statutaire et du Collège exécutif, ou de personnes dûment mandatées par eux. »

Décision n°00-08-05 du 26 août 2000

A une membre du CNIR qui se plaint d'avoir été exclue de la candidature à la commission de révision des statuts sous le prétexte qu'elle ne représentait pas une sensibilité le Conseil statutaire rappelle que une fois élu, tout membre du CNIR siège avec sa totale liberté de vote, sans obligation d'obéissance à une sensibilité.

Les représentants du Cnir à cette commission devront être élus nominativement et selon les règles usuelles.

Avis n°00-04-07, des 15-16 avril 2000

Sur le statut des non-membres des Verts dans les commissions des Verts :

Les non-membres des Verts peuvent participer aux travaux des commissions mais cela ne leur donne en aucun cas le droit de participer à la désignation des responsables de la commission.

Les commissions ne sont pas des associations extérieures aux Verts. Elles sont régies par l'article IX de l'agrément intérieur des Verts,

La « cotisation » à chaque commission est de 50 F, ce qui ne correspond nullement à une adhésion mais un droit à obtenir l'information.

Décision 99-04-01 du 17 avril 1999

Une commission des Verts n'est pas une association loi de 1901 mais une structure interne des Verts.

Pour décider de proposer au Cnir la candidature d'un nouveau responsable Il n'y a pas lieu à ce qu'elle s'organise en Assemblée générale, mais simplement en réunion plénière.

La barre des 60 % relative à toute désignation de personne chez les Verts doit être atteinte par tout responsable de commission.

Décision 99-04-02 du 17 avril 1999

Le Conseil statutaire précise que, pour toute décision relative aux élections européennes, y compris la composition de la liste, c'est le collège exécutif et le bureau du Cnir, mandatés par le Cnir qui sont seuls compétents.

.....pour cette décision voir aussi fiche 332

Décision 98-12-05 du 12 décembre 1998

Concernant l'élection du quart national du CNIR, le Conseil statutaire rejette le recours. Selon les statuts et l'agrément intérieur des Verts le mode d'élection de la part nationale du CNIR demeure la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

Concernant l'élection du CE, le conseil statutaire constate que celui-ci n'a pas été désigné conformément à nos textes internes de référence.

- défaut de définition des postes par le CNIR d'octobre
- défaut d'appel à candidatures cautionnées par 5 adhérents au moins
- défaut d'une pluralité de solutions proposée par le « collège des 21 »
- absence de vote selon la méthode dite des « chaises musicales »

Le CE actuel exercera la plénitude de ses compétences jusqu'à ce qu'une nouvelle élection respectant intégralement l'article V de l'agrément intérieur intervienne.

Décision 98-06-04 du 5 juin 1998

L'article 9,5 de l'Agrément intérieur des Verts précise que les membres titulaires d'une commission nationale des Verts doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle, et qu'eux seuls sont habilités à proposer leur responsable et constituer le bureau

Le Conseil statutaire demande à la commission santé de communiquer au secrétariat national la liste des membres effectifs de la commission.

Il demande à la commission de confirmer par un vote qualifié la composition de son bureau lors des prochaines journées d'été.

Décision 97-10-02 du 4 octobre 1997

Est valable un référendum décidé par le CNIR et diffusé par le secrétariat national onze jours avant le début de la période pendant laquelle il doit se dérouler.

Par contre, ne seront pas prises en compte les modifications décidées par le CNIR 5 jours avant.

331

Les compétences des instances régionales et infra-régionales

Décision 06_09_05 du 16 septembre 2006
 Décision 06_09_04 du 16 septembre 2006
 Décision 06_06_08 du 17 juin 2006
 Décision 06_06_02 du 5 juin 2006
 Décision 06_06_01 du 5 juin 2006
 Décision 06_05_02 du 8 mai 2006
 Décision 06_02_01 du 4 février 2006
 Décision 06_01_03 du 14 janvier 2006
 Décision 03-12-04 du 29 décembre 2003
 Décision 03-04-05 des 12 et 14 avril 2003
 Décision n°02-07-01 du 17 juillet 2002
 Décision n°02-07-02 du 17 juillet 2002
 Décision n°02-02-01 des 14-15 février 2002
 Décision n°01-10-06 du 14 octobre 2001
 Décision n°01-10-05 du 14 octobre 2001
 Décision n°01-05-06 du 23 mai 2001
 Déclaration préalable des 27-28 janvier 2001
 Décision n°01-01-17 des 27-28 janvier 2001

Avant d'être portés devant le Conseil statutaire, les conflits infra régionaux et les demandes de sanction doivent, en première instance, être portés devant le CAR qui saisit éventuellement la Commission régionale des conflits si elle existe.

.....pour ces décisions voir aussi fiche.....311

Avis 05-09-02 du 17 septembre 2005

L'article XI.8 de l'agrément intérieur relatif à l'organisation infrarégionale dispose:
 « L'organisation infrarégionale est agréée par l'AG régionale ou l'instance administrative régionale, son bon fonctionnement relève de son administration ».
Pour ce qui concerne l'organisation des groupes locaux, le Conseil Statutaire invite donc les requérants à saisir l'instance régionale

Décision 04-11-02 du 04 novembre 2004

Les requérants demandent l'annulation de l'AG départementale du 20 septembre 2004 qui devait se prononcer sur le soutien des Verts à attribuer à un candidat de rassemblement de gauche.

L'article X de l'agrément intérieur dispose « pour chaque élection, l'instance de l'échelon supérieur est garante du respect des procédures démocratiques ». Le Conseil Statutaire invite les requérants à porter le recours devant leur Conseil d'administration régional.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....421

Décision 03-11-09 des 22 et 23 novembre 2003

A une adhérente qui se plaint que sa candidature n'a pas été prise en compte pour les élections cantonales, le Conseil statutaire rappelle que tout conflit d'ordre infra régional relève en première instance de la compétence du CAR qui peut saisir pour instruction la commission de résolution des conflits lorsqu'elle existe.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....420

Décision 03-06-02 des 13-14 juin 2003

La création de groupes locaux doit être agréée par l'AG régionale

Toutefois, entre deux AG, c'est au CAR d'administrer la région. Comme le prévoit le règlement intérieur de la région, il peut estimer que le secteur proposé pour la création d'un groupe local n'est pas conforme aux réalités géographiques, culturelles et sociales et refuser cette création

Décision 03-04-01 du 12 et 14 avril 2003

Il est du ressort de l'échelon régional d'organiser les groupes locaux.

Décision n°01-05-03 du 23 mai 2001

Au sujet du reversement des élus locaux le Conseil statutaire demande à la région de mettre

son agrément intérieur en conformité avec les décisions nationales.

Une aggravation très importante des obligations financières des élus n'aurait pu être décidée que par la structure du mouvement correspondant au champ de compétence de l'élu.

En cas de non-reversement, les sanctions prévues vont du blâme simple à l'interdiction d'investissement en cas de non-régularisation dans le délai imparti.

.....pour cette décision voir aussi fiches.....150 et 232

Décision 00-11-03 du 10 novembre 2000

Le Conseil statutaire maintient sa décision du mois de juin selon laquelle pour ce qui est de la désignation des candidats aux municipales, le compromis trouvé au sein du groupe local doit être soumis à l'AG des Verts du département pour validation. Or le compromis n'a pas obtenu la majorité des voix requise.

Lors d'une prochaine AG départementale ce scénario, et éventuellement d'autres, devra être proposé, selon les modalités définies par le CD.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....411

Décision 00-10-04 du 14 octobre 2000

Il convient en toute urgence de mener une réflexion approfondie sur les champs de compétences respectifs des groupes infrarégionaux (en l'occurrence groupe local et département) qui, en particulier dans les cas de mise sous tutelle, peuvent très largement prêter à confusion.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....352

Affaire 99-10-04 des 16-17 octobre 1999

Sur un recours contre une délibération du conseil départemental, relative à l'affectation de 12 000 F du budget des Verts du département pour couvrir des frais de justice de membres des Verts mis en cause dans une procédure, le Conseil statutaire décide de transmettre ce dossier à la trésorerie nationale des Verts, afin qu'elle s'assure de la régularité de l'opération.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....311

Affaire 99-10-05 du 16 octobre 1999

En cas de contradiction entre les statuts nationaux et les statuts locaux ou régionaux, ce sont les statuts nationaux qui s'appliquent.

L'article 10 de l'agrément intérieur national dispose que « les candidats aux élections sont désignés par la structure du mouvement correspondant au champ de compétences de l'élu ou du collègue d'élus »,

.....pour cette décision voir aussi fiche.....150 et 420

Avis 99-06-05 du 19 juin 1999

Le Conseil statutaire rappelle que la constitution d'un groupe local est à base territoriale, et non de sensibilité.

Selon le principe de subsidiarité, le groupe local est compétent pour tout ce qui relève de la vie locale et il doit être consulté sur toute initiative le concernant qui serait prise par les instances départementales ou régionales.

332

Le fonctionnement des instances régionales et infrarégionales

Décision 06-12-04 du 16 décembre 2006

Une Verte ayant été rayée d'une liste régionale de diffusion de Verts alors que, bien qu'elle soit adhérente dans une autre région, elle milite aussi activement dans cette région, le Conseil statutaire demande sa réinscription.

Décision 06_11_04 du 2 novembre 2006

Le Conseil statutaire

- _ Se déclare incompétent pour demander un audit financier de la région,
- _ Atteste que les nouveaux statuts et le nouvel agrément intérieur adoptés à l'AG régionale du 22 mai 2005 sont conformes aux règles statutaires en vigueur ;
- _ Valide l'élection du nouveau CAR et des délégués au CNIR effectués lors de cette AG régionale
- _ Rejette la demande de sanction collective à l'égard du CAR, qui ne fait l'objet d'aucune justification statutaire

Pour cette décision, voir aussi fiches 311 et 351

Décision 06_06_10 du 18 juin 2006

Le conseil statutaire rejette le recours et renvoie les problèmes liés à l'élection des administrateurs départementaux à l'instance régionale.

Il demande à la région de l'informer si une solution a été trouvée

Décision 06_06_09 du 18 juin 2006

Le conseil statutaire rejette un recours qui demande l'annulation d'une décision prise par un conseil départemental.

Il demande à l'instance régionale de considérer la question posée par ce recours, et en particulier pour la bonne tenue des prochaines AG, en fonction des règles définies dans les statuts types régionaux en vigueur.

Décision 06_06_06 du 18 juin 2006

Sur auto-saisine du CS, en lien avec sa communication devant le CNIR de juin 2006, le Conseil Statutaire décide de lever les sanctions arrêtées par sa décision 05_12_02 à l'encontre de 7 régions après une demande d'information concernant la situation des élus dans chaque région

Pour cette décision, voir aussi fiche 351

Avis 06_03_04 des 18 et 19 mars 2006

En l'absence de règles précises pour un échelon statutaire donné, ce sont les règles de l'échelon supérieur qui s'appliquent. Les modalités de vote à appliquer pour les prises de décision lors des CAR sont celles du CNIR, telles que définies par l'article XVII.B de l'agrément intérieur des Verts : la décision est prise pour le CNIR à une double condition :

- _ à 50% des votants : le total des oui (ou des pour) doit être supérieur à 50% des votants

(total des oui, non, abstention) ;

_ à 60% des exprimés : le total des oui (ou des pour) doit être supérieur à 60% des exprimés (total des oui et des non).

Les votes effectués pour l'élection au secrétariat de région lors du CAR de janvier 2005 sont valides s'ils ont respecté la règle de la proportionnelle sur liste. Ces votes peuvent être uninominaux pour les 4 postes statutaires.

Le bureau du CAR doit comporter 2 porte-parole, conformément aux statuts des Verts de la région. L'élection de ces postes pouvant se faire au scrutin uninominal rien n'oblige qu'un de ces postes soit attribué à la minorité.

Avis 06_03_03 des 18 et 19 mars 2006

L'article XI.10 de l'agrément intérieur concernant le Conseil d'Administration Régional énonce: « *Il est composé de membres élus régionalement par l'AG et de représentants des groupes locaux ou départementaux* »

Les membres du CNIR élus sur la part nationale ne sont pas désignés par le même corps électoral et suivant le même mode de scrutin que les membres du CNIR élus sur la part régionale.

Le Conseil statutaire considère que, contrairement à ce qu'énoncent les statuts régionaux, les membres du CNIR élus sur la part nationale ne peuvent être considérés comme membres de droit du CAR et qu'ils n'ont pas à être intégrés à l'effectif du CAR en tant que titulaire.

Il demande au secrétariat régional des Verts d'effectuer les modifications statutaires nécessaires pour se mettre en conformité avec cet avis.

Pour cette décision, voir aussi fiche 150

Décision 06_02_01 du 4 février 2006

Selon le règlement intérieur régional « si le titulaire et le suppléant sont absents à plus de 3 réunions consécutives le siège est considéré comme vacant » et les convocations doivent être envoyées 15 jours avant la date de la réunion.

Les personnes dont l'état de membre du CAD est contesté ont reçu des convocations aux réunions du CAD jusqu'au 12 décembre.

La situation d'absences répétées ne semble être inscrite à aucun compte rendu du CAD et n'a donc pas été notifiée, ni aux intéressées ni aux autres membres du CAD

Le Conseil Statutaire confirme la validité du CAD du 10 janvier et confirme l'élection du nouveau bureau.

Pour cette décision, voir aussi fiches 331 et 352

Décision 05-12-02 du 6 décembre 2005

Seuls 18 secrétaires régionaux ont répondu à la demande d'information du Conseil Statutaire concernant la situation des élus dans chaque région. 3 de ces réponses ne sont pas recevables.

Le Conseil Statutaire décide d'infliger les sanctions suivantes aux 3 régions qui ont répondu de façon non conforme et aux 5 régions qui n'ont pas répondu :

- un blâme simple,
 - une amende financière de 20 Euros par éluEs externes et de 10 Euros par mandat interne
- .La pénalité financière sera prélevée directement par le national sur la part de reversement.

.....pour cette décision voir aussi fiche 351

Décision 05-09-03 du 17 septembre 2005

Toute instance doit respecter à son niveau le principe de la parité inscrit dans le préambule statuts des Verts .

Le principe de parité n'est pas appliqué dans la désignation des représentants de la région au CNIR. Le Conseil Régional doit rétablir, avant le prochain CNIR, la parité pour ses représentants, soit en appliquant les règles de la proportionnelle selon la règle d'Hondt sur les résultats des votes, soit en organisant avant le prochain CNIR au cours d'une Assemblée Générale Régionale spécifiquement convoquée, l'élection sur listes séparées Hommes/Femmes avec application de la règle d'Hondt pour l'ordonnancement.

Pour cette décision, voir aussi fiche.....110

Avis n° 05_06_02 des 17-19 juin 2005

En réponse à une demande d'avis concernant la procédure d'élection d'un secrétariat départemental le Conseil Statutaire rappelle que s'agissant d'une demande formulée par une instance infra-régionale, il est rappelé que l'instance en charge de tout litige est l'instance régionale, le Conseil Statutaire n'étant que l'instance d'appel dans le cas où la décision de l'instance régionale n'aurait pas convenu à l'une ou l'autre partie au litige.

Dès lors que deux ou plusieurs listes sont en présence lors d'élections internes, le scrutin se déroule à la proportionnelle. Dans le silence des statuts de la région concernée, sur ce point, il conviendra de lire « proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne des scores obtenus ».

Décision 04-12-01 du 4 décembre 2004

L'élection des délégués régionaux au CNIR au cours d'une pause de l'AG décentralisée est une pratique qui s'est généralisée depuis quelques années.

Mais dans le cas de l'AG régionale dont l'annulation est demandée, ni l'élection des délégués au CNIR ni celle des représentants au CAR ne se sont déroulées selon les règles nationales – scrutin de liste et représentation proportionnelle – (article 9.1 des statuts et article XI.10 de l'AI) .

Le Conseil statutaire annule l'élection des délégués au CNIR et des membres du CAR.

Les actuels élus restent en fonction dans l'attente d'une nouvelle élection

.....pour cette décision voir aussi fiche.....320

Décision 04-11-06 du 10 novembre 2004

A un requérant qui demande l'annulation de l'élection des représentants d'un département, le Conseil statutaire rappelle d'une part que les principes de proportionnalité et de parité s'appliquent à tous les échelons de l'organisation et d'autre part que tout conflit d'ordre infra-régional doit être tranché par l'instance régionale, après instruction de la commission d'instruction des conflits.

.....pour cette décision voir aussi fiches110 et 130

Décision 04-06-03 du 10 juin 2004

Le Conseil statutaire annule l'AG du groupe local du 18-12-2003 et demande au groupe de re-convoquer une AG afin de procéder à une nouvelle élection du bureau respectant les principes de parité et de proportionnalité.

Il rappelle que, conformément aux statuts type régionaux, cette élection doit se faire au

scrutin de liste à l'exception éventuelle des postes à responsabilité prédominante tels que secrétaire, trésorier, porte-parole.

Le Conseil statutaire qui avait chargé le CAR de se saisir de ce dossier lui inflige un blâme simple pour non-application d'une de ses décisions.

.....pour cette décision voir aussi fiche351

Avis 04_04_01 du 22 avril 2004

Le principe selon lequel « la perte de la qualité d'un des membres d'une doublette entraîne de fait la destitution de cette doublette et laisse vacant le siège correspondant au CNIR » (décision 03_06_01) est aussi valable pour les membres du CAR élus en AGR dans la mesure où le poste est pourvu par un titulaire et un suppléant élus ensemble.

Le remplacement du siège vacant se fait au bénéfice de la doublette de même sexe qui suit sur la liste sur laquelle figurait le membre du CAR dont le départ a provoqué la vacance du siège.

Mais « En cas d'impossibilité (absence de doublette de même sexe sur la liste), on peut admettre qu'une doublette de l'autre sexe vienne combler le siège vide » (décision 00_12_04).

.....pour cette décision voir aussi fiche.....222

Décision 03-11-07 du 08 novembre 2003

.....

Le Conseil statutaire décide :

- Qu'une nouvelle AG doit avoir lieu avant la fin de l'année
- De maintenir en poste pour l'heure, le secrétariat exécutif afin d'exécuter les affaires courantes.
- De confirmer la nécessité de recourir à une procédure de vote en urgence afin d'élire les représentants.
- D'ouvrir une procédure pour mauvaise exécution de la charge à l'encontre du Secrétaire, qui était Président de séance.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....342

Décision 03-06-04 des 13-14 juin 2003

Considérant que des réunions régionales confirment régulièrement les décisions prises par les responsables régionaux, que la trésorerie régionale ne semble pas poser de problèmes majeurs, que les décisions prises par le CAR ont été prises selon une procédure démocratique, le Conseil statutaire rejette le recours formé contre le fonctionnement du CAR.

Le Conseil statutaire rappelle que les élus municipaux doivent verser une partie de leur indemnité aux Verts.

Décision 02-09-01 du 12 septembre 2002

.....

Pour ce qui est d'un dysfonctionnement d'ordre administratif rendant impossible tout travail d'équipe entre responsables, il doit être soumis au CAR.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....221 et 311

Avis n°02-03-01 du 21 mars 2002

A l'occasion de la modification des statuts et agrément intérieur d'une région le Conseil statutaire rappelle

€ que le vote avec pouvoir n'est permis par nos textes que dans les AG, la représentation ne se pratiquant pas dans les organes exécutifs.

€ que le CAR ne peut décider que du montant des versements des élus régionaux, le souhait du CNIR étant d'uniformiser ce versement à 10% de leur rémunération.

€ que l'Agrément intérieur national prévoit la parité des sexes pour les postes à responsabilité.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....150

Avis n°02-02-05 du 14-15 février 2002

Seuls les statuts régionaux fixent l'ancienneté requise pour représenter les Verts lors des diverses élections régionales ou locales, tant externes qu'internes.

Les groupes locaux ne peuvent fixer une ancienneté inférieure à celle de la région pour être membre d'un Conseil d'administration.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....150

Décision n°01-10-02 du 14 octobre 2001

- Il n'y a pas de quorum aux assemblées générales nationales. Dans les régions, le Conseil statutaire suggère de supprimer ou abaisser le quorum.

- Ce sont les statuts régionaux votés en AG régionale qui fixent les délais de vote des adhérents. Ces délais peuvent être différents du délai nécessaire pour représenter les Verts lors des diverses élections régionales et locales, tant internes qu'externes.

- Le CE dispose de la possibilité de suspendre en urgence tout membre des Verts. Le CAR a la faculté de confirmer alors cette suspension.

L'application du code des sanctions peut se faire par deux instances :le CAR et le Conseil statutaire. Le CE peut le faire en urgence, mais cela nécessite une confirmation du CAR.

.....pour cette décision voir aussi fiches.....222 et 231

Décision n°01-10-03 du 14 octobre 2001

Après avoir rappelé le grand nombre de décisions prises par lui au sujet du fonctionnement de cette région, le Conseil statutaire annule sa dernière AG qui devait modifier les statuts régionaux.

De nombreuses irrégularités ont été constatées :

Les convocations n'ont pas été envoyées dans les délais statutaires

Le projet de nouveaux statuts n'a pas été porté à la connaissance des adhérents

Une motion non portée à la connaissance des adhérents de façon contradictoire dans les délais statutaires prévoyait l'exclusion de plusieurs adhérents non désignés nominativement;

Le Conseil statutaire inflige une pénalité financière (3% de la dotation) à la région.

.....pour cette décision voir aussi fiches.....341 et 351

Décision n°01-10-07 du 14 octobre 2001

Les remboursements de frais kilométriques litigieux ont été payés par le trésorier départemental de l'époque à la suite d'une décision collective du groupe et non pour le bénéfice d'un adhérent.

Le Conseil statutaire considère que ce dossier est clos.

Décision n°01-06-07 du 23 juin 2001

Eu égard aux dysfonctionnements d'un groupe local, le Conseil statuaire invite le CAR à organiser une AG de ce groupe local. Cette assemblée générale, visant à pacifier et à clarifier le fonctionnement du groupe, devra faire l'objet d'un suivi attentif par le CAR, qui devra dresser un rapport à usage du Conseil statuaire.

Décision n°01-06-04, du 23 juin 2001

Etant donné le caractère ambigu de certains articles des statuts d'une région, le Conseil statuaire demande à cette région de remettre en chantier la modification de ses statuts pour assurer le respect des principes fondateurs des Verts, ainsi que pour mettre en place des règles claires et lisibles pour tout ce qui concerne l'adoption des décisions (règles de quorum, règles d'ancienneté pour être élu aux différentes fonctions, pratique non violente des débats).

.....pour cette décision voir aussi fiche.....150

Décision n°01-06-03 du 23 juin 2001

Il appartient aux responsables régionaux de se donner les moyens d'organiser des réunions où ne se pose pas le problème du quorum en modifiant, si nécessaire leurs statuts.

Mais en aucun cas une instance des Verts ne peut choisir de ne pas respecter les statuts des Verts, sauf à se mettre collectivement en dehors du mouvement.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....150

Décision n°01-01-20 des 27-28 janvier 2001

Sur le recours contre le bureau du CAR au sujet du compte rendu d'une réunion sur lequel une même personne figure à la fois en tant que membre du CAR et comme nouvelle adhérente admise lors de ce même CAR,

Considérant que ni le secrétaire régional, ni le secrétaire départemental n'ont répondu au courrier du Conseil statuaire qui leur demandait des explications sur ce fait.

Le Conseil statuaire inflige un blâme public au bureau des Verts de la région qui était en place au moment des faits.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....351

Décision n°01-01-19 des 27-28 janvier 2001

Pour ce qui concerne l'élection du bureau du Conseil d'Administration départemental, le Conseil statuaire conseille aux personnes qui présentent des listes de fournir au moins autant de candidatures qu'elles espèrent de postes.

Décision n°01-01-18 des 27-28 janvier 2001

Sur un recours visant à l'annulation de décisions du CAR, le Conseil statuaire constate qu'un certain nombre de confusions ont marqué les délibérations, en particulier pour ce qui concerne la création de groupes locaux.

Le Conseil statuaire demande au CAR de délibérer à nouveau sur ce sujet.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....342

Décision n°01-01-16 des 27-28 janvier 2001

Après avoir constaté de multiples irrégularités dans le fonctionnement du CAR

- Possibilité de représentation des membres absents, alors que ceux-ci sont élus par doublette, justement pour répondre aux cas d'absences ;
 - Vote de motions non soumises par écrit à l'approbation des membres du CAR
 - Refus par le bureau de communiquer des informations à un membre du CAR
- le Conseil statuaire met en demeure le CAR de retrouver d'urgence un fonctionnement démocratique, conforme aux règles et aux pratiques statutaires

Décision 00-11-12 du 10 novembre 2000

Les requérants contestent l'existence d'un groupe local et l'appartenance de deux personnes à ce groupe.

Le Conseil statuaire constate que le groupe a été reconnu par le CAR et qu'il existe même si son fonctionnement est perturbé.

Le Conseil statuaire constate aussi que les deux personnes dont l'adhésion est discutée sont locataires d'un appartement sur le territoire du groupe local mais il rappelle qu'un adhérent ne peut appartenir qu'à un seul groupe local.

Décision n°00-08-02 du 26 août 2000

Le Conseil statuaire annule le vote d'une motion votée dans un groupe local. La motion n'était pas annoncée lors de la convocation (non datée) et le vote de cette motion est intervenu après 22 h 30, heure de fin de réunion.

Le bureau provisoire du groupe local n'ayant jamais été élu, le Conseil statuaire demande au Conseil départemental de convoquer une AG du groupe local, afin de procéder à l'élection d'un bureau respectant la parité et la proportionnelle, ainsi que les statuts nationaux, régionaux et départementaux.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....342

Décision n°00-08-03 du 26 août 2000

Le Conseil statuaire rejette le recours d'un requérant qui conteste son éviction du bureau du CD dans lequel il était chargé des élections.

Le requérant a pris des initiatives engageant les Verts du département et a pris des contacts avec les partis de gauche sans concertation avec le reste du bureau Or un bureau régional ou infra-régional se doit de fonctionner de manière collégiale.

Le bureau du département était donc habilité à suspendre le requérant de ses fonctions. Toutefois, cette suspension devra être validée lors de la prochaine AG départementale.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....421

Décision n°00-08-04 du 26 août 2000

La procédure de désignation des candidats aux élections municipales ne peut être différente dans un groupe local de ce qu'elle est dans les autres groupes locaux du département. L'AG extraordinaire peut donc précéder l'AG ordinaire.

La motion du candidat doit être envoyée très rapidement aux adhérents du groupe local et être soumise aux voix.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....411

Affaire 00-06-03 Les 17-18 juin 2000

Compte tenu des nombreux dysfonctionnements du groupe local, le Conseil statuaire demande au CD de faire procéder dans les plus brefs délais à une AG du groupe local, en

présence de membres du Conseil statutaire. Lors de cette AG il sera procédé à l'élection du bureau du groupe et à un nouveau vote pour la désignation des candidats aux élections municipales. Les résultats de ce vote devront être soumis au département .

.....pour cette décision voir aussi fiche.....411

Affaire 00-04-03 des 15-16 avril 2000

La désignation des membres des instances se fait à la proportionnelle, et en aucun cas les membres d'une majorité ne sauraient choisir les représentants des minorités à leur place.

Le Conseil statutaire décide d'invalider les votes du CD concernant l'élection du SE départemental, et lui demande de procéder à une nouvelle élection respectant le principe de proportionnalité et de libre choix.

Le Conseil statutaire invite les responsables des groupes locaux à prendre connaissance du code interne des Verts concernant les infractions et les sanctions.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....130

Affaire 00-02-02. Le 12 février 2000

Le Conseil statutaire décide qu'il n'y a pas lieu à statuer sur un recours contestant le fonctionnement d'un groupe local.

Une réunion, en présence d'un membre du Conseil statutaire, a permis la mise en route d'un processus de conciliation.

Le Conseil statutaire encourage les responsables et adhérents du groupe local à poursuivre dans cette voie, et restera attentif à la reprise d'un fonctionnement collégial et conforme aux valeurs des Verts.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....311

Affaire 00-02-04. Le 12 février 2000

Saisi par le bureau régional des Verts contre la décision du Cnir relative à l'application de pénalités financières infligées pour remise en retard des comptes,

Le Conseil statutaire constate que la situation de la trésorerie des Verts de la région a connu depuis plusieurs années des dysfonctionnements répétés mettant en danger le financement public pour tout le mouvement des Verts et que des mises en garde avaient été adressées à plusieurs reprises par le trésorier national et les commissaires aux comptes. La décision du Cnir contestée par les Verts de la région n'était donc que l'application stricte du tableau de pénalités qui n'a jamais été contesté sur le principe.

Le Conseil statutaire décide de ne pas invalider cette décision du Cnir.

Le Conseil statutaire invite les Verts de la région à présenter une motion au Cnir pour demander au mouvement une aide exceptionnelle.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....351

Affaire 00-02-06 Le 12 février 2000

Sur demande collective de la liste d'adhérents des Verts du groupe local, Le Conseil statutaire constate que le secrétariat exécutif de la région a décidé, après avoir entendu les propositions du secrétariat exécutif du département, de valider tous les adhérents Verts ayant une adresse dans le territoire du groupe local, à condition que le courrier n'ait fait l'objet d'aucun retour.

Affaire 00-02-07. Le 12 février 2000

Les statuts du département, conformément à un article de l'agrément intérieur national, disposent que " tout(e) adhérent(e) en charge d'un poste salarié à temps plein généré par le mouvement ne peut prétendre à un mandat électif de nature interne".

S'il s'avère qu'il est en charge d'un poste salarié à temps plein généré par le mouvement, le secrétaire actuel du groupe local, ne pourra se représenter à la prochaine AG.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....222

Avis 99-06-03 du 19 juin 1999

Le Conseil statutaire rappelle que l'organisation infrarégionale est agréée par l'AG régionale, son bon fonctionnement relève de son administration. (article 9 des statuts types régionaux).

En cas de contradiction entre statuts régionaux et statuts des groupes infrarégionaux, ce sont les statuts régionaux qui s'appliquent. De même, en cas de contradiction entre statuts nationaux et régionaux, ce sont les statuts nationaux qui s'appliquent.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....150

Avis 99-06-05 du 19 juin 1999

Le Conseil statutaire rappelle que la constitution d'un groupe local est à base territoriale, et non de sensibilité.

Selon le principe de subsidiarité, le groupe local est compétent pour tout ce qui relève de la vie locale et il doit être consulté sur toute initiative le concernant qui serait prise par les instances départementales ou régionales.

Décision 99-04-02 du 17 avril 1999

La lecture des décisions du Conseil statutaire en séance de Cnir vaut notification à l'ensemble du mouvement, et ces décisions sont immédiatement exécutoires.

Les membres du CAR étaient tous en possession de la décision du Conseil statutaire.

Plusieurs réunions du CAR ont eu lieu par la suite, sans que celui-ci n'exécute la demande du Conseil statutaire de délibérer à nouveau sur la conformité d'une adhésion au regard des valeurs fondamentales du mouvement

Le Conseil statutaire décide de déclarer invalide tout vote du CAR jusqu'à la délibération du CAR revalidant l'adhésion.

.....pour cette décision voir aussi fiche 320

Décision 99-04-03 du 15 avril 1999

Le président d'un Conseil départemental n'est pas dans l'obligation de faire cosigner ses courriers.

Le Conseil statutaire regrette que le président ait laissé entendre qu'il n'y avait qu'un seul vice-président, alors qu'il y en avait deux.

Décision n°99-01-01 du 30 janvier 1999

Sur le recours visant à la constatation du caractère anti-statutaire de la composition du CD, le Conseil statutaire constate que deux membres élus au CD n'avaient pas l'ancienneté d'un an requise par les statuts-types. Ceci n'empêchait pas le bureau de convoquer valablement une AG extraordinaire.

.....

Le Conseil statutaire annule pour non-conformité avec les statuts régionaux et nationaux des Verts plusieurs articles des statuts des Verts du département votés lors de cette AG.

Le Conseil statutaire rappelle que l'usage des procédures internes aux Verts a pour vocation d'éviter l'usage des procédures externes aux Verts.

Avis 98-12-02 du 12 décembre 1998,

Il ne saurait y avoir de suppléant d'un membre du CAR que s'il est élu légitimement, il ne saurait y avoir autodésignation d'un suppléant par le titulaire du CAR absent.

Le Conseil statutaire recommande à toutes les régions, pour régler ce problème important d'effectuer une harmonisation sur ce point, par le biais d'une modification des statuts

.....pour cette décision voir aussi fiche.....150

Avis 98-04-02 du 4 avril 1998

Au sujet de la création d'un groupe local le Conseil Statutaire, sachant que la commission des conflits de la région a été saisie de ce problème et pour l'aider dans sa décision, lui rappelle l'article 11 de l'agrément intérieur.

Décision 98-01-06 du 31 janvier 1998

La motion d'urgence de l'A.G. régionale est annulée. Elle n'a pas été déposée dans les délais requis par l'Agrément Intérieur régional.

Le Conseil statutaire décide que, conformément à leur règlement intérieur, les Verts de la région doivent désigner deux commissaires financiers afin de vérifier les comptes,

.....pour cette décision voir aussi fiche.....342

Décision 98-01-16 du 31 janvier 1998

Le Conseil statutaire annule l'invalidation temporaire d'un groupe local. La gravité d'une telle sanction suppose une matérialité indiscutable des faits incriminés. Or, celle ci n'est pas établie. De simples considérations de divergence politique ne saurait justifier une telle décision.

Le Conseil statutaire rejette le deuxième recours concernant la demande d'annulation de certains paragraphes de la motion d'orientation régionale. L'agrément intérieur national sur les élections donne toute compétence à l'échelon régional pour les élections régionales.

341

L'organisation des assemblées

Décision 06_11_09 du 23 novembre 2006

Le Conseil statutaire est saisi du cas de deux listes arrivées à égalité de voix dans une région pour l'élection des délégué-es à l'AG fédérale.

Le CS invite dans un premier temps les responsables régionaux à rechercher le consensus entre toutes les parties pour attribuer le dernier poste à la première liste privée de représentant-e qui a eu le meilleur score.

A défaut, il décide que soit procédé à un tirage au sort entre les deux personnes de même genre des deux listes arrivées à égalité.

Décision 05-09-02 du 17 septembre 2005

Le CS rejette le recours des requérants qui demandent l'annulation de toutes les décisions prises par l'assemblée de leur région

Les règles concernant les convocations et le dépôt des motions ont été respectées.

On ne peut pas invoquer de discrimination contre des personnes qui se sont volontairement exclues des débats de l'AG.

L'adhésion est un acte individuel et rien n'empêche de choisir la région de son adhésion

Décision 05-06-01 des 17-19 juin 2005

1) Sauf dans le cas où une personne a formellement précisé qu'elle accepte un autre mode de convocation, toute convocation à une réunion d'une organisation verte doit s'effectuer par écrit dans les délais inscrits dans les statuts de cette organisation. La convocation du CAR de la région n'ayant pas respecté ces modalités, toutes les décisions de ce CAR sont annulées.

.....

Pour cette décision, voir aussi fiche 232

Décision 04-11-05 du 10 novembre 2004

Le Conseil Statutaire confirme le bien fondé de l'annulation de l'AG départementale par la tutelle nationale.

L'instruction a en effet révélé plusieurs irrégularités commises lors de l'envoi des documents avertissant les adhérents de la tenue de cette assemblée.

En violation des statuts départementaux, les convocations ont été envoyées trop tard et seulement par courrier électronique

Les adhérents n'ont été avertis ni de la possibilité de déposer des motions d'orientation ni du délai pour le faire.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....311 et 352

Avis 04-10-01 du 21 octobre 2004

Une modification des horaires annoncés dans la convocation à l'AG régionale pour l'enregistrement des adhérentEs et les votes, doit faire l'objet d'un nouveau courrier aux membres des Verts de cette région.

La souveraineté des assemblées sur leur ordre du jour signifie qu'elles peuvent modifier l'ordre chronologique de discussion des différents sujets prévus, mais en aucun cas les heures de début et de fin d'émargement et de vote annoncés par écrit aux adhérents

Décision 04-09-01 du 11 septembre 2004

L'examen de deux séances du CAR fait ressortir un certain nombre d'irrégularités de forme graves entre autre :

- Convocations hors délai des membres du CAR
- Délais imposés de ré-adhésion non statutaires

Le Conseil Statutaire annule les décisions prises lors de ces deux CAR, inflige un blâme au CAR et suspend le secrétaire régional pour une durée de 6 mois pour mauvaise exécution délibérée de charges internes.

.....pour cette décision voir aussi fiches.....140,232 et 351

Décision 04-06-05 du 30 juin 2004

Le Conseil statutaire refuse d'annuler l'AG de la région. Il n'y avait pas d'autre solution que de reporter l'AG, cette décision devant être confirmée par un CAR légitimé par son quorum. Cette AG était programmatique et non une AG statutaire ordinaire. Il n'y avait donc pas obligation à élire divers représentants.

.....

Tout ordre du jour doit être envoyé aux adhérents dans les délais statutaires et validés en début de séance. Dans le cas d'un ordre du jour d'une assemblée générale institutionnelle, le déroulement de la séance doit être précisé dans la convocation.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....222

Décision 04-06-01 du 10 juin 2004

Le Conseil statutaire rejette le recours qui demande au Conseil statutaire d'annuler « l'assemblée générale programmatique » qui s'est tenue les 14 décembre 2003 et 31 janvier 2004, pour non-conformité aux statuts et à l'agrément intérieur.

La réunion nationale organisée par le CNIR pour permettre aux adhérents de se prononcer sur les propositions du Comité Programme, bien que nommée « assemblée générale extraordinaire programmatique », entre à l'évidence dans le cadre de l'article 14 des statuts.

Les modalités d'organisation d'une telle réunion nationale sont laissées à l'appréciation du CNIR.

Décision 04-01-01 du 3 janvier 2004

.....

Le Conseil Statutaire constate que la convocation à l'AG régionale s'est faite dans des conditions non conformes aux règles des Verts. L'expédition des textes a été très tardive alors que les statuts régionaux stipulent que "l'ordre du jour intègre les propositions des adhérents au plus tard 4 semaines avant l'AG et dégage clairement les choix proposés".

.....

.....pour cette décision voir aussi fiches.....210 et 411

Avis 03-11-01 du 08 novembre 2003

C'est aux instances régionales d'organiser les modalités de déroulement et de vote de leur AG régionale.

Pour l'établissement des listes pour les élections régionales, si l'instance régionale décide que les scénarios soumis à l'AG devront être impérativement proposés préalablement, ce ne peut être que si tous les adhérents en ont été informés préalablement par courrier, et si les scénarios respectent les critères de parité et de proportionnalité.

Toute proposition d'adhérent parvenue dans les délais annoncés devra être soumise à l'AG.

L'AG ne pourra désigner comme tête de liste régionale qu'une personne dont le nom apparaît sur la liste des éligibles

L'AG reste souveraine de son ordre du jour.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....411

Décision 03-11-10 des 22 et 23 novembre 2003

Le Conseil statutaire rejette le recours tendant à l'annulation de l'AG régionale.

La motion a bien été débattue au cours de cette assemblée.

Le Conseil régional a voté le principe d'une nouvelle AG qui « validera l'ensemble des candidats, fera une évaluation de la stratégie choisie et effectuera un vote définitif de validation de la stratégie choisie »

.....pour cette décision voir aussi fiche.....342

Décision 03-08-04 du 22 août 2003

Est annulée une Assemblée Générale Régionale Ordinaire des Verts lorsque le quorum nécessaire prévu par le règlement intérieur régional n'était pas atteint lors de la réunion du CAR qui a décidé de l'AG et de son ordre du jour

Décision n°01-10-03 du 14 octobre 2001

Après avoir rappelé le grand nombre de décisions prises par lui au sujet du fonctionnement de cette région, le Conseil statutaire annule sa dernière AG qui devait modifier les statuts régionaux.

De nombreuses irrégularités ont été constatées :

Les convocations n'ont pas été envoyées dans les délais statutaires

Le projet de nouveaux statuts n'a pas été porté à la connaissance des adhérents

Une motion non portée à la connaissance des adhérents de façon contradictoire dans les délais statutaires prévoyait l'exclusion de plusieurs adhérents non désignés nominativement;

Le Conseil statutaire inflige une pénalité financière (3% de la dotation) à la région.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....331 et 351

Décision n°01-01-06 des 27-28 janvier 2001

Le Conseil statutaire rejette un recours contre le secrétaire régional pour oubli d'envoi de convocation au CAR. Les éléments obtenus au cours de l'instruction, n'ont pu mettre en évidence cette omission.

Décision n°00-12-02 du 3 décembre 2000

Le délai statutaire de convocation à l'AG régionale n'ayant pas été respecté, le Conseil statutaire décide d'annuler l'AG régionale et d'annuler toutes les décisions qui y ont été prises.

Les instances élues lors de cette AG se borneront à expédier les affaires courantes, ainsi que la convocation et l'organisation de la nouvelle AG régionale.

Décision 00-11-01 du 10 novembre 2000

Une Assemblée générale est souveraine dans l'ordonnancement de son ordre du jour, mais elle ne peut ajouter un point important à cet ordre du jour sans que ce nouveau point ait été porté à la connaissance des adhérents via la convocation.

Le vote sur un point donné a été ajouté en début de l'AG à l'ordre du jour et a eu lieu bien après l'heure fixée pour la fin de l'AG.

Le Conseil statutaire annule ce vote .

Décision 00-10-02 du 14 octobre 2000

Le Conseil statutaire rejette le recours concernant les conditions de dépôt de motions pour l'AG régionale.

Il regrette que les conditions de dépôt des textes pour la prochaine AG régionale aient été fortement restreintes, puisqu'elles sont désormais semblables à celles fixées pour l'AG nationale. Mais il constate l'absence de règles dans les statuts ou dans l'agrément intérieur régional.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....150

Affaire 00-04-04 des 15-16 avril 2000

Le Conseil statutaire a pris bonne note de la réclamation d'un Vert qui se plaint de n'avoir pas été convoqué à la réunion du CD au cours de laquelle le candidat à l'élection législative partielle a été désigné.

Le Conseil statutaire prend contact avec le secrétariat exécutif du département.

Affaire 99-11-01 du 22 novembre 1999

Est annulée l'AG d'un groupe local dont la convocation a été reçue par les adhérents entre 2 et 5 jours avant l'AG. Le Conseil statutaire demande l'organisation d'une nouvelle assemblée générale qui se déroulera d'une manière conforme aux textes des Verts.

La liste d'émargement est établie par le secrétariat du groupe local, après validation par le secrétariat régional des Verts.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée d'un formulaire de procuration doit parvenir à chaque adhérent au moins 4 semaines avant la date de l'AG.

L'ordre du jour de la convocation doit présenter les modalités de votes, les heures de début et de fin de vote.

Chaque adhérent ne peut être porteur que d'une procuration en plus de sa propre voix.

Le dépouillement des bulletins , le comptage, le calcul des résultats ainsi que la proclamation doit toujours se faire sur place en présence de plusieurs adhérents, et particulièrement des représentants de chaque liste ou motion.

Avis 99-11-01 du 22 novembre 1999

Une première AG prévue le 9 octobre ne s'étant pas déroulée comme elle était prévue dans l'ordre du jour de la convocation, une nouvelle AG est convoquée pour le 28 novembre.

Il est de la responsabilité des présidents de séance de faire respecter les horaires, faute de quoi leur compétence à diriger cette assemblée Générale peut être mise en cause

Tous les adhérents Verts du département à jour de leur cotisation et disposant du droit de vote le 28 novembre seront autorisés à voter lors de cette assemblée Générale.

Avis 99-04-01 du 15 avril 1999

Une Assemblée générale est souveraine pour modifier éventuellement son ordre du jour.

.....

.....pour cette décision voir aussi fiche.....210

Décision 98-01-06 du 31 janvier 1998

La motion d'urgence de l'A.G. régionale est annulée. Elle n'a pas été déposée dans les délais requis par l'Agrément Intérieur régional.

Le Conseil statutaire décide que, conformément à leur règlement intérieur, les Verts de la région doivent désigner deux commissaires financiers afin de vérifier les comptes,

.....pour cette décision voir aussi fiche.....332

Décision 98-01-13 du 31 janvier 1998

En réponse à une adhérente qui saisit le Conseil statutaire contre les décisions de l'AG régionale, celui-ci décide qu'aucune décision de cette Assemblée Générale n'est applicable tant qu'un procès verbal conforme et certifié ne pourra être produit.

Le Conseil Statutaire rappelle :

- Q'une Assemblée Générale ne peut de sa propre autorité retirer le droit de vote aux mandats régulièrement déposés.
- Qu'en cas de dépassement de l'horaire de l'A.G. indiqué sur la convocation, toute décision prise postérieurement à cet horaire peut être contestée

Décision 98-01-14 du 31 janvier 1998

Le requérant saisit le Conseil statutaire contre l'adhésion de 51 membres d'Écologie Autogestion et pour demander l'annulation d'une A.G. départementale et d'une A.G. régionale.

Pour ce qui est de l'AG départementale le Conseil statutaire décide son annulation en raison de la convocation tardive à cette Assemblée Générale en date du 5 décembre pour une A.G. le 11 décembre.

Pour ce qui est de l'AG régionale extraordinaire, le Conseil statutaire, après avoir entendu les responsables régionaux, confirme la désignation des candidats aux élections régionales, les statuts régionaux n'imposant pas de délai pour une convocation en A.G. extraordinaire.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....210

Décision 98-01-19 du 31 janvier 1998

A la suite de plusieurs décisions au sujet de la même AG départementale, le Conseil statutaire décide :

- Le résultat du vote des motions de l'A.G. du 24 janvier est maintenu
- L'Assemblée Générale Extraordinaire modifiant les statuts départementaux est annulée pour insuffisance de délai.
- L'élection du Conseil départemental est provisoirement maintenue. Mais après l'examen par la commission d'enquête du Conseil Statutaire des demandes d'adhésion, il sera organisé par l'instance régionale un nouveau vote par correspondance des adhérents pour modifier éventuellement leur statuts et procéder à la réélection d'un nouveau Conseil Départemental, ce vote se fera sous le contrôle du Conseil Statutaire.

Décision 97-12-10 du 22 décembre 1997

Est annulée une AG départementale et toutes les décisions qui y ont été prises invalidées lorsque les convocations à cette AG n'ont pas été envoyées dans les délais statutaires.

342

Le déroulement des assemblées

Décision 06_12_01 du 2 décembre 2006

Lors de l'AG fédérale, l'élection de 4 membres du Conseil statutaire et d'un commissaire financier s'étant déroulé sans possibilité d'exprimer un vote « contre », ce qui ne permettait pas de définir le nombre de suffrages exprimés, le Conseil s'autosaisit et annule l'élection.

Avis 06_03_01 des 18-19 mars 2006

L'article 6.5 des statuts pose le principe suivant " les libertés d'expression et de discussion sont de règle".

Le Conseil Statutaire demande au CE de proposer lors du prochain CNIR d'ajouter à l'article IV.12 de l'agrément intérieur un amendement afin d'accorder la prise de parole également aux motions qui n'ont pas dépassé les 5% lors de la dernière AG fédérale.

Pour cette décision, voir aussi fiche 150

Décision 06_02_02 du 04 février 2006

Le conseil statutaire rejette le recours pour la demande d'annulation de l'assemblée générale régionale. Il valide la liste des représentants au CNIR.

La disparition du carton de vote d'une adhérente, portant 2 mandats, ne peut être certifiée comme la source d'une erreur de comptage, pas plus que l'existence de 3 bulletins manquants.

Les personnes signataires du recours, en tant qu'éluEs au bureau du CAR, faisaient parti des organisateurs de l'AG et en cela portaient une partie des responsabilités de la bonne marche de l'assemblée générale.

Décision 03-11-07 du 08 novembre 2003

Le Conseil Statutaire, après avoir pris connaissance du déroulement de la nouvelle assemblée générale départementale qui s'est tenue le 31 octobre s'auto saisit et observe que cette AG a bien modifié les statuts et l'agrément intérieur mais n'a pas procédé à l'élection de ses représentants au secrétariat exécutif et au CAR

.....

pour cette décision voir aussi fiche.....332

Décision 03-11-10 des 22 et 23 novembre 2003

.....

La motion a bien été débattue au cours de cette assemblée.

Le Conseil régional a voté le principe d'une nouvelle AG qui « validera l'ensemble des candidats, fera une évaluation de la stratégie choisie et effectuera un vote définitif de validation de la stratégie choisie »

.....pour cette décision voir aussi fiche.....341

Avis 03-11-05 rendu le 23 novembre 2003

S'il est regrettable que les envois de convocations ont été de façon tardive, cela n'a pas eu de conséquence sur le déroulement de l'AG, les adhérents ayant été totalement et parfaitement informés bien avant le déroulement de celle-ci.

Les documents ont pu être discutés et validés ou non par l'Assemblée générale régionale.

Décision 03-09-02 du 22 septembre 2003

Le vote du bureau du CNIR se faisant nominalement, sa composition n'impose pas une représentation proportionnelle des sensibilités.

.....

.....pour cette décision voir aussi fiche.....320

Décision 03-09-01 du 22 septembre 2003

Le principe de vote au CNIR est public. Les votes de CNIR se font « main levée » . Si un et un seul membre du CNIR demande le vote nominal, il est à effectuer et à publier. Seule exception, lorsqu'il s'agit d'élire un vert à une fonction de représentation verte (interne ou externe) le vote à bulletin secret peut être demandé et se retrouve lui aussi être de droit.

Une région ayant demandé que le CNIR accepte, malgré le dépassement de cumul d'un de ses membres, qu'il présente sa candidature auprès des Verts de sa région pour les prochaines élections européennes, le vote devait être public, un membre du CNIR pouvant d'ailleurs demander le vote nominal.

Le vote sur la demande de la région s'étant déroulé dans la confusion, le Conseil statutaire décide d'annuler la procédure de vote de la dernière décision du CNIR du 14 septembre 2003 et demande au Secrétariat national ainsi qu'au Bureau du CNIR de faire procéder à un nouveau vote au prochain CNIR

.....pour cette décision voir aussi fiche.....120

Décision 03-08-02 du 22 août 2003

Est annulée la décision du CNIR dite « déclaration politique sur la prostitution » en raison des modalités du vote de cette décision.

Le texte final mis au vote n'a pu être présenté par écrit aux membres du CNIR, les représentants officiels de la commission n'ont pu s'exprimer,

Le Conseil statutaire demande que le sujet soit remis au débat du CNIR lors d'une de ses prochaines séances et il rappelle que toute motion soumise au vote du CNIR doit être soumise pour avis aux commissions compétentes.

Décision 03-01-03 du 10 janvier 2003

Doit être repris, dans un délai de 4 à 6 semaines, en l'état initial des candidatures et avec le même corps électoral l'élection des délégués régionaux de la région au CNIR.

En effet, le vote qui a eu lieu s'est déroulé dans des conditions non statutaires et confuses lors d'une pause de l'AG régionale décentralisée, plusieurs listes d'émargement ayant été simultanément élaborées.

Décision 02-05-01 du 4 mai 2002

Est rejeté le recours d'un Vert demandant l'annulation du vote de l'AG fédérale d'une ville rejetant sa désignation aux élections législatives au motif que le vote aurait eu lieu après l'heure de clôture annoncée dans la convocation.

Ni le requérant, ni aucun participant n'a pu donner de précision sur l'heure du vote et l'écart de voix entre les deux candidats ne peut laisser de doute sur la détermination de l'assemblée
Pour cette décision, voir aussi fiche 411

Décision n°01-05-01 du 23 mai 2001

Le Conseil statutaire souhaite voir respecter, dans toute réunion des Verts, des règles de fonctionnement démocratiques et transparentes (respect de l'ordre du jour et de l'heure de clôture des votes, en particulier).

Mais la simple réunion d'un groupe local n'est pas une Assemblée Générale et le respect de toutes ces règles ne s'y impose pas de la même façon.

Décision n°01-01-18 des 27-28 janvier 2001

Sur un recours visant à l'annulation de décisions du CAR, le Conseil statutaire constate qu'un certain nombre de confusions ont marqué les délibérations, en particulier pour ce qui concerne la création de groupes locaux.

Le Conseil statutaire demande au CAR de délibérer à nouveau sur ce sujet.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....332

Décision n°01-01-01 des 27-28 janvier 2001

.....

Même si on peut regretter que les adhérents sans droit de vote n'aient pas été invités, la participation des adhérents ayant le droit de vote a été exceptionnellement importante.

L'AG s'est seulement prononcé sur la constitution du comité de ville et sur la désignation des candidats aux municipales, dans le respect intégral des procédures définies par le mouvement.

Tout recours au tribunal général d'instance contre une décision des Verts, alors qu'il existe une procédure interne d'arbitrage, constitue une faute grave.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....311

Avis n°00-12-01 du 3 décembre 2000

Une motion relative à une modification des modalités d'adhésion a été mise aux voix lors de l'AG nationale décentralisée. Elle concerne donc les modalités de ressources du mouvement, et plus particulièrement les cotisations. Elle était appelée à être intégrée dans l'agrément intérieur, et pour cela aurait dû obtenir 60% des suffrages.

Avec 57% des suffrages elle n'est pas adoptée mais elle constitue un vœu fort de l'Assemblée générale, à ce titre elle est susceptible d'être réexaminée par le Cnir.

.....pour cette décision voir aussi fiches.....150 et 210

Décision n°00-08-02 du 26 août 2000

Le Conseil statutaire annule le vote d'une motion votée dans un groupe local. La motion n'était pas annoncée lors de la convocation (non datée) et le vote de cette motion est intervenu après 22 h 30, heure de fin de réunion.

Le bureau provisoire du groupe local n'ayant jamais été élu, le Conseil statutaire demande au Conseil départemental de convoquer une AG du groupe local, afin de procéder à l'élection d'un bureau respectant la parité et la proportionnelle, ainsi que les statuts nationaux, régionaux et départementaux.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....332

Décision n°00-08-08 du 26 août 2000

Le Conseil statutaire rejette le recours de requérants qui demandent l'annulation des décisions prises lors d'une récente réunion du CAR pour absence de quorum. De l'instruction menée par le Conseil statutaire, il ressort que le quorum était atteint.

Le quorum doit être vérifié par le président de séance au début de chaque réunion .

Affaire 00-06-02. Les 17 et 18 juin 2000

Deux groupes locaux ayant contesté la validité de l'AG départementale, le Conseil statutaire rappelle que l'AG départementale, souveraine, avait le pouvoir de valider comme elle l'a fait, une procédure de vote non conforme à celle que le Conseil départemental avait primitivement prévue.

Pour ce qui concerne l'un des groupes locaux, le recours est rejeté car il apparaît clairement que les solutions adoptées en AG départementale ne sont pas substantiellement différentes de celles qui étaient préconisées par lui.

Pour ce qui concerne l'autre groupe local, le recours est aussi rejeté. La réclamation présentée est insuffisamment motivée.

Affaire 00-06-01. Les 17-18 juin 2000

Pour ce qui est du déroulement d'une AG régionale, le Conseil statutaire rejette la saisine concernant la non-conformité des mandats ainsi que l'élection du secrétaire et de la trésorière à main levée. Sans une demande expresse d'au moins un des participants tout vote peut être réalisé à main levée, même sur des personnes.

Le Conseil statutaire annule le vote de sanctions contre un Vert et rappelle que selon nos textes : « Avant toute délibération portant sur l'exclusion ou la suspension d'un adhérent, celui-ci est invité, dans un délai préalable d'une semaine au moins, par lettre motivée en recommandé avec accusé de réception, à se présenter devant le CAR pour fournir des explications ».

Affaire 00-02-03. Le 12 février 2000

Diverses irrégularités ayant été constatées, le Conseil statutaire décide que les votes effectués au cours de l'AG régionale sont annulés, en particulier la désignation des représentants au CAR, et qu'une nouvelle AG doit être convoquée.

Le Conseil statutaire rappelle que, pour la désignation de personnes à une fonction, les votes doivent se faire sur des listes, et non sur des motions.

Le Conseil statutaire suggère aux instances régionales de n'accepter des mandats parvenant par fax ou par courrier électronique qu'en cas de force majeure (par exemple une grève de la poste), et pas sur le lieu même de l'AG.

Le Conseil statutaire suggère aux Verts de la région de modifier leurs statuts pour supprimer ou abaisser le quorum.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....222

Décision 98-01-02 du 20 janvier 1998

Trois recours ayant été déposés contre l'AG départementale, le Conseil statutaire annule toutes les décisions prises lors de cette AG.

La convocation n'a été reçue que 48 heures à l'avance et le président du département a refusé le droit de vote à 15 nouveaux adhérents.

Le président a refusé de soumettre au vote une motion d'urgence. Cette motion, cependant, aurait du être déposée une semaine au moins avant l'AG.

Faute de P.V. , il n'est pas possible de vérifier les allégations concernant l'attitude du président ou la régularité des votes sur la désignation des candidats.

Décision 98-01-12 du 31 janvier 1998

Le Conseil statutaire annule une motion ponctuelle votée en AG départementale. Cette motion n'a pas été déposée dans le délai réglementaire. Le Conseil statutaire rappelle que dans son avis 98-01-01 il avait constaté qu'aucune règle votée par une A.G. régionale n'avait imposé aux candidats de faire le tourniquet .

Le Conseil statutaire rappelle quelques informations de base qui doivent figurer dans les procès verbaux des AG.

- Les noms et prénoms des présents et intervenants
- Chaque vote doit être détaillé et son résultat chiffré,
- Le P.V. doit obligatoirement être rédigé visé dans les meilleurs délais,
- La liste d'émargement et les procurations doivent être annexées au compte rendu.

Décision 98-01-17 du 31 janvier 1998

Le Conseil statutaire rejette le recours contre le déroulement de l'AG départementale.

Il décide que tout en déplorant le comportement de certains candidats à l'adhésion, le résultat du vote des motions est suffisamment significatif pour ne pas remettre en cause la motion majoritaire qui en est issue.

Décision 97-12-07 du 6 décembre 1997

Est annulée une AG régionale dont le président de séance a, de sa seule initiative, changé l'ordre du jour et décidé une demi heure avant la clôture de voter pour un département sur huit.

351

Le motif et la nature des sanctions contre les instances vertes

Décision 06_11_04 du 2 novembre 2006

Le Conseil statutaire

- _ Se déclare incompétent pour demander un audit financier de la région,
- _ Atteste que les nouveaux statuts et le nouvel agrément intérieur adoptés à l'AG régionale du 22 mai 2005 sont conformes aux règles statutaires en vigueur ;
- _ Valide l'élection du nouveau CAR et des délégués au CNIR effectués lors de cette AG régionale
- _ Rejette la demande de sanction collective à l'égard du CAR, qui ne fait l'objet d'aucune justification statutaire

Pour cette décision, voir aussi fiches 311 et 332

Décision 06_11_02 du 2 novembre 2006

Dans un cas de cumul flagrant déjà révélé et pour lequel devait s'appliquer la décision D 06_09_07, un scénario contradictoire a été proposé lors de la CPE.

Le Conseil statutaire prononce un blâme public contre le CAR de la région pour non-respect et non application d'une décision du conseil statutaire, non-respect des statuts et agrément intérieur et non-respect des positions et valeurs des Verts

Pour cette décision, voir aussi fiche 120

Décision 06_06_06 du 18 juin 2006

Sur auto-saisine du CS, en lien avec sa communication devant le CNIR de juin 2006, le Conseil Statutaire décide de lever les sanctions arrêtées par sa décision 05_12_02 à l'encontre de 7 régions après une demande d'information concernant la situation des élus dans chaque région

Pour cette décision, voir aussi fiche 332

Décision 05-12-02 du 6 décembre 2005

Seuls 18 secrétaires régionaux ont répondu à la demande d'information du Conseil Statutaire concernant la situation des élus dans chaque région. 3 de ces réponses ne sont pas recevables.

Le Conseil Statutaire décide d'infliger les sanctions suivantes aux 3 régions qui ont répondu de façon non conforme et aux 5 régions qui n'ont pas répondu :

- un blâme simple,
 - une amende financière de 20 Euros par éluEs externes et de 10 Euros par mandat interne.
- .La pénalité financière sera prélevée directement par le national sur la part de reversement.

.....pour cette décision voir aussi fiche 332

Décision 05-09-01 du 17 septembre 2005

Par courrier en date du 28/07/05 adressé aux secrétaires régionaux et au délégué aux régions du CE, puis du 27/08/2005, le CS avait rappelé sa décision 05.06.04 demandant à

chaque région de transmettre l'état de tous les mandats internes et externes dans sa région (élu-e-s ou non-élu-e-s).

Malgré ce rappel, le CS n'a reçu que 8 réponses complètes et 5 réponses partielles.

Il rappelle que l'absence de réponse complète constitue une " infraction collective " pour " non-respect ou non application d'une décision du CS " et que, conformément au code interne des Verts la sanction liée est : " Blâme simple et sanction financière. Mise sous tutelle " .

Pour cette décision, voir aussi fiche 311

Décision n° 05-06-04

Le Conseil Statutaire s'auto saisit. Il constate que, bien que plusieurs courriers ont été adressés aux secrétaires régionaux, aucune information ne lui a été communiquée sur les situations de cumul de mandat des élus externes des Verts.

Il fait injonction à tous les secrétaires régionaux des Verts de communiquer les informations nécessaires au traitement du problème dans le prochain CNIR

En cas de non-exécution de cette injonction, le conseil statutaire prendra les sanctions qui s'imposent pour non-respect ou non-application d'une décision du Conseil statutaire conformément au code interne des Verts

Pour cette décision, voir aussi fiche 120

Décision 04-09-01 du 11 septembre 2004

L'examen de deux séances du CAR fait ressortir un certain nombre d'irrégularités de forme graves entre autre :

- Convocations hors délai des membres du CAR
- Délais imposés de ré-adhésion non statutaires

Le Conseil Statutaire annule les décisions prises lors de ces deux CAR, inflige un blâme au CAR et suspend le secrétaire régional pour une durée de 6 mois pour mauvaise exécution délibérée de charges internes.

.....

pour cette décision voir aussi fiches.....140,232 et 341

Avis 04-06-02 du 30 juin 2004

Si les membres du bureau d'un CAR n'y siègent qu'au titre de leur fonction (secrétaire, trésorier ...), la destitution de leur fonction les retire de fait du bureau. Par contre, s'ils ont été élus au bureau avant de se voir attribuer une fonction en son sein, ils restent au bureau sans délégation.

Décision 04-06-02 du 10 juin 2004

Bien qu'ayant démissionné de la vice-présidence de la communauté urbaine l'élu vert dispose toujours d'un total de points qui dépasse celui qui est autorisé pour ses responsabilités externes au mouvement. Malgré cela il a figuré sur les listes des candidats aux élections régionales de mars 2004.

Le Conseil statutaire inflige un blâme au CPR pour non-application d'une décision du Conseil statutaire qui a rappelé dans sa décision 04-01-03 le vote de l'AG de Nantes de décembre 2002, selon lequel toute personne en situation de cumul ne pouvait recevoir d'investiture du mouvement.

.....

.....pour cette décision voir aussi fiches.....120 et 232

Décision 04-06-03 du 10 juin 2004

Le Conseil statutaire annule l'AG du groupe local du 18-12-2003 et demande au groupe de re-convoquer une AG afin de procéder à une nouvelle élection du bureau respectant les principes de parité et de proportionnalité.

Il rappelle que, conformément aux statuts type régionaux, cette élection doit se faire au scrutin de liste à l'exception éventuelle des postes à responsabilité prédominante tels que secrétaire, trésorier, porte-parole.

Le Conseil statutaire qui avait chargé le CAR de se saisir de ce dossier lui inflige un blâme simple pour non-application d'une de ses décisions.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....332

Décision 04-05-01 du 4 mai 2004

Après que le Conseil statutaire ait annulé l'AG régionale par laquelle les Verts ont choisi leur stratégie et leurs candidat(e)s aux élections régionales de mars 2004, cette décision s'est vue contestée, un mois après son prononcé, devant la justice française.

Or, le Conseil statutaire avait rappelé, dans sa décision n°01-01-01 que «tout recours au TGI, alors qu'il existe une procédure interne d'arbitrage constitue une faute grave»

.....
Le peu d'empressement du responsable régional à donner suite à la décision du Conseil statutaire n'a eu d'égal que sa volonté de soutenir l'argumentaire des requérants à l'audience en demandant au défenseur, choisi par ses soins, de plaider contre le parti national « Les Verts ».

.....
Le Conseil statutaire inflige un blâme public au secrétaire régional, en le suspendant de son mandat pour un an.

Ses fonctions pendant ce temps seront assurées par leurs suppléants ou adjoints.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....232

Avis 02-09-01 du 12 septembre 2002

Après avoir infligé un blâme simple collectif aux responsables d'une région pour non-respect des textes et mauvaise exécution des tâches qui leur étaient confiées, le conseil statutaire souhaite que cette région lui fournisse copie des comptes et des actes administratifs des deux dernières années.

Décision n°01-12-02 du 26 décembre 2001

Le Conseil statutaire inflige un blâme simple collectif aux responsables d'une région pour

€ fonctionnement administratif chaotique et anormal

€ mauvaise circulation des informations

€ le fait que les comptes 2000 ne sont toujours pas contrôlés et validés par des commissaires financiers

.....pour cette décision voir aussi fiche.....332

Décision n°01-10-03 du 14 octobre 2001

Après avoir rappelé le grand nombre de décisions prises par lui au sujet du fonctionnement de cette région, le Conseil statutaire annule sa dernière AG qui devait modifier les statuts régionaux.

De nombreuses irrégularités ont été constatées :

Les convocations n'ont pas été envoyées dans les délais statutaires
 Le projet de nouveaux statuts n'a pas été porté à la connaissance des adhérents
 Une motion non portée à la connaissance des adhérents de façon contradictoire dans les délais statutaires prévoyait l'exclusion de plusieurs adhérents non désignés nominativement;
 Le Conseil statuaire inflige une pénalité financière (3% de la dotation) à la région.
.....pour cette décision voir aussi fiches.....331 et 341

Décision n°01-06-01 du 23 juin 2001

Le Conseil statuaire annule la décision du CAR d'exclure définitivement 5 personnes.
 Deux d'entre elles avaient été suspendues pour 6 mois dans le cadre du pouvoir exorbitant accordé aux secrétaires régionaux pendant la période des élections municipales de 2001. Il revenait seulement au CAR d'infirmier ou de confirmer cette décision.
 Aucune de ces cinq personnes n'était en situation de récidive.
 Le Conseil statuaire inflige une pénalité financière à la région qui viole une nouvelle fois nos textes, et ignore délibérément sa mise en demeure de janvier dernier.

Décision n°01-05-05 du 23 mai 2001

Le Conseil statuaire s'auto saisit à la suite d'une action menée par le bureau des Verts d'un département à l'encontre d'une décision du Conseil statuaire .
 La disposition du règlement intérieur de ce département qui précise que les candidats aux élections municipales sont choisis par les adhérents Verts de la commune concernée et agréés par le Conseil départemental est contraire à l'agrément intérieur national qui dispose que le groupe local est seul maître de la composition de la liste des candidats aux élections municipales.
 Le Conseil départemental a, en plus, écrit au maire nouvellement réélu le 16 mars 2001, qu'il confirmait sa décision du 8 janvier 2001, décision pourtant annulée par le Conseil statuaire.
 Pour ce fait, le Conseil départemental se voit infliger un blâme simple assorti d'une sanction financière.
.....pour cette décision voir aussi fiche.....411

Décision n°01-05-04 du 23 mai 2001

Le recours contre les Verts du département pour non-respect des procédures de désignation des candidatures aux municipales et autres dysfonctionnements des instances départementales et locales est rejeté. Il est parvenu au secrétariat national trop tard pour que le Conseil statuaire puisse valablement se prononcer avant le dépôt des listes en préfecture,
 Mais l'instance départementale a désigné pour les élections cantonales des candidats qui, s'ils étaient élus se trouveraient en situation de cumul durable et s'ils démissionnaient d'un autre mandat feraient perdre aux Verts un siège au Conseil régional et au Conseil général.
 Le Conseil statuaire inflige un blâme à la direction départementale.
.....pour cette décision voir aussi fiche.....411

Avis préalable 01-03-01 du 31 mars 2001

Les médias ont remarqué que parmi les 33 maires Verts recensés dans un premier temps, il n'y avait aucune femme. En cherchant bien, le Conseil statuaire a réussi à dénicher trois mairesses Vertes dans de petits villages.
 Pour les cantonales, les départements qui ont appliqué la parité pour les candidats sont bien peu nombreux.

Le Conseil statutaire serait en droit d'infliger un blâme à toutes les structures qui n'appliqueraient pas le principe de la parité. Cet avis tient lieu d'avertissement.

.....pour cette décision voir aussi fiches.....110 et 411

Décision n°01.02.04 du 14 février 2001

Le Conseil statutaire, réuni le 14 février 2001, décide d'infliger un blâme public aux membres du bureau des Verts de la région.

En suspendant 3 mois deux vertes, le CAR a délibérément violé les statuts types régionaux, selon lesquels « avant toute délibération portant sur l'exclusion ou la suspension d'un adhérent, celui-ci est invité dans un délai préalable d'une semaine au moins, par lettre motivée en recommandé avec AR, à se présenter devant le CAR pour fournir des explications ».

.....pour cette décision voir aussi fiche.....231

Décision n°01-01-20 des 27-28 janvier 2001

Sur le recours contre le bureau du CAR au sujet du compte rendu d'une réunion sur lequel une même personne figure à la fois en tant que membre du CAR et comme nouvelle adhérente admise lors de ce même CAR,

Considérant que ni le secrétaire régional, ni le secrétaire départemental n'ont répondu au courrier du Conseil statutaire qui leur demandait des explications sur ce fait.

Le Conseil statutaire inflige un blâme public au bureau des Verts de la région qui était en place au moment des faits.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....231

Décision n°00-10-05 du 14 octobre 2000

Le Conseil statutaire décerne donc 19 blâmes au Conseil départemental et aux autres adhérents qui se sont exprimés dans la presse.

.....pour cette décision voir aussi fiches.....130 et 352

Décision n°00-10-06 du 14 octobre 2000

Un courrier qui émane du secrétaire des Verts d'un groupe local porte obligation aux membres de la minorité des Verts de ce groupe de souscrire un engagement contraire aux droits des minorités.

Le Conseil statutaire s'auto-saisit de ce courrier. Constatant que ce courrier constitue une infraction au code interne des Verts (« non-respect du droit des minorités »), il sanctionne le secrétaire des Verts et le bureau des Verts du groupe local d'un blâme public et lui demande en conséquence de retirer cette obligation par un courrier express, assorti des excuses qui s'imposent.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....130

Affaire 00-02-04. Le 12 février 2000

Saisi par le bureau régional des Verts contre la décision du Cnir relative à l'application de pénalités financières infligées pour remise en retard des comptes,

Le Conseil statutaire constate que la situation de la trésorerie des Verts de la région a connu depuis plusieurs années des dysfonctionnements répétés mettant en danger le financement public pour tout le mouvement des Verts et que des mises en garde avaient été adressées à plusieurs reprises par le trésorier national et les commissaires aux comptes. La décision du

Cnir contestée par les Verts de la région n'était donc que l'application stricte du tableau de pénalités qui n'a jamais été contestée sur le principe.

Le Conseil statutaire décide de ne pas invalider cette décision du Cnir.

Le Conseil statutaire invite les Verts de la région à présenter une motion au Cnir pour demander au mouvement une aide exceptionnelle.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....332

352

Les tutelles

Décision 06_06_03 du 5 juin 2006

Le conseil statutaire rejette un recours qui demande de déclarer nulles la mise sous tutelle du CE d'une région ainsi que des décisions prises par cette tutelle,

Le conseil statutaire rappelle que la mise sous tutelle politique et financière a été prise par le CE après une décision du CNIR et en respect de l'annexe 2 du code interne des Verts.

Le conseil statutaire constate le manque de référence à des faits étayés qui pourraient être imputés au CE relatifs à une mauvaise application de la tutelle par le CE.

Pour cette décision, voir aussi fiche 320

Avis.06_05_010 du 8 mai 2006

En réponse aux questions posées par le CE sur une région dont il assure la tutelle :

- _ La mise sous tutelle n'implique pas de fait la dissolution d'instances comme le CAR
- _ Sauf si une AG est convoquée pour l'élection d'un nouveau CAR, un CAR élu par une AG ordinaire est élu pour un mandat de deux ans.
- _ Il ne saurait y avoir simultanément deux collèges de délégués au CNIR. Les délégués au CNIR nouvellement élus lors de l'AG régionale, remplacent dès ce moment les délégués actuels.

Décision.06_02_03 du 16 février 2006

Le conseil statutaire rappelle l'article X de l'agrément intérieur qui stipule :

« Les candidat-e-s aux élections sont désigné-e-s par la structure du mouvement correspondant au champ de compétence de l' élu-e ou du collègue d' élu-e-s. »

Considérant que la procédure de désignation du candidat à l'élection cantonale par le Conseil Départemental des Verts n'a pas été remise en cause.

Considérant que le CE, exerçant sa mission de tutelle, ne peut que donner un avis à l'instance concernée par l'élection sur sa décision d'investir tel ou tel candidat et en aucun cas choisir en lieue et place de l'instance compétente.

Le Conseil statutaire

- _ annule la décision du CE du 7 février.
- _ confirme la décision du conseil départemental des Verts du département du 12 janvier dans la désignation du candidat à l'élection cantonale

Pour cette décision, voir aussi fiche 411

Décision 06_02_01 du 4 février 2006

C'est à l'instance régionale de traiter les litiges infra-régionaux. Mais, du fait de la mise sous tutelle de la région, le CE la représente. Mais le CE s'est proclamé incompétent en demandant au CS de donner une réponse urgente à cette affaire.

Pour cette décision, voir aussi fiches 331 et 332

Décision 04-11-05 du 10 novembre 2004

Le Conseil Statutaire confirme le bien fondé de l'annulation de l'AG départementale par la tutelle nationale.

L'instruction a en effet révélé plusieurs irrégularités commises lors de l'envoi des documents avertissant les adhérents de la tenue de cette assemblée.

.....pour cette décision voir aussi fiches311 et 341

Avis n°02-02-02 des 14-15 février 2002

A propos d'une demande d'exclusion :

Le fait que le département du Vert concerné est sous tutelle n'empêche pas le CAR de décider des sanctions.

Les instances nationales n'ayant pas désigné les 3 représentants au CAR du département sous tutelle n'empêche pas le vote, le quorum nécessaire pour le vote se calcule à partir du nombre de membres du CAR régulièrement élus.

Comme les statuts régionaux le prévoient, la consultation de la commission de conciliation est indispensable avant toute sanction. Or, cette commission ne fonctionne pas.

Aucune exclusion ne peut donc être prononcée dans cette affaire.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....231

Décision n°01-10-04 du 14 octobre 2001

Le Conseil statutaire rejette le recours formé contre deux adhésions décidées par le CAR .

On ne peut pas à la fois prétendre que le CAR est incomplet du fait de la mise sous tutelle du département et de la dissolution de l'instance départementale par le CE et en même temps que la compétence de l'instruction de l'adhésion relève, selon les statuts régionaux, du département.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....210

Décision n°01-10-08 du 14 octobre 2001

Le Conseil statutaire rejette un recours contre un Vert qui s'est présenté aux élections municipales sur une liste d'union contre une liste verte dans un département sous tutelle du CAR alors que cette candidature a été officialisée lors de la réunion départementale en présence de la secrétaire nationale adjointe aux régions et que le CAR ne s'est pas prononcé sur cette candidature.

Une réunion du groupe local ne peut pas constituer une AG décisionnelle dans un département sous tutelle du CAR.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....421

Décision n°01-01-12 des 27-28 janvier 2001

Compte tenu de l'impossibilité de faire fonctionner normalement le département le Conseil statutaire recommande au CE, autorité de tutelle, de prononcer la dissolution de l'instance départementale

.....pour cette décision voir aussi fiche.....231

Décision n°01-01-02 des 27-28 janvier 2001

Un groupe local qui demande la levée de la tutelle doit s'adresser au CAR et non au Conseil statutaire.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....311

Décision 00-11-06 du 10 novembre 2000

Toutes les adhésions sont valides 2 mois après le dépôt de la demande, sauf, conformément aux statuts des Verts, si le CAR émet entre-temps un refus motivé de la demande d'adhésion. Dans une région sous tutelle du national c'est le Collège exécutif qui est habilité à traiter les demandes d'adhésion.

Le 18 septembre, le Collège exécutif a décidé de suspendre tout processus d'adhésion aux Verts dans un département. Il mène aujourd'hui une enquête, en collaboration avec le Conseil statutaire. Le Collège exécutif présentera au prochain Cnir un rapport écrit. D'ici le Cnir des 16 et 17 décembre, les demandes d'adhésion du département sont gelées.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....210

Décision 00-11-10 du 10 novembre 2000

Le Conseil statutaire, constatant que dans le litige qui oppose le requérant et le conseil départemental, le requérant a tiré un bénéfice fiscal personnel (baisse des impôts d'un adhérent) par l'intermédiaire d'un jeu de trésorerie des Verts du département, et ceci sans que ce soit un choix délibéré du groupe.

Constatant de troublantes incohérences dans les allégations des membres du bureau.

Constatant que le bureau départemental a décidé de faire prendre en charge par la trésorerie départementale les frais afférents au procès intenté par les deux requérants, au seul motif que " *c'est l'habitude dans le département, et qu'on a toujours fait comme ça* ".

Le Conseil statutaire considère que la mise sous tutelle du département se justifiait d'autant plus et constitue la sanction pour ces manquements.

Décision 00-11-11 du 10 novembre 2000

A propos du comportement d'un Vert et du fonctionnement du groupe local, devant la difficulté qu'il y a à trancher sur des témoignages contradictoires, il apparaît au Conseil statutaire que, selon les textes réglementaires, c'est à l'autorité de tutelle de se saisir du dossier, et de prendre une décision sur une situation qui lui semble extrêmement grave non seulement pour les Verts du département, mais pour le mouvement tout entier.

Le Conseil statutaire tient à la disposition du Collège exécutif le travail d'instruction déjà mené.

Avis n°00-10-07 du 14 octobre 2000

Devant l'absence de textes réglementaires définissant la tutelle, le Conseil statutaire retient l'interprétation suivante :

Toute mise sous tutelle d'une instance des Verts suppose que l'étendue précise, en termes de champ de compétence, soit définie par l'acte décidant la mise sous tutelle. À défaut de précision restrictive, la mise sous tutelle s'entend comme impliquant l'exercice de toutes les compétences par l'autorité exerçant la tutelle

.....pour cette décision voir aussi fiche.....150

Décision 00-10-04 du 14 octobre 2000

Il convient en toute urgence de mener une réflexion approfondie sur les champs de compétences respectifs des groupes infrarégionaux (en l'occurrence groupe local et département) qui, en particulier dans les cas de mise sous tutelle, peuvent très largement prêter à confusion.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....331

Décision n°00-10-05 du 14 octobre 2000

Dans un département sous tutelle nationale, des recours sont recevables contre
 € des prises de position publiques sans consultation de la tutelle,
 € la volonté du CD de contrôler les élections municipales contrairement aux statuts qui font de ces élections une compétence du groupe local,
 € la non-reconnaissance du droit des minorités.

Mais le Conseil statutaire reconnaît que le cadre défini pour la tutelle par lui-même et le CE était vague et difficilement applicable.

.....pour cette décision voir aussi fiches.....130 et 351

Décision n°00-10-08 du 14 octobre 2000

La mise sous tutelle du département n'implique pas l'impossibilité pour un groupe local ou une autorité représentant légitimement ce groupe local d'intervenir sur des questions locales, à défaut de précision contraire dans l'acte de mise sous tutelle.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....221

Décision 00-10-09 du 14 octobre 2000

Il apparaît que l'Assemblée générale d'un groupe local s'est déroulée au mépris des textes des Verts

Le Conseil statutaire demande au Collège exécutif des Verts de procéder à la mise sous tutelle nationale du groupe local.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....222

Affaire 00-02-01. Le 12 février 2000

Observant la multiplicité des recours concernant le département,

- l'existence et la répétition de faits graves, allant jusqu'à la violence physique,
- le non-respect par les instances départementales des droits de tout adhérent,

Le Conseil statutaire décide que le département est mis sous tutelle de la structure régionale qui, en liaison avec le secrétaire national adjoint chargé des régions, est chargée de réorganiser l'instance départementale.

Dans l'attente de cette réorganisation, les représentants des Verts du département au CAR élus en AG départementale sont suspendus de cette fonction.

Le Conseil statutaire rappelle que tout acte de violence entre Verts est inacceptable.

Décision 98-10-01 du 10 octobre 1998

Le Conseil statutaire rejette la requête d'un adhérent qui voulait se présenter aux élections.

Sur le fond, le département est sous la tutelle de la région. Cette tutelle n'est qu'une mesure de contrôle, il suffit de constater que la région n'a pas fait opposition à une décision pour que cette décision soit valable.

La tutelle par la région n'implique pas l'impossibilité de candidature verte à des élections dans ce département

.....pour cette décision voir aussi fiche.....411

411

Le choix des candidats dans les élections externes

Décision 06_12_03 du 16 décembre 2006

Pour pouvoir juger de la validité des investitures pour les prochaines législatives, le Conseil Statutaire demande à la Commission Préparatoire des Elections (CPE), sous un délai d'un mois,

- _ de vérifier que tous les candidats investis pour les prochaines échéances soient effectivement en conformité avec nos Statuts pour ce qui concerne les cotisations d'élus
- _ d'établir et transmettre au Collège Exécutif, au bureau du CNIR et au CS un tableau prospectif des possibles cumuls de mandats en cas d'élections externes,
- _ de vérifier et transmettre aux mêmes destinataires l'application des règles de parité.

Décision 06_06_04 du 14 juin 2006

Sur le recours du CE en date du 13 juin 2006 demandant l'invalidation du second tour de la primaire interne de désignation du candidat à la présidentielle le Conseil Statutaire invalide le second tour de la primaire interne de désignation du candidat à la présidentielle.

Le conseil statutaire constate que le PV «Emargement du second tour, les 24 et 29 mai», fait état de 16 enveloppes non signées pour lesquelles les bulletins ont été intégrés à l'ensemble des bulletins dépouillés sans qu'il soit possible de les identifier, alors que lors de l'envoi du matériel de vote, il était clairement indiqué : « signer au dos de l'enveloppe T sous peine d'invalidation ».

Avis 06_05_020 du 8 mai 2006

Le scrutin uninominal à 2 tours ayant été choisi comme mode de désignation de la ou du candidat pour représenter les Verts à la présidentielle de 2007, il convient de considérer les deux tours font partie du même scrutin.

Le corps électoral à prendre en compte pour le deuxième tour est la liste des adhérents à jour de cotisation et validés le 14 février 06.

Décision 06_02_03 du 16 février 2006

Le conseil statutaire rappelle l'article X de l'agrément intérieur qui stipule :

« Les candidat-e-s aux élections sont désigné-e-s par la structure du mouvement correspondant au champ de compétence de l' élu-e ou du collège d' élu-e-s. »

Considérant que la procédure de désignation du candidat à l'élection cantonale par le Conseil Départemental des Verts n'a pas été remise en cause.

Considérant que le CE, exerçant sa mission de tutelle, ne peut que donner un avis à l'instance concernée par l'élection sur sa décision d'investir tel ou tel candidat et en aucun cas choisir en lieu et place de l'instance compétente.

Le Conseil statutaire

- _ annule la décision du CE du 7 février.
- _ confirme la décision du conseil départemental des Verts du département du 12 janvier dans la désignation du candidat à l'élection cantonale

Pour cette décision, voir aussi fiche 352

Décision 04-05-02 du 4 mai 2004

Le Conseil statutaire rejette le recours d'une adhérente qui demande l'invalidation du scénario choisi par le CNIR pour les élections européennes de juin 2004, comme ne respectant pas la proportionnelle des sensibilités dans le choix des têtes de listes et ne reflétant pas fidèlement l'avis des adhérents.

La règle d'Hondt n'est applicable qu'à l'ensemble de la liste des candidat(e)s et non aux seul(e)s présumé(e)s éligibles.

L'insuffisante participation des adhérent(e)s à la consultation nationale ainsi que la présentation de certains candidats sur plusieurs régions ne sauraient invalider celle-ci.

Décision 04-01-01 du 3 janvier 2004

.....
Le Conseil Statutaire décide d'annuler l'Assemblée générale régionale qui s'est tenue le 30 novembre 2003.

La région avait choisi la procédure de confection des scénarios par une instance ad hoc, qui devait les présenter préalablement aux adhérents. Le courrier en sens contraire reçu la veille de l'AG par les adhérents ne pouvait annuler ce choix fait par le CAR du 2 juin 2003. Or le scénario adopté par l'AG, élaboré de façon opaque, a simplement été lu à la tribune et recopié sur un tableau de papier. Ce scénario n'avait pas été établi par la règle d'Hondt n'avait pas été envoyé avec les 7 autres.

.....pour cette décision voir aussi fiches.....210 et 341

Décision 03-11-06 du 08 novembre 2003**Avis 03-11-02 du 08 novembre 2003****Avis n°00-08-01 du 26 août 2000**

La constitution d'une liste verte à des élections externes est soumise à deux principes incontournables : la parité et la représentation proportionnelle des sensibilités.

À défaut de motions d'orientations régionales préalablement soumises au vote, ce sont les textes d'orientation présentés lors de la dernière AG décentralisée qui feront référence pour l'application de la règle d'Hondt.

.....pour ces décisions voir aussi fiches.....110 et 130

Avis 03-11-03 du 08 novembre 2003**Décision 03-11-04 du 08 novembre 2003****Décision 03-11-03 du 08 septembre 2003**

Les votes de désignation des candidats faits par département ne sont qu'indicatifs pour les élections régionales. L'AG régionale est garante du respect des procédures démocratiques des groupes infra régionaux. Elle valide par son vote final les procédures préalables de consultation et de proposition des départements.

Décision 03-12-03 du 29 décembre 2003

Le Conseil statutaire décide d'annuler la décision de l'Assemblée générale de la région concernant la désignation des candidats aux élections régionales.

Si les instances chargées d'élaborer les scénarios peuvent rajouter des exigences à celles de notre mouvement, celles-ci ne peuvent en aucun cas se substituer à celles de parité et de proportionnalité des sensibilités.

La commission d'investiture a choisi, pour l'élaboration des propositions de listes de candidats, de respecter en priorité cinq contraintes, en rejetant celle de la représentation des sensibilités en 6^{ème} position.

Le scénario n°2, proposé au vote de l'AGR et adopté par celle-ci, ne compte aucun représentant des sensibilités correspondant aux motions C et F de l'AG nationale décentralisée de décembre 2002, ayant pourtant recueilli respectivement 20,73 % et 16,58 % des voix dans cette région, et compte par contre la moitié de candidats « hors sensibilité ».

Avis 03-12-01 du 10 décembre 2003

Le Conseil statutaire répond à un adhérent qui demande si des candidats hors tendance peuvent trouver une place dans les listes de candidatures,

Un adhérent se présentant hors tendance ne peut que soumettre sa candidature à l'instance chargée de confectionner les scénarios : CRE, CAR ... Cette instance peut accepter de positionner ce candidat sur un ou des scénarios. La règle d'Hondt s'appliquera alors au reste des places éligibles.

Décision 03-11-05 du 08 novembre 2003

Le Conseil statutaire rejette le recours d'un requérant qui conteste les modalités de désignation des candidats aux élections régionales certain candidats n'ayant pas fait savoir avant la date limite le département dans lequel ils souhaitaient être candidat.

Le Conseil Statutaire rappelle que c'est à l'administration régionale d'organiser les modalités de désignation des candidats aux élections régionales et à l'AG régionale de valider à la fois la procédure de désignation et l'ordonnancement des candidatEs.

Décision 03-11-09 des 22 et 23 novembre 2003

A une adhérente qui se plaint que sa candidature n'a pas été prise en compte pour les élections cantonales, le Conseil statutaire rappelle que tout conflit d'ordre infra régional relève en première instance de la compétence du CAR qui peut saisir pour instruction la commission de résolution des conflits lorsqu'elle existe.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....331

Avis 03-11-01 du 08 novembre 2003

Pour l'établissement des listes pour les élections régionales, si l'instance régionale décide que les scénarios soumis à l'AG devront être impérativement proposés préalablement, ce ne peut être que si tous les adhérents en ont été informés préalablement par courrier, et si les scénarios respectent les critères de parité et de proportionnalité.

Toute proposition d'adhérent parvenue dans les délais annoncés devra être soumise à l'AG.

L'AG ne pourra désigner comme tête de liste régionale qu'une personne dont le nom apparaît sur la liste des éligibles.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....341

Décision 02-05-01 du 4 mai 2002

Est rejeté le recours d'un Vert demandant l'annulation du vote de l'AG fédérale d'une ville rejetant sa désignation aux élections législatives au motif que le vote aurait eu lieu après l'heure de clôture annoncée dans la convocation.

Ni le requérant, ni aucun participant n'a pu donner de précision sur l'heure du vote et l'écart de voix entre les deux candidats ne peut laisser de doute sur la détermination de l'assemblée

Décision n°02-03-04 du 21 mars 2002

Compte tenu du fait qu'un groupe local ne peut imposer ses choix stratégiques en terme d'élection législative, est confirmée la désignation d'un Vert comme suppléant à la candidature législative, cette désignation s'étant déroulée dans les formes statutaires telles que votées par le mouvement : désignation par l'AG de circonscription et validation par la Commission nationale d'investiture .

Décision n°01-12-03 du 16 décembre 2001

Le Conseil statutaire inflige un blâme à deux Verts qui ne respectant pas les décisions des instances vertes locales concernant la composition de la liste à laquelle participaient les Verts aux élections municipales ont, sans requérir l'aval du groupe local, négocié avec le PS la présence des Verts sur la liste plurielle. Ces deux adhérents ont usurpé le rôle de négociateur.

.....pour cette décision voir aussi fiches.....232 et 421

Décision n°01-05-05 du 23 mai 2001

Le Conseil statutaire s'auto saisit à la suite d'une action menée par le bureau des Verts d'un département à l'encontre d'une décision du Conseil statutaire .

La disposition du règlement intérieur de ce département qui précise que les candidats aux élections municipales sont choisis par les adhérents Verts de la commune concernée et agréés par le Conseil départemental est contraire à l'agrément intérieur national qui dispose que le groupe local est seul maître de la composition de la liste des candidats aux élections municipales.

Le Conseil départemental a, en plus, écrit au maire nouvellement réélu le 16 mars 2001, qu'il confirmait sa décision du 8 janvier 2001, décision pourtant annulée par le Conseil statutaire.

Pour ce fait, le Conseil départemental se voit infliger un blâme simple assorti d'une sanction financière

.....pour cette décision voir aussi fiche.....351

Décision n°01-05-04 du 23 mai 2001

Le recours contre les Verts du département pour non-respect des procédures de désignation des candidatures aux municipales et autres dysfonctionnements des instances départementales et locales est rejeté. Il est parvenu au secrétariat national trop tard pour que le Conseil statutaire puisse valablement se prononcer avant le dépôt des listes en préfecture,

Mais l'instance départementale a désigné pour les élections cantonales des candidats qui, s'ils étaient élus se trouveraient en situation de cumul durable et s'ils démissionnaient d'un autre mandat feraient perdre aux Verts un siège au Conseil régional et au Conseil général.

Le Conseil statutaire inflige un blâme à la direction départementale.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....351

Avis préalable 01-03-01 du 31 mars 2001

Les médias ont remarqué que parmi les 33 maires Verts recensés dans un premier temps, il n'y avait aucune femme. En cherchant bien, le Conseil statutaire a réussi à dénicher trois mairesses Vertes dans de petits villages.

Pour les cantonales, les départements qui ont appliqué la parité pour les candidats sont bien peu nombreux.

Le Conseil statutaire serait en droit d'infliger un blâme à toutes les structures qui n'appliqueraient pas le principe de la parité. Cet avis tient lieu d'avertissement.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....110 et 351

Décision n°01-02-06 du 14 février 2001

Le Conseil statutaire rejette le recours de deux requérants qui contestent la validité du vote du groupe local qui approuve, le 18 janvier 2001, l'accord avec un groupe d' Alternatifs, et intègre ces derniers sur la liste des Verts aux municipales.

Les délais ne permettant pas d'envisager la tenue d'une AG, il revenait au CD d'infirmier ou de confirmer la décision contestée.

Le CD s'est prononcé, le 5 février 2001, sur la question, en décidant « la non-remise en cause » de la décision du groupe local.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....421

Décision n°01-02-05 du 14 février 2001

Le Conseil statutaire rejette le recours du requérant qui conteste sa rétrogradation en 4^{ème} place sur la liste des candidats aux élections municipales.

L'ordonnancement de la liste a été modifié en AG départementale pour parvenir à une parité dans les têtes de liste et des interversions ont de ce fait eu lieu sur les postes suivants, sans que la liste proposée par le groupe local soit remise en cause dans son ensemble.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....110

Décision n°01-02-01 du 14 février 2001

.....

« Les candidat-e-s aux élections sont désigné-e-s par la structure du mouvement correspondant au champ de compétence de l'élu-e ou du collègue d'élu-e-s (...) » (art. X de l'agrément intérieur national). Pour les élections municipales, il s'agit du groupe local.

La décision de l'organe exécutif de la région ayant été prise en violation de ce principe n'a pu produire aucun effet.

Les décisions d'une nouvelle AG n'ont pu se substituer à celles de l'AG du 4 novembre 2000, car entachées d'une double illégalité : de forme (délais de convocation non respectés) et de fond (élection de 2 candidates non adhérentes des Verts, alors même qu'il y avait des candidatures Vertes).

.....pour cette décision voir aussi fiche.....150

Décision n°01-02-02 du 14 février 2001

Le groupe local décide, le 11 octobre 2000, le choix d'un candidat pour les élections municipales et pour un poste d'adjoint au développement durable et solidaire.

Le CD décide, le 8 janvier 2001, d'affecter le poste d'adjoint à un autre candidat.

Le Conseil statutaire invalide la décision du CD, comme contraire à l'art. 9 des statuts du département et à l'art. X de l'agrément intérieur national qui disposent que : « les candidatures aux élections locales sont de la responsabilité des groupes locaux »

Décision n°01-01-15 des 27-28 janvier 2001

.....

La contestation du mode d'élection des candidats Verts aux élections municipales a, seule, retenu son attention.

Lors de l'AG extraordinaire, contrairement à ce que prévoyait l'ordre du jour, le vote sur la tête de liste s'est fait au scrutin uninominal, la règle d'Hondt n'étant appliquée que pour l'élection des 6 autres candidats.

L'ordonnement de la liste des 7 premiers candidats Verts aux élections municipales doit être revu en appliquant la méthode d'Hondt à toutes les places.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....312

Décision 00-11-02 du 10 novembre 2000

La discrimination positive en faveur des femmes est compatible avec le préambule des statuts.

Le Conseil statutaire rejette le recours contre une liste de candidats pour les élections municipales comportant 3 femmes aux 3 premières places.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....110

Décision 00-11-03 du 10 novembre,

Le Conseil statutaire maintient sa décision du mois de juin selon laquelle pour ce qui est de la désignation des candidats aux municipales, le compromis trouvé au sein du groupe local doit être soumis à l'AG des Verts du département pour validation. Or il n'a pas obtenu la majorité des voix requise le 26 septembre 2000.

Lors d'une prochaine AG départementale ce scénario, et éventuellement d'autres, devra être proposé, selon les modalités définies par le CD.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....331

Avis n°00-08-01 du 26 août 2000

La constitution d'une liste Verte à des élections externes est soumise à deux principes incontournables, la parité et la représentation proportionnelle des sensibilités, la première primant sur la seconde.

À défaut d'une procédure particulière, respectant ces deux principes et votée par l'instance Verte chargée de la constitution de la liste c'est la règle d'Hondt, complétée par la procédure dite Desessard-Tête qui s'applique.

.....pour cette décision voir aussi fiches.....110 et 130

Décision n°00-08-04 du 26 août 2000

La procédure de désignation des candidats aux élections municipales ne peut être

différente dans un groupe local de ce qu'elle est dans les autres groupes locaux du département. L'AG extraordinaire peut donc précéder l'AG ordinaire.

La motion du candidat doit être envoyée très rapidement aux adhérents du groupe local et être soumise aux voix.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....332

Affaire 00-06-03 Les 17-18 juin 2000

Compte tenu des nombreux dysfonctionnements du groupe local, le Conseil statutaire demande au CD de faire procéder dans les plus brefs délais à une AG du groupe local, en présence de membres du Conseil statutaire. Lors de cette AG il sera procédé à l'élection du bureau du groupe et à un nouveau vote pour la désignation des candidats aux élections municipales. Les résultats de ce vote devront être soumis au département

.....pour cette décision voir aussi fiche.....332

Affaire 00-04-05. les 15-16 avril 2000

Alors qu'une AG du groupe local n'avait pas permis le respect de la parité pour les élections municipales, une nouvelle AG a permis l'élection de deux déléguées.

La liste des candidat-e-s aux municipales comporte trois femmes

Le Conseil statutaire reconnaît l'effort réalisé par le groupe local et, également, par le CD .

.....pour cette décision voir aussi fiche.....110

Affaire 99-10-05 du 16 octobre 1999

L'article 10 de l'agrément intérieur national dispose que « les candidats aux élections sont désignés par la structure du mouvement correspondant au champ de compétences de l'élu ou du collège d'élus »

.....pour cette décision voir aussi fiches.....150 et 331

Décision 98-10-01 du 10 octobre 1998

Le Conseil statutaire rejette la requête d'un adhérent qui voulait se présenter aux élections dans son département.

Sur la forme, le requérant a mal compris la décision précédente du Conseil statutaire qui ne concernait pas l'affaire, la décision du Collège exécutif qui n'était qu'une recommandation, l'article 11 des statuts régionaux qui ne concernent pas la qualité d'adhérent. La sanction prononcée contre lui par le CAR est régulière.

Sur le fond, le département est sous la tutelle de la région. Cette tutelle n'est qu'une mesure de contrôle, il suffit de constater que la région n'a pas fait opposition à une décision pour que cette décision soit valable.

La tutelle par la région n'implique pas l'impossibilité de candidature verte à des élections dans ce département.

.....pour cette décision voir aussi fiche..... 352

Décision 98-06-02 du 5 juin 1998

Le Conseil statutaire est saisi par deux requérants contre la désignation comme candidate aux élections régionales par l'AG régionale d'une femme qui a, ultérieurement, été élue

Deux AG départementales successives ont choisi cette femme comme candidate. Entre ces deux AG, le CAR a annulé cette désignation.

Une AG régionale a, ensuite, confirmé la désignation par 51 voix contre 36. Le choix de la candidate aurait dû être confirmée immédiatement par un second vote où, en candidate unique, elle aurait dû alors obtenir 50% des votants tel que le prévoit l'agrément intérieur.

Ce vote n'a pas eu lieu.

Le Conseil statutaire constate que la candidate n'a vu sa candidature confirmée qu'à la majorité relative mais qu'elle demeure une candidate légitimée.

Décision 98-04-20 du 4 avril 1998

Le Conseil Statutaire saisi contre une liste des candidats verts aux élections régionales du département constate que cette liste n'était pas paritaire au sens des Statuts des Verts et de l'agrément intérieur car le début de la liste se compose de 3 hommes puis 2 femmes.

Mais ce recours a été trop tardif pour que le Conseil Statutaire se réunisse avant le dépôt des listes..

.....pour cette décision voir aussi fiche.....110

Décision 98-01-05 du 31 janvier 1998

Le Conseil statutaire déclare non recevable la partie départementale de l'accord régional pour les élections cantonales si l'instance départementale confirme son opposition à ces modalités.

Le ou les candidats sont désignés par la structure du mouvement correspondant au champ de compétence des futurs élus, que l'élection ait lieu en une ou plusieurs circonscriptions.

Un accord pour les élections régionales ne peut contenir de clauses sur les élections cantonales sans l'accord express des instances vertes du département

Décision 98-01-08 du 31 janvier 1998

Le Conseil statutaire reconnaît à un adhérent le droit d'être candidat sur la liste régionale du département dans lequel il exerce son activité professionnelle et en même temps candidat à l'élection cantonale dans le département dans lequel il a conservé des attaches, ces deux départements appartenant à la même région.

Le Conseil statutaire demande à ce même adhérent de choisir, en dehors de tout contexte électoral un groupe local de rattachement et un seul.

Décision 98-01-09 du 31 janvier 1998

.....

Le Conseil Statutaire se déclare incompetent pour juger de l'opportunité politique de la candidature du requérant aux élections régionales.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....210 et 311

Décision 98-01-10 du 31 janvier 1998

Saisi d'une requête contre un groupe local et tendant à annuler la désignation du candidat aux élections cantonales, le Conseil statutaire déclare la requête irrecevable car non signée et non datée.

Le Conseil Statutaire rappelle que la désignation d'un candidat à une élection départementale est de la compétence d'une A.G. départementale.

Décision 98-01-11 du 31 janvier 1998

Le Conseil statutaire rejette une requête contre la présence d'une personne sur la liste des candidats aux élections régionales.

La requête ne fait état d'aucun vice de forme

Les arguments à l'appui de la requête ne relèvent que de l'appréciation politique

Décision 97-12-03 du 6 décembre 1997

Est non conforme aux statuts des Verts et non recevable une liste des candidats pour les élections régionales proposée par un département qui ne respecte pas la parité des sexes.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....110

Décision 97-12-06 du 6 décembre 1997

Le Conseil statutaire rejette le recours contre la désignation des candidats pour l'élection régionale dans un département.

Les protocoles pour la désignation des candidats à des élections externes n'étant pas spécifiés dans les statuts des Verts, un Conseil départemental peut être amené à proposer un mode de scrutin.

Le Conseil Statutaire ne peut se prononcer sur l'opportunité des choix sur la désignation des candidats pour l'élection régionale.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....311

Décision 97-12-09 du 22 décembre 1997

Sauf dans le cas de refus dûment constaté des femmes concernées, une région composée de cinq départements et qui aura cinq listes pour les élections régionales doit proposer au moins deux femmes comme têtes de liste.

En cas d'échec des négociations avec les départements, il appartiendra au CAR ou à l'AG régionale de tirer au sort les deux ou trois départements qui devront faire passer la femme classée seconde en tête de leur liste

.....pour cette décision voir aussi fiche.....110

Décision 97-10-03 du 22 octobre 1997

Rien n'empêche ni un nouvel adhérent ni le titulaire d'un mandat électif de présenter sa candidature à une élection externe.

La substitution d'un scrutin de liste à un scrutin uninominal pour désigner des candidats ne peut être admise si elle n'a pas été approuvée par un vote préalable.

412

Le statut des élus externes

Décision 06-11-05 du 2 novembre 2006

Des élus verts font un recours contre des sanctions qui ont été prises contre eux par le CAR pour non reversement des indemnités d'élus.

Le CAR a su examiner les situations particulières de chaque élu pour faciliter l'application des règles concernant le reversement telles que précisées dans l'annexe 1 de l'agrément Intérieur.

Le Conseil statutaire rejette le recours.

Pour cette décision, voir aussi fiche 232

Décision 06_05_01 du 8 mai 2006, Centre

Le conseil statutaire rejette le recours demandant la confirmation de la légitimité du CAR pour toute décision en conformité avec les statuts et décisions des Verts nationaux sur la politique du parti dans la région.

Ni les statuts ni l'agrément intérieur ne désignent le CAR comme compétent pour organiser la vie du groupe des éluEs concernéEs. Il revient à ce groupe d'élus de s'organiser par lui-même, dans le respect des valeurs, des statuts et de l'agrément intérieur du parti.

Avis.05_08_010 du 8 mai 2006

_ un élu vert, élu en tant que membre des Verts, ne peut être exempté de reverser ses cotisations

_ en cas de statut d'élus salarié, il convient de prendre en compte l'ensemble des indemnités et des revenus liés à la fonction électorale pour le calcul de la cotisation "racine carrée" ;

_ la cotisation d'adhérent des Verts doit être calculée de manière indépendante, sur la base de la grille définie par la Région, soit en fonction du revenu annuel perçu.

Décision 05-07-01 du 11 juillet 2005

Le Conseil Statutaire demande aux 4 élus qui ont, volontairement, quitté le groupe des Verts au Conseil régional de répondre avant le 22 juillet aux deux questions :

- Sont-ils revenus sur leur décision de se suspendre du groupe des élus verts au CR
- Auront-ils de fait réintégré le groupe d'élus Verts à cette date ?

Décision 05-12-01 du 6 décembre 2005

A un élu qui considère ne pas être soumis à la règle relative au reversement d'indemnité d'élus, au motif qu'il était élu, avant d'être adhérent chez les Verts, le Conseil Statutaire rappelle qu'en adhérant au parti des Verts chacun accepte et s'engage à respecter les statuts et l'agrément intérieur.

Les reversements d'élus sont des cotisations parfaitement définies par les statuts et non des dons aléatoires et irréguliers.

Le Conseil Statutaire fait injonction à l'élus de régulariser sa situation et reconnaît à sa région le droit de bloquer sa candidature à des élections, tant qu'il ne s'est pas mis en conformité avec les statuts des Verts.

Décision 04-01-03 du 31 janvier 2004

Le Conseil statutaire rappelle que l'assemblée générale de Nantes de décembre 2002 a demandé à ce que les personnes en situation de cumul ne reçoivent pas d'investiture du mouvement et a ajouté une impossibilité pour le CNIR de voter une dérogation.

Le Conseil statutaire rappelle à une élue sa décision 01-03-02 stipulant qu'elle ne pouvait recevoir d'investiture du mouvement tant qu'elle était en situation de cumul.

Bien qu'ayant présenté sa démission au Maire elle continue à siéger au Conseil municipal de la ville. Elle se trouve en situation de récidive et demeure inéligible dans l'état actuel de la grille des cumuls .

.....pour cette décision voir aussi fiche.....120

Décision n°01-06-06 du 23 juin 2001

Après avoir constitué sa liste pour les élections municipales conformément au vote de l'AG des Verts, la tête de liste, dans les tous derniers jours précédant le dépôt de liste, a d'elle-même effacé la troisième de liste pour lui substituer une personne qui n'avait jamais été désignée.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....232

421

Les relations des Verts avec les autres partis

Décision 04-11-02 du 04 novembre 2004

Les requérants demandent l'annulation de l'AG départementale du 20 septembre 2004 qui devait se prononcer sur le soutien des Verts à attribuer à un candidat de rassemblement de gauche.

L'article X de l'agrément intérieur dispose « pour chaque élection, l'instance de l'échelon supérieur est garante du respect des procédures démocratiques ». Le Conseil Statutaire invite les requérants à porter le recours devant leur Conseil d'administration régional.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....331

Décision 02-09-02 du 12 septembre 2002

Une convention ayant été signée en 1998, entre les Verts et plusieurs mouvements politiques, il était prévu que 2/3 du financement versé par l'Etat, revenait à la trésorerie nationale des Verts et 1/3 au groupe local du candidat aux élections législatives.

Il est illogique que la part revenant à la trésorerie nationale ait été versée au candidat mais les élections de 2002 rendant cette convention caduque, le recours contre le candidat est rejeté.

Décision n°01-12-03 du 16 décembre 2001

Le Conseil statutaire inflige un blâme à deux Verts qui ne respectant pas les décisions des instances vertes locales concernant la composition de la liste à laquelle participaient les Verts aux élections municipales ont, sans requérir l'aval du groupe local, négocié avec le PS la présence des Verts sur la liste plurielle. Ces deux adhérents ont usurpé le rôle de négociateur.

.....pour cette décision voir aussi fiches.....232 et 411

Décision n°01-10-05 du 14 octobre 2001

Considérant que les adhérents Verts ne peuvent s'engager dans une stratégie municipale contre le choix du groupe local qui, en l'espèce, était celui d'une liste d'union majorité plurielle, le Conseil statutaire sanctionne d'un blâme public les Verts qui se sont présentés sur une liste concurrente de celle des Verts. Mais le Conseil statutaire ne remet pas en cause la décision du CAR de ne pas suspendre ces adhérents.

.....

.....pour cette décision voir aussi fiches.....331 et 311

Décision n°01-10-08 du 14 octobre 2001

Le Conseil statutaire rejette un recours contre un Vert qui s'est présenté aux élections municipales sur une liste d'union contre une liste verte dans un département sous tutelle du CAR alors que cette candidature a été officialisée lors de la réunion départementale en présence de la secrétaire nationale adjointe aux régions et que le CAR ne s'est pas prononcé sur cette candidature

Une réunion du groupe local ne peut pas constituer une AG décisionnelle dans un département sous tutelle du CAR.

Pour cette décision, voir aussi fiche 352

Décision n°01-06-05 du 23 juin 2001

Le Conseil statutaire rejette un recours contre la décision du CAR de suspendre une adhérente verte. Celle-ci n'avait pas à participer publiquement à une autre stratégie que la stratégie d'alliance plurielle décidée par le groupe local pour des élections municipales.

Le Conseil statutaire rappelle que, dans le cadre d'un recours contre une sanction affectant un Vert, il est plus logique que ce soit la personne sanctionnée qui produise le recours.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....232

Décision n°01-06-02 du 23 juin 2001

Le Conseil statutaire inflige un blâme public, assorti d'une suspension de tous ses mandats internes pour une durée d'un an à une Verte pour avoir, contre la volonté des instances légitimes des Verts, été candidate sur une liste où figurait une personnalité du parti socialiste promoteur de l'extrême-chasse. Elle a, de ce fait, participé à une action contre les positions des Verts.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....232

Décision n°01-02-06 du 14 février 2001

Le Conseil statutaire rejette le recours de deux requérants qui contestent la validité du vote du groupe local qui approuve, le 18 janvier 2001, l'accord avec un groupe d' Alternatifs, et intègre ces derniers sur la liste des Verts aux municipales.

Les délais ne permettant pas d'envisager la tenue d'une AG, il revenait au CD d'infirmier ou de confirmer la décision contestée.

Le CD s'est prononcé, le 5 février 2001, sur la question, en décidant « la non-remise en cause » de la décision du groupe local.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....421

Décision n°01-01-13 des 27-28 janvier 2001

Le Conseil statutaire décide de rejeter le recours demandant des sanctions à l'encontre d'un Vert pour complicité d'entrisme au sein du groupe local Vert.

Le contenu du document produit par les requérants fait explicitement référence à un téléguidage par le PS d'adhésions dans le groupe local Vert. L'authenticité de ce document est contestée par plusieurs membres de la commission de discussion avec les partis de la majorité plurielle. Il n'est pas signé et ne présente aucun caractère permettant de le considérer comme un moyen de preuve fiable.

.....pour cette décision voir aussi fiches.....210 et 231

Décision n°00-08-03 du 26 août 2000

Le Conseil statutaire rejette le recours d'un requérant qui conteste son éviction du bureau du CD dans lequel il était chargé des élections.

Le requérant a pris des initiatives engageant les Verts du département et a pris des contacts avec les partis de gauche sans concertation avec le reste du bureau Or un bureau régional ou infra-régional se doit de fonctionner de manière collégiale.

Le bureau du département était donc habilité à suspendre le requérant de ses fonctions. Toutefois, cette suspension devra être validée lors de la prochaine AG départementale.
.....pour cette décision voir aussi fiche.....332

Décision n° 99-01-05 du 30 janvier 1999

Le processus de fusion avec d'autres mouvements est achevé et les statuts applicables sont désormais les statuts de droit commun des Verts.
.....pour cette décision voir aussi fiches.....210 et 231

Décision 98-06-01 du 5 juin 1998

Les trois requérants ont constitué aux élections régionales une liste V.E.R.S présentée contre la liste officielle des Verts
Le collège exécutif du 27 février a décidé de suspendre jusqu'au 24 mars 1998 les adhérents verts qui se présentent contre les candidats officiels des Verts.
Le CAR a décidé l'exclusion des trois requérants.
La procédure du CAR a été régulière pour ce qui concerne deux des requérants. Le Conseil statutaire confirme ces exclusions.
Elle a été irrégulière pour l'un des requérants. Le Conseil statutaire annule cette exclusion.
.....pour cette décision voir aussi fiche.....232

422

Le déroulement des élections externes

Décision 05-01-01 du 15 janvier 2005

L'accusation de faux, de falsification d'écriture et de détournements de fonds qui fait l'objet d'un recours d'une candidate verte aux élections cantonales contre celui qui a été son mandataire financier relève de la compétence des juridictions de droit commun et devrait faire l'objet d'une instruction judiciaire afin de vérifier leur réalité.

Il est demandé instamment aux parties en présence de cesser toute communication de pièces et/ou de documents internes aux Verts à celui qui a été choisi comme expert-comptable lors de cette campagne. Cette personne serait, selon les dires des parties, adhérente au Front National.

.....pour cette décision voir aussi fiche 311